

RECUEIL
des
TEXTES FONDAMENTAUX
de la
Haute Autorité de l'Audiovisuel
et de la Communication
(HAAC)

Edition Octobre 2012

© FES, Bénin

Les Cocotiers
08 B.P. 0620 Tri Postal
Cotonou - Bénin
Tél. : +229 21 30 27 89 / 21 30 28 84
Fax : +229 21 30 32 27
E-mail : cotonou@fes-westafrica.org
www.fes-benin.org

Supervision

Théophile NATA, Président de la HAAC 4^e mandature

Coordination

M. Rufin B. GODJO
M. Joseph OGOUNCHI
M. Ralmeg GANDAHO

Relecture, critique et correction

- Comité de pilotage chargé de la gestion du projet d'édition des documents de la HAAC
- M. Omer SASSE

Imprimerie COPEF (Cotonou - Bénin)

01 BP 2507
Tél. : 21 30 16 04 / 90 03 93 32
E-mail : imprimerie_copef2006@yahoo.fr

«Tout usage à but commercial des publications, brochures ou autres imprimés de la Friedrich-Ebert-Stiftung est formellement interdit à moins d'une autorisation écrite délivrée préalablement par la Friedrich-Ebert-Stiftung».

SOMMAIRE

Avant-propos de Monsieur Constantin Grund, Représentant Résident de la Friedrich-Ebert-Stiftung (FES).....	5
Préface de Monsieur Théophile Nata, Président de la Haute Autorité de l’Audiovisuel et de la Communication (HAAC)	7
Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin.....	9
Annexe à la Constitution de la République du Bénin adoptée au référendum du 2 decembre 1990	57
Loi Organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l’Audiovisuel et de la Communication.....	77
Loi Organique n° 93-018 du 27 avril 1994, portant amendement de la Loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l’Audiovisuel et de la Communication	97
Règlement Intérieur de la Haute Autorité de l’Audiovisuel et de la Communication (HAAC)	99
Loi n° 97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l’espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin	135
Loi n° 60-12 sur la liberté de la presse du 30 juin 1960	177
Loi n° 61-10 du 20 février 1961 modifiant la Loi n° 60-12 du 30 juin 1960 sur la liberté de la presse	201

Ordonnance n° 69-12 P. R./M.J.L. du 23 mai 1969, complétant et modifiant l'article 8 de la Loi n° 60- 12 du 30 juin 1960 sur la liberté de la presse..... 203

Ordonnance N° 69-22 P.R./M.J.L. du 4 juillet 1969 tendant à réprimer certains actes de nature à troubler la paix publique, la propagation, la publication, la diffusion et la reproduction de fausses nouvelles 205

Decrets portant nomination des conseillers à la HAAC de la première à la quatrième mandatures 209

Décision N°05-052/HAAC du 4 avril 2005 portant détermination de la procédure d'audition des auteurs de dérapage en matière d'éthique et de déontologie 253

Version modifiée de la convention portant création du Réseau des Instances Africaines de Régulation de la Communication (RIARC) 259

Règlement Intérieur du Réseau des Instances Africaines de Régulation de la Communication (RIARC) 269

REMERCIEMENTS

Le Président de la HAAC et le Représentant Résident de la FES témoignent leur gratitude à tous ceux qui ont apporté leurs contributions, de diverses manières, à la présente édition, spécialement et par ordre alphabétique :

- Mr Noël ALAGBADA
- Vve Mariam ALI-ZATO
- Mr François AWOUDO
- Mme Amissétou BAWA
- Mr Sylvain HODONOU

AVANT-PROPOS

L'on ne saurait concevoir une démocratie authentique sans une contribution significative des médias. En effet, les médias assurent la mission d'information, de formation et de modulation de la conscience civique des citoyens. De ce point de vue, le rôle des médias est d'une importance capitale en démocratie.

C'est justement pourquoi les médias ne peuvent et ne doivent évoluer dans un contexte de liberté sans borne. Il en est ainsi parce que les médias ne sont pas seulement capables de forger des œuvres magnifiques ; ils peuvent également être vecteurs de graves dérives susceptibles de mettre en péril l'équilibre de toute une nation. Face à cette dialectique, les pouvoirs publics ont l'obligation de garantir la liberté de la presse, mais surtout d'en assurer la régulation pour, en amont, prévenir les dérives, et en aval, en faire porter la charge aux auteurs. C'est certainement cette exigence qui a motivé le constituant béninois à ériger au rang d'institution de la République la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) à laquelle est confiée à travers l'article 142 de la Constitution du 11 décembre 1990 la mission cardinale de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse, ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi. Aussi, la HAAC devra t-elle veiller au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication.

Mais pour cerner l'esprit des décisions prises par la HAAC, il importe de s'imprégner de l'essentiel des textes qui établissent le droit des médias au Bénin ; d'où la pertinence du présent recueil de textes. Il présente, dans un dessein d'exhaustivité, l'ensemble des textes relatifs à la HAAC et à la vie des médias au Bénin.

La présente version rend également hommage à l'ensemble des personnalités qui, une fois dans leur vie, ont siégé en tant que Conseillers à la HAAC, et intègre les décrets de nomination accompagnés de leurs photos. Après une première édition, cette deuxième publication revue et complétée vient, j'en suis convaincu, combler un vide. Je voudrais donc saisir cette opportunité pour remercier tous ceux qui ont contribué à la réalisation de ce recueil.

Je voudrais également exprimer le vœu que ce document fasse l'objet d'une large diffusion ; c'est, à n'en pouvoir douter, la seule manière d'introduire la HAAC dans chaque milieu, chaque lieu de travail. Une telle ambition reste noble parce que la HAAC n'est pas une forteresse, mais une institution républicaine qui mérite d'être connue de tous les citoyens afin que ses missions, ses attributions et son mode opératoire soit davantage connus.

Ordonnance n° 69-12 P. R./M.J.L. du 23 mai 1969, complétant et modifiant l'article 8 de la Loi n° 60- 12 du 30 juin 1960 sur la liberté de la presse.....

Je souhaite à chacun et à tous une agréable lecture !

Constantin Grund,
Représentant Résident de la
Friedrich-Ebert-Stiftung (FES)

PRÉFACE

Depuis son installation officielle le 14 juillet 1994, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), par ses décisions, s'est imposée en tant qu'Institution constitutionnelle de contre pouvoir en matière de régulation de communication écrite et audiovisuelle au Bénin. "Garantir et assurer la liberté et la protection de la presse, ainsi que de tous les moyens de communication dans le respect de la Loi" est une mission à la fois noble et délicate. Dans la pratique, la HAAC est confrontée à une difficulté majeure, celle de l'accès et de l'exploitation des multiples textes de loi régissant la presse en général et de l'institution de régulation en particulier.

La présente compilation des textes fondamentaux de la HAAC vient renforcer cet effort, celui d'un long processus qui a démarré depuis la première mandature. C'est le lieu de reconnaître les initiatives prises dans ce sens par les précédentes mandatures qui ont publié la première et la deuxième éditions de ces textes dont le stock est épuisé depuis plusieurs années. Comme des tresseurs de corde, le présent document a le mérite non seulement de compléter les anciennes éditions mais s'est également enrichi de chapitres comme la présentation des différentes mandatures, (de la première à la quatrième), des décrets portant nomination des Présidents et Conseillers à la HAAC, des photos etc. C'est donc un outil de travail entre les mains des journalistes, des chercheurs, des étudiants et du public en quête de savoir. Il renseigne suffisamment et de façon bien ordonnée sur tous les textes fondamentaux régissant l'Institution.

L'aboutissement de la réalisation de cet ouvrage n'a pas été facile surtout en ce moment de difficultés économiques et de restrictions budgétaires de plusieurs partenaires.

C'est le lieu de féliciter la Friedrich-Ebert-Stiftung (FES) qui a accepté d'appuyer la HAAC dans la publication de ce document. Au nom de

l'Institution et en mon nom personnel, je remercie son Représentant Résident pour ce soutien très appréciable et pour son accompagnement permanent dans la sauvegarde de la liberté de presse au Bénin. A tous ceux qui ont contribué à l'accouchement de ce bébé précieux, j'exprime ma gratitude et délivre mon satisfecit.

Vive la liberté de la presse !

Vive le partenariat avec la Friedrich-Ebert-Stiftung !

Vive la HAAC !

Vive le Bénin !

Théophile Nata,
*Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel
et de la Communication (HAAC), 4e Mandature*

LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

Loi N° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin

Le Haut Conseil de la République conformément à la loi constitutionnelle du 13 août 1990

a proposé,

Le Peuple béninois

a adopté au Référendum constituant le 02 décembre 1990,

Le Président de la République

promulgue la Constitution dont la teneur suit :

PRÉAMBULE

Le Dahomey, proclamé République le 04 décembre 1958, a accédé à la souveraineté internationale le 1er août 1960. Devenu République Populaire du Bénin, le 30 novembre 1975, puis République du Bénin le 1er mars 1990, il a connu une évolution constitutionnelle et politique mouvementée depuis son accession à l'indépendance.

Seule est restée pérenne l'option en faveur de la République. Les changements successifs de régimes politiques et de gouvernements n'ont pas émoussé la détermination du Peuple Béninois à rechercher dans son génie propre, les valeurs de civilisations culturelles, philosophiques et spirituelles qui animent les formes de son patriotisme.

Ainsi, la conférence des Forces Vives de la Nation, tenue à Cotonou, du 19 au 28 février 1990, en redonnant confiance au peuple a permis la réconciliation nationale et l'avènement d'une ère de Renouveau Démocratique.

Au lendemain de cette Conférence,

NOUS, PEUPLE BENINOIS

- Réaffirmons notre opposition fondamentale à tout régime fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la corruption, la concussion, le régionalisme, le népotisme, la confiscation du pouvoir et le pouvoir personnel ;
- Exprimons notre ferme volonté de défendre et de sauvegarder notre dignité aux yeux du monde et de retrouver la place et le rôle de pionnier de la démocratie et de la défense des Droits de l'Homme qui furent naguère les nôtres ;
- Affirmons solennellement notre détermination par la présente constitution de créer un Etat de droit de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque Béninois tant dans sa dimension temporelle, culturelle que spirituelle ;
- Réaffirmons notre attachement aux principes de la Démocratie et des droits de l'Homme tels qu'ils ont été définis par la charte des Nations -Unies de 1945 et la déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l' Unité Africaine, ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986 et dont les dispositions font partie intégrante de la présente constitution et du Droit béninois et a une valeur supérieure à la loi interne ;
- Affirmons notre volonté de coopérer dans la paix et l'amitié avec tous les peuples qui partagent nos idéaux de liberté, de justice, de

solidarité humaine, sur la base des principes d'égalité, d'intérêt réciproque et de respect mutuel de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale ;

- Proclamons notre attachement à la cause de l'Unité Africaine et nous engageons à tout mettre en œuvre pour réaliser l'intégration sous-régionale et régionale ;
- Adoptons solennellement la présente Constitution qui est la Loi Suprême de L'Etat et à laquelle nous jurons loyalisme, fidélité et respect.

TITRE PREMIER : DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE

Article 1er : L 'Etat du Bénin est une République indépendante et souveraine.

- La capitale du Bénin est PORTO-NOVO ;
- L'Emblème national est le drapeau tricolore vert, jaune et rouge ;
En partant de la hampe, une bande verte sur toute la hauteur et sur les deux cinquièmes de sa longueur, deux bandes horizontales égales : la supérieure jaune et l'inférieure rouge ;
- L'Hymne de la République est l'« AUBE NOUVELLE » ;
- La Devise de la République est « FRATERNITE -JUSTICE-TRAVAIL » ;
- La langue officielle est le Français ;
- Le sceau de L'Etat, constitué par un disque de cent vingt millimètres de diamètres, représente :
 - à l'avers une pirogue chargée de six étoiles à cinq rais voguant sur des ondes, accompagnée au chef d'un arc avec une flèche en palme soutenu de deux récades en sautoir et, dans le bas , d'une banderole portant la devise «FRATERNITE-JUSTICE-TRAVAIL» avec, à l'entour, l'inscription « République du Bénin » ;
 - et au revers un écu coupé au premier du sinople, au deuxième

parti d'or et de gueules, qui sont les trois couleurs du drapeau, l'écu entouré de deux palmes au naturel les tiges passées en sautoir ;

- Les armes du Bénin sont :
 - Ecartelé au premier quartier d'un château Somba d'or ;
 - Au deuxième d'argent à l'étoile du Bénin au naturel c'est-à-dire une croix à huit pointes d'azur anglées de rayons d'argent et de sable en abîme ;
 - Au troisième d'argent palmier de sinople chargé d'un fruit de gueule ;
 - Au quatrième d'argent au navire de sable voguant sur une mer d'azur avec en brochant sur la ligne de l'écartelé un losange de gueule ;
- Supports : deux panthères d'or tachetées ;
- Timbre : deux cornes d'abondance de sable d'où sortent des épis de maïs ;
- Devise : Fraternité - Justice - Travail en caractère de sable sur une banderole.

Article 2 : La République du Bénin est une et indivisible, laïque et démocratique.

Son principe est : Le Gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Article 3 : La souveraineté nationale appartient au peuple. Aucune fraction du peuple, aucune communauté, aucune corporation, aucun parti ou association politique, aucune organisation syndicale ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

La souveraineté s'exerce conformément à la présente Constitution qui est la Loi Suprême de l'Etat.

Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen

a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.

Article 4 : Le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus et par voie de référendum. Les conditions de recours au référendum sont déterminées par la présente Constitution et par une loi organique.

La Cour Constitutionnelle veille à la régularité du référendum et en proclame les résultats.

Article 5 : Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la charte des partis politiques. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité territoriale et de la laïcité de l'Etat.

Article 6 : Le suffrage est universel, égal et secret. Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux béninois des deux sexes âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques.

TITRE II : DES DROITS ET DES DEVOIRS DE LA PERSONNE HUMAINE

Article 7 : Les droits et les devoirs proclamés et garantis par la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine et ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986 font partie intégrante de la présente Constitution et du Droit béninois.

Article 8 : La personne humaine est sacrée et inviolable.

L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens

l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi.

Article 9 : Tout être humain a droit au développement et au plein épanouissement de sa personne dans ses dimensions matérielle, temporelle, intellectuelle, spirituelle, pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel et les bonnes mœurs.

Article 10 : Toute personne a droit à la culture. L'Etat a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales de civilisation tant matérielles que spirituelles, ainsi que les traditions culturelles.

Article 11 : Toutes les communautés composant la nation béninoise jouissent de la liberté d'utiliser leurs langues parlées et écrites et de développer leur propre culture tout en respectant celles des autres. L'Etat doit promouvoir le développement de langues nationales d'intercommunication.

Article 12 : L'Etat et les collectivités publiques garantissent l'éducation des enfants et créent les conditions favorables à cette fin.

Article 13 : L'Etat pourvoit à l'éducation de la jeunesse par des écoles publiques. L'enseignement primaire est obligatoire. L'Etat assure progressivement la gratuité de l'enseignement public.

Article 14 : Les institutions et les communautés religieuses peuvent également concourir à l'éducation de la jeunesse. Les écoles privées, laïques ou confessionnelles, peuvent être ouvertes avec l'autorisation et le contrôle de l'Etat. Les écoles privées peuvent bénéficier des subventions de l'Etat dans les conditions déterminées par la loi.

Article 15 : Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, et à l'intégrité de sa personne.

Article 16 : Nul ne peut être arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.
Aucun citoyen ne peut être contraint à l'exil.

Article 17 : Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas une infraction d'après le droit national. De même, il ne peut être infligé de peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

Article 18 : Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Nul n'a le droit d'empêcher un détenu ou un prévenu de se faire examiner par un médecin de son choix.

Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur.

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.

Article 19 : Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.

Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques.

Article 20 : Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué des visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi.

Article 21 : Le secret de la correspondance et des communications est garanti par la loi.

Article 22 : Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement.

Article 23 : Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'Etat.

Les institutions, les communautés religieuses ou philosophiques ont le droit de se développer sans entraves. Elles ne sont pas soumises à la tutelle de l'Etat. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome.

Article 24 : La liberté de la presse est reconnue et garantie par l'Etat. Elle est protégée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication dans les conditions fixées par une loi organique.

Article 25 : L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation.

Article 26 : L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.

L'homme et la femme sont égaux en droit. L'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées.

Article 27 : Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement.

Article 28 : Le stockage, la manipulation et l'évacuation des déchets toxiques ou polluants provenant des usines ou autres unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national sont réglementés par la loi.

Article 29 : Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement sur le territoire national des déchets toxiques ou polluants étrangers et tout accord y relatif constituent un crime contre la Nation. Les sanctions applicables sont définies par la loi.

Article 30 : L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective et garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production.

Article 31 : L'Etat reconnaît et garantit le droit de grève. Tout travailleur peut défendre, dans les conditions prévues par la loi, ses droits et ses intérêts soit individuellement, soit collectivement ou par l'action syndicale. Le droit de grève s'exerce dans les conditions définies par la loi.

Article 32 : La défense de la Nation et l'intégrité du territoire de la République est un devoir sacré pour tout citoyen béninois.

Le service militaire est obligatoire. Les conditions d'accomplissement de ce devoir sont déterminées par la loi.

Article 33 : Tous les citoyens de la République du Bénin ont le devoir de travailler pour le bien commun, de remplir toutes leurs obligations civiques et professionnelles, de s'acquitter de leurs contributions fiscales

Article 34 : Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République.

Article 35 : Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.

Article 36 : Chaque Béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale.

Article 37 : Les biens publics sont sacrés et inviolables. Tout citoyen béninois doit les respecter scrupuleusement et les protéger. Tout acte de sabotage, de vandalisme, de corruption, de détournement, de dilapidation, ou d'enrichissement illicite est réprimé dans les conditions prévues par la loi.

Article 38 : L'Etat protège à l'étranger les droits et intérêts légitimes des citoyens béninois.

Article 39 : Les étrangers bénéficient sur le territoire de la République du Bénin des mêmes droits et libertés que les citoyens béninois et ce dans les conditions déterminées par la loi. Ils sont tenus de se conformer à la Constitution, aux lois et règlements de la République.

Article 40 : L'Etat a le devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ainsi que de tous les instruments internationaux dûment ratifiés et relatifs aux Droits de l'Homme.

L'Etat doit intégrer les droits de la personne humaine dans les programmes d'alphabétisation et d'enseignement aux différents cycles scolaires et universitaires et dans tous les programmes de formation des Forces Armées, des Forces de Sécurité Publique et Assimilés.

L'Etat doit également assurer dans les langues nationales par tous les moyens de communication de masse, en particulier par la radiodiffusion et la télévision, la diffusion et l'enseignement de ces mêmes droits.

TITRE III : DU POUVOIR EXECUTIF

Article 41 : Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Il est l' élu de la Nation et incarne l'unité nationale.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité territoriale et du respect de la Constitution, des traités et accords internationaux.

Article 42 : Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois.

En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels.

Article 43 : L'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Article 44 : Nul ne peut être candidat aux fonctions du Président de la République s'il :

- n'est de nationalité béninoise de naissance ou acquise depuis au moins dix ans ;
- n'est de bonne moralité et d'une grande probité ;
- ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;
- n'est âgé de 40 ans au moins et 70 ans au plus à la date de dépôt de sa candidature ;
- ne réside sur le territoire de la République du Bénin au moment des élections ;
- ne jouit d'un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour Constitutionnelle.

Article 45 : Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour.

Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. En cas de désistement de l'un ou de l'autre des deux candidats, les suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier scrutin. Est déclaré élu au second tour le candidat ayant recueilli la majorité relative des suffrages exprimés.

Article 46 : La convocation des électeurs est faite par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 47 : Le premier tour du scrutin de l'élection du Président de la République a lieu trente jours au moins et quarante jours au plus avant la date d'expiration des pouvoirs du Président en exercice.

Le mandat du nouveau Président de la République prend effet pour compter de la date d'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 48 : La loi fixe les conditions d'éligibilité, de présentation des candidatures, de déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats de l'élection du Président de la République. La loi fixe la liste civile du Président de la République et détermine la pension à allouer aux anciens Présidents de la République.

Toutefois, pour compter de la promulgation de la présente Constitution, seuls les Présidents de la République constitutionnellement élus pourront bénéficier des dispositions du précédent paragraphe.

Article 49 : La Cour Constitutionnelle veille à la régularité du scrutin et en constate les résultats.

L'élection du Président de la République fait l'objet d'une proclamation provisoire.

Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au Greffe de la Cour par l'un des candidats dans les cinq jours de la proclamation provisoire, la Cour déclare le Président de la République définitivement élu.

En cas de contestation, la Cour est tenue de statuer dans les dix jours de la proclamation provisoire ; sa décision emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

Si aucune contestation n'a été soulevée dans le délai de cinq jours et si la Cour Constitutionnelle estime que l'élection n'était entachée

d'aucune irrégularité de nature à en entraîner l'annulation, elle proclame l'élection du Président de la République dans les quinze jours qui suivent le scrutin.

En cas d'annulation, il sera procédé à un nouveau tour de scrutin dans les quinze jours de la décision.

Article 50 : En cas de vacance de la présidence de la République par décès, démission ou empêchement définitif, l'Assemblée Nationale se réunit pour statuer sur le cas à la majorité absolue de ses membres. Le Président de l'Assemblée Nationale saisit la Cour Constitutionnelle qui constate et déclare la vacance de la Présidence de la République. Les fonctions de Président de la République, à l'exception de celles mentionnées aux articles 54 alinéa 3, 58, 60, 101 et 154 sont provisoirement exercées par le Président de l'Assemblée Nationale.

L'élection du nouveau Président de la République a lieu trente jours au moins et quarante jours au plus après la déclaration du caractère définitif de la vacance. En cas de mise en accusation du Président de la République devant la Haute Cour de Justice, son intérim est assuré par le Président de la Cour Constitutionnelle qui exerce toutes les fonctions de Président de la République à l'exception de celles mentionnées aux Articles 54 alinéa 3, 58, 60, 101 et 154.

En cas d'absence du territoire, de maladie et de congé du Président de la République, son intérim est assuré par un membre du Gouvernement qu'il aura désigné et dans la limite des pouvoirs qu'il aura délégués.

Article 51 : Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout autre mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute autre activité professionnelle.

Article 52 : Durant leurs fonctions, le Président de la République et les membres du Gouvernement ne peuvent par eux-mêmes, ni par intermédiaire rien acheter ou prendre en bail qui appartienne au domaine de l'Etat, sans autorisation préalable de la Cour Constitutionnelle dans les conditions fixées par la loi.

Ils sont tenus lors de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci de faire sur l'honneur une déclaration écrite de tous leurs biens et patrimoine adressée à la chambre des comptes de la Cour Suprême.

Ils ne peuvent prendre part aux marchés de fournitures et adjudications pour les administrations ou institutions relevant de l'Etat ou soumises à leur contrôle.

Article 53 : Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête le serment suivant :

« Devant Dieu, les mânes des ancêtres, la Nation et devant le Peuple béninois, seul détenteur de la souveraineté,

Nous..., Président de la République, élu conformément aux lois de la République jurons solennellement :

- de respecter et de défendre la constitution que le Peuple béninois s'est librement donnée ;
- de remplir loyalement les hautes fonctions que la Nation nous a confiées ;
- de ne nous laisser guider que par l'intérêt général et le respect des Droits de la personne humaine, de consacrer toutes nos forces à la recherche et à la promotion du bien commun, de la paix et de l'unité nationale ;
- de préserver l'intégrité du territoire national ;
- de nous conduire partout en fidèle et loyal serviteur du peuple.

En cas de parjure, que nous subissions les rigueurs de la loi ».

Le serment est reçu par le Président de la Cour Constitutionnelle devant l'Assemblée Nationale et la Cour Suprême.

Article 54 : Le Président de la République est le détenteur du pouvoir exécutif. Il est le chef du Gouvernement, et à ce titre, il détermine et conduit la politique de la Nation. Il exerce le pouvoir réglementaire.

Il dispose de l'Administration et de la Force Armée. Il est responsable de la défense nationale.

Il nomme, après avis consultatif du Bureau de l'Assemblée Nationale, les membres du Gouvernement ; il fixe leurs attributions et met fin à leurs fonctions.

Les membres du Gouvernement sont responsables devant lui.

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute autre activité professionnelle.

Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 60 et 115 sont contresignés par les Ministres chargés de leur exécution.

Article 55 : Le Président de la République préside le Conseil des Ministres.

Le Conseil des Ministres délibère obligatoirement sur :

- les décisions déterminant la politique générale de l'Etat ;
- les projets de loi ;
- les ordonnances ;
- les décrets réglementaires.

Article 56 : Le Président de la République nomme trois des sept membres de la Cour constitutionnelle.

Après avis du Président de l'Assemblée Nationale, il nomme en conseil des Ministres :

- le Président de la Cour Suprême ;
- le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- le Grand Chancelier de l'Ordre National.

Il nomme également en Conseil des Ministres : les membres de la Cour Suprême, les Ambassadeurs, les Envoyés extraordinaires, les Magistrats, les Officiers Généraux et Supérieurs, les Hauts Fonctionnaires dont la liste est fixée par une loi organique.

Article 57 : Le Président de la République a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée Nationale.

Il assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée Nationale.

Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée Nationale.

Il peut, avant l'expiration de ces délais, demander à l'Assemblée Nationale une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette seconde délibération ne peut être refusée.

Si l'Assemblée Nationale est en fin de session, cette seconde délibération a lieu d'office lors de la session ordinaire suivante.

Le vote pour cette seconde délibération est acquis à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale. Si après ce dernier vote, le Président de la République refuse de promulguer la loi, la Cour Constitutionnelle, saisie par le Président de l'Assemblée Nationale, déclare la loi exécutoire si elle est conforme à la constitution.

La même procédure de mise à exécution est suivie lorsque à l'expiration du délai de promulgation de quinze jours prévu à l'alinéa 2 du présent Article, il n'y a ni promulgation, ni demande de seconde lecture.

Article 58 : Le Président de la République, après consultation du Président de l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Constitutionnelle, peut prendre l'initiative du référendum sur toute question relative à la promotion et au renforcement des Droits de l'Homme, à l'intégration sous-régionale ou régionale et à l'organisation des pouvoirs publics.

Article 59 : Le Président de la République assure l'exécution des lois et garantit celle des décisions de justice.

Article 60 : Le Président de la République a le droit de grâce. Il exerce ce droit dans les conditions définies par l'Article 130.

Article 61 : Le Président de la République accrédite les Ambassadeurs et les Envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les Ambassadeurs et les Envoyés des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Article 62 : Le Président de la République est le chef suprême des Armées.

Il nomme en Conseil des Ministres les membres du Conseil Supérieur de la Défense et préside les réunions dudit Conseil.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Défense sont fixés par la loi.

Article 63 : Le Président de la République peut, outre les fonctions spécialisées de défense de l'intégrité territoriale dévolues à l' Armée,

faire concourir celle-ci au développement économique de la nation et à toutes autres tâches d'intérêt public dans les conditions définies par la loi.

Article 64 : Tout membre des Forces Armées ou de Sécurité Publique qui désire être candidat aux fonctions de Président de la République doit au préalable donner sa démission des Forces Armées ou de Sécurité Publique. Dans ce cas, l'intéressé pourra prétendre au bénéfice des droits acquis conformément aux statuts de son corps.

Article 65 : Toute, tentative de renversement du régime constitutionnel par les personnels des Forces Armées ou de Sécurité Publique sera considérée comme une forfaiture et un crime contre la Nation et l'Etat et sera sanctionnée conformément à la loi.

Article 66 : En cas de coup d'Etat, de putsch, d'agression par des mercenaires ou de coup de force quelconque, tout membre d'un organe constitutionnel a le droit et le devoir de faire appel à tous les moyens pour rétablir la légitimité constitutionnelle, y compris le recours de coopération militaire ou de défense existants.

Dans ces circonstances, pour tout Béninois, désobéir et s'organiser pour faire échec à l'autorité illégitime constituent le plus sacré des droits et le plus impératif des devoirs.

Article 67 : Le Président de la République ne peut faire appel à des Forces Armées ou de Police étrangère pour intervenir dans un conflit intérieur sauf dans les cas prévus à l'Article 66.

Article 68 : Lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité du territoire national ou l'exécution des engagements internationaux sont menacées de manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et

constitutionnels est menacé ou interrompu, le Président de la République, après consultation du Président de l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Constitutionnelle, prend en Conseil des Ministres les mesures exceptionnelles exigées par les circonstances sans que les droits des citoyens garantis par la constitution soient suspendus. Il en informe la nation par un message.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en session extraordinaire.

Article 69 : Les mesures prises doivent s'inspirer de la volonté d'assurer aux pouvoirs publics et constitutionnels dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission.

L'Assemblée Nationale fixe le délai au terme duquel le Président de la République ne peut plus prendre des mesures exceptionnelles.

Article 70 : Le Président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Ministres, sauf ceux prévus aux Articles 54 alinéa 3, 60, 61, 101, 115, 133 et 144.

Article 71 : Le Président de la République ou tout membre de son Gouvernement peut, dans l'exercice de ses fonctions gouvernementales, être interpellé par l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République répond à ces interpellations par lui-même ou par l'un de ses Ministres qu'il délègue spécialement devant l'Assemblée Nationale.

En la circonstance, l'Assemblée Nationale peut prendre une résolution pour faire des recommandations au Gouvernement.

Article 72 : Le Président de la République adresse une fois par an un message à l'Assemblée Nationale sur l'état de la nation.

Il peut aussi, à tout moment, adresser des messages à l'Assemblée Nationale. Ces messages ne donnent lieu à aucun débat ; ils peuvent toutefois inspirer les travaux de l'Assemblée.

Article 73 : La responsabilité personnelle du Président de la République est engagée en cas de haute trahison, d'outrage à l'Assemblée, et ou d'atteinte à l'honneur et à la probité.

Article 74 : Il y a haute trahison lorsque le Président de la République a violé son serment, est reconnu auteur, co-auteur ou complice de violations graves et caractérisées des droits de l'homme, de cession d'une partie du territoire national ou d'acte attentatoire au maintien d'un environnement sain, satisfaisant, durable et favorable au développement.

Article 75 : Il y a atteinte à l'honneur et à la probité notamment lorsque le comportement personnel du Président de la République est contraire aux bonnes moeurs ou qu'il est reconnu auteur co-auteur ou complice de malversations, de corruption, d'enrichissement illicite.

Article 76 : Il y a outrage à l'Assemblée Nationale lorsque, sur des questions posées par l'Assemblée Nationale sur l'activité gouvernementale, le Président de la République ne fournit aucune réponse dans un délai de trente jours.

Article 77 : Passé ce délai, le Président de l'Assemblée Nationale saisit la Cour Constitutionnelle de ce manquement grave aux dispositions constitutionnelles.

La Cour Constitutionnelle statue dans les trois jours. Le Président de la République est tenu de fournir des réponses à l'Assemblée Nationale dans les plus brefs délais et dans tous les cas avant la fin de la session en cours.

A l'expiration de ce délai, si aucune suite n'est donnée par le Président de la République à la décision de la Cour, le Président de la République est déféré devant la Haute Cour de Justice pour outrage à l'Assemblée Nationale.

Article 78 : Les faits prévus aux Articles 74 à 77 seront poursuivis et punis selon des dispositions des Articles 136 à 138 de la présente Constitution.

TITRE IV : DU POUVOIR LEGISLATIF

I - De l'Assemblée Nationale

Article 79 : Le Parlement est constitué par une Assemblée unique dite Assemblée Nationale dont les membres portent le titre de député. Il exerce le pouvoir législatif et contrôle l'action du Gouvernement.

Article 80 : Les députés sont élus au suffrage universel direct. La durée du mandat est de quatre ans. Ils sont rééligibles. Chaque député est le représentant de la nation toute entière et tout mandat impératif est nul.

Article 81 : La loi fixe le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités, les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants.

La Cour Constitutionnelle statue souverainement sur la validité de l'élection des députés.

Tout membre des Forces Armées ou de Sécurité Publique qui désire être candidat aux fonctions de député doit au préalable donner sa démission des Forces Armées ou de Sécurité Publique.

Dans ce cas, l'intéressé pourra prétendre au bénéfice des droits acquis conformément aux statuts de son corps.

Article 82 : L'Assemblée Nationale est dirigée par un Président assisté d'un Bureau. Ils sont élus pour la durée de la législature dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur de ladite Assemblée.

Lorsqu'il assure l'intérim du Président de la République dans les conditions prévues à l'article 50 de la présente constitution, le Président de l'Assemblée Nationale est remplacé dans ses fonctions conformément au Règlement Intérieur de l'Assemblée.

Article 83 : En cas de la vacance de la Présidence de l'Assemblée Nationale par décès, démission ou toute autre cause, l'Assemblée élit un nouveau Président dans les quinze jours qui suivent la vacance, si elle est en session ; dans le cas contraire, elle se réunit de plein droit dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

En cas de nécessité, il est pourvu au remplacement des autres membres du Bureau conformément aux dispositions du Règlement Intérieur de ladite Assemblée.

Article 84 : Le Président de l'Assemblée Nationale doit rendre compte à l'Assemblée de sa gestion et de ses activités et lui fournir toutes explications qui lui seront demandées.

Tout député peut adresser au Président de l'Assemblée des questions écrites ou orales sur ses activités et sa gestion.

L'Assemblée Nationale peut constituer une commission d'enquête chargée de lui faire un rapport circonstancié.

Aux termes de ce rapport, l'Assemblée Nationale peut demander la

démission de son Président à la majorité des deux tiers de ses membres. Si ce quorum est atteint, le Président de l'Assemblée Nationale est automatiquement démis de ses fonctions, tout en conservant son titre de député.

L'Assemblée Nationale procède dans un délai de quinze jours à l'élection d'un nouveau président.

Article 85 : Si à l'ouverture d'une session, le quorum de la moitié plus un des membres composant l'Assemblée Nationale n'est pas atteint, la séance est renvoyée au troisième jour qui suit. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le quorum.

Article 86 : Les séances de l'Assemblée Nationale ne sont valables que si elles se déroulent au lieu ordinaire de ses sessions, sauf cas de force majeure dûment constatée par la Cour Constitutionnelle.

Le compte-rendu intégral des débats de l'Assemblée Nationale est publié au Journal Officiel.

Article 87 : L'Assemblée se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an.

La première session s'ouvre dans le cours de la première quinzaine du mois d'avril.

La deuxième session s'ouvre dans le cours de la seconde quinzaine du mois d'octobre chacune des sessions ne peut excéder trois mois.

Article 88 : L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire par son Président sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Président de la République ou à la majorité absolue des députés.

La durée d'une session extraordinaire ne peut excéder quinze jours. L'Assemblée Nationale se sépare sitôt l'ordre du jour épuisé.

Article 89 : Les travaux de l'Assemblée Nationale ont lieu suivant un Règlement Intérieur qu'elle adopte conformément à la constitution. Le Règlement Intérieur détermine :

- la composition, les règles de fonctionnement du Bureau ainsi que les pouvoirs et prérogatives de son Président ;
- le nombre, le mode de désignation, la composition, le rôle et la compétence de ses commissions permanentes ainsi que celles qui sont spéciales et temporaires ;
- la création de commissions d'enquêtes parlementaires dans le cadre du contrôle de l'action gouvernementale ;
- l'organisation des services administratifs dirigés par un Secrétariat Général Administratif, placé sous l'autorité du Président de l'Assemblée Nationale ;
- le régime de discipline des députés au cours des séances de l'Assemblée ;
- les différents modes de scrutin, à l'exclusion de ceux prévus expressément par la présente Constitution.

Article 90 : Les membres de l'Assemblée Nationale jouissent de l'immunité parlementaire. En conséquence, aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale, sauf les cas de flagrant délit.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée Nationale le requiert par un vote à la majorité des deux tiers.

Article 91 : Les députés perçoivent des indemnités parlementaires qui sont fixées par la loi.

Article 92 : Tout député nommé à une fonction ministérielle perd d'office son mandat parlementaire. Les conditions de son remplacement sont fixées par la loi.

Article 93 : Le droit de vote des députés est personnel. Le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

II - DES RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLÉE ET LE GOUVERNEMENT

Article 94 : L'Assemblée Nationale informe le Président de la République de l'ordre du jour de ses séances et de celui de ses commissions.

Article 95 : Les membres du Gouvernement ont accès aux séances de l'Assemblée Nationale. Ils sont entendus à la demande d'un député, d'une commission ou à leur propre demande. Ils peuvent se faire assister par des experts.

Article 96 : L'Assemblée Nationale vote la loi et consent l'impôt.

Article 97 : La loi est votée par l'Assemblée Nationale à la majorité simple. Cependant, les lois auxquelles la présente Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes :

- la proposition ou le projet n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée qu'après l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt sur le Bureau de l'Assemblée ;
- le texte ne peut être adopté qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée ;
- Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour Constitutionnelle de leur conformité à la Constitution.

Article 98 : Sont du domaine de la loi les règles concernant :

- la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, les sujétions imposées, dans l'intérêt de la défense nationale et de la sécurité publique, aux citoyens en leur personne et leur biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;
- la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la constitution ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que des peines qui leur sont applicables ;
- l'amnistie ;
- l'organisation des juridictions de tous ordres et la procédure suivie devant ces juridictions, la création de nouveaux ordres de juridiction, le statut de la magistrature, des offices ministériels et des auxiliaires de justice ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ;
- le régime d'émission de la monnaie ;
- le régime électoral du Président de la République, des membres de l'Assemblée Nationale et des assemblées locales ;
- la création des catégories d'établissements publics ;
- le Statut Général de la Fonction Publique ;
- le Statut des Personnels militaires, des Forces de Sécurité Publique et assimilés ;

- l'organisation générale de l'administration ;
- l'organisation territoriale, la création et la modification de circonscriptions administratives, ainsi que les découpages électoraux ;
- l'état de siège et l'état d'urgence ;

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation de la défense nationale ;
- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
- de l'enseignement et de la recherche scientifique ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- des nationalisations et dénationalisations d'entreprises et des transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ;
- du droit du travail, de la sécurité sociale, du droit syndical et du droit de grève ;
- de l'aliénation et de la gestion du domaine de l'Etat ;
- de la mutualité et de l'épargne ;
- de l'organisation de la production ;
- de la protection de l'environnement et de la conservation des ressources naturelles ;
- du régime des transports et des télécommunications ;
- du régime pénitentiaire.

Article 99 : Les lois de finances déterminent les recettes et les dépenses de l'Etat.

Les lois de règlement contrôlent l'exécution des lois de finances, sous réserve de l'apurement ultérieur des comptes de la Nation par la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Les lois de programme fixent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

Article 100 : Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour Constitutionnelle.

Article 101 : La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée Nationale.

Lorsque, à la suite de circonstances exceptionnelles, l'Assemblée Nationale ne peut siéger utilement, la décision de déclaration de guerre est prise en Conseil des Ministres par le Président de la République qui en informe immédiatement la Nation.

L'état de siège et l'état d'urgence sont décrétés en Conseil des Ministres, après avis de l'Assemblée Nationale.

La prorogation de l'état de siège ou de l'état d'urgence au-delà de quinze jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée Nationale.

Lorsque l'Assemblée Nationale n'est pas appelée à se prononcer, aucun état de siège ou état d'urgence ne peut être décrété sans son autorisation, dans les soixante jours qui suivent la date de mise en vigueur d'un précédent état de siège ou d'urgence.

Article 102 : Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée Nationale de voter une loi l'autorisant à prendre par ordonnance pendant un délai limité des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Cette autorisation ne peut être accordée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée Nationale.

Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres, après avis de la Cour Constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication,

mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée avant la date fixée par la loi d'habilitation. A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent Article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine législatif.

Article 103 : Les députés ont le droit d'amendement.

Article 104 : Les propositions, projets et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi sont irrecevables.

L'irrecevabilité est prononcée par le Président de l'Assemblée Nationale après délibération du Bureau ?

S'il apparaît que la proposition ou l'amendement sont contraires à une délégation accordée en vertu de l'Article 102 de la présente Constitution, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de contestation sur les alinéas 1 et 3 du présent Article, la Cour Constitutionnelle, saisie par le Président de l'Assemblée Nationale ou le Gouvernement, statue dans un délai de huit jours.

Article 105 : L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux membres de l'Assemblée Nationale.

Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres, après avis motivé de la Cour Suprême saisie conformément à l'Article 132 de la présente Constitution et déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale. Les projets et propositions de loi sont envoyés avant délibération en séance plénière, à la commission compétente de l'Assemblée Nationale pour examen.

Le projet du budget de l'Assemblée Nationale ne peut être examiné en commission ou en séance plénière sans avoir été au préalable soumis au Bureau de ladite Assemblée.

Article 106 : La discussion des projets de loi porte sur le texte présenté par la commission. Celle-ci, à la demande du Gouvernement, doit porter à la connaissance de l'Assemblée Nationale les points sur lesquels il y a désaccord avec le Gouvernement.

Article 107 : Les propositions et amendements déposés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Article 108 : Les députés peuvent, par un vote à la majorité des trois quarts décider de soumettre toute question au référendum.

Article 109 : L'Assemblée Nationale vote le projet de loi de finances dans les conditions déterminées par la loi. L'Assemblée Nationale est saisie du projet de loi au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session d'octobre.

Le projet de loi de finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

Article 110 : L'Assemblée Nationale vote le budget en équilibre. Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée, à la date du 31 décembre, les dispositions du projet de loi de finances peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Le Gouvernement saisit pour ratification, l'Assemblée Nationale convoquée en session extraordinaire dans un délai de quinze jours.

Si l'Assemblée Nationale n'a pas voté le budget à la fin de cette session extraordinaire le budget est établi définitivement par ordonnance.

Article 111 : Si le projet de loi de finances n'a pu être déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de l'exercice, le Président de la République demande d'urgence à l'Assemblée Nationale l'autorisation d'exécuter les recettes et les dépenses par douzièmes provisoires.

Article 112 : L'Assemblée Nationale règle les comptes de la Nation selon les modalités prévues par la loi organique des finances.

Elle est, à cet effet, assistée par la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, qu'elle charge de toutes enquêtes se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques, ou à la gestion de la trésorerie nationale, des collectivités territoriales, des administrations ou institutions relevant de l'Etat ou soumise à son contrôle.

Article 113 : Le Gouvernement est tenu de fournir à l'Assemblée Nationale toutes explications qui lui seront demandées sur sa gestion et sur ses activités.

Les moyens d'information et de contrôle de l'Assemblée Nationale sur l'action gouvernementale sont :

- . l'interpellation conformément à l'Article 71 ;
- . la question écrite ;
- . la question orale avec ou sans débat, non suivi de vote ;
- . la commission parlementaire d'enquête.

Ces moyens s'exercent dans les conditions déterminées par le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.

TITRE V : DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 114 : La Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

Article 115 : La Cour Constitutionnelle est composée de sept membres dont quatre sont nommés par le Bureau de l'Assemblée Nationale et trois par le Président de la République pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.

Aucun membre de la Cour Constitutionnelle ne peut siéger plus de dix ans.

Pour être membre de la Cour Constitutionnelle, outre la condition de compétence professionnelle, il faut être de bonne moralité et d'une grande probité.

La Cour Constitutionnelle comprend :

- * trois (03) magistrats ayant une expérience de quinze années au moins dont deux sont nommés par le Bureau de l'Assemblée et un par le Président de la République ;
- * deux (02) juristes de haut niveau, professeurs ou praticiens du droit, ayant une expérience de quinze années au moins nommés l'un par le Bureau de l'Assemblée Nationale et l'autre par le Président de la République ;
- * deux (02) personnalités de grande réputation professionnelle nommées l'une par le Bureau de l'Assemblée Nationale et l'autre par le Président de la République. Les membres de la Cour Constitutionnelle sont inamovibles pendant la durée de leur mandat. Ils ne peuvent être poursuivis ou arrêtés sans l'autorisation de la Cour Constitutionnelle ou le Bureau de la Cour Suprême siégeant en session conjointe sauf les cas de flagrant délit.

Dans ces cas, le Président de la Cour Constitutionnelle et le Président de la Cour Suprême doivent être saisis immédiatement et au plus tard dans les quarante huit heures.

Les fonctions de membres de la Cour Constitutionnelle sont incompatibles avec la qualité de membres de Gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire, de toute autre activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale, sauf dans le cas prévu à l'Article 50 alinéa 3.

Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, la procédure suivie devant elle, notamment les délais pour sa saisine de même que les immunités et le régime disciplinaire de ses membres.

Article 116 : Le Président de la Cour Constitutionnelle est élu par ses pairs pour une durée de cinq ans parmi les magistrats et juristes membres de la Cour.

Article 117 : La Cour Constitutionnelle :

- statue obligatoirement sur :

- la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation ;
- les Règlements Intérieurs de l'Assemblée Nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil Economique et Social avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution ;
- la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques et en général, sur la violation des droits de la personne humaine ;
- les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat.

- Veille à la régularité de l'élection du Président de la République ;

- Examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu, par elle-même relever et proclame les résultats du scrutin ; statue sur la régularité du référendum et en proclame les résultats ;
- Statue, en cas de contestation, sur la régularité des élections législatives ;
- Fait de droit partie de la Haute Cour de Justice à l'exception de son Président.

Article 118 : Elle est également compétente pour les cas prévus aux Articles 50, 52,57,77,86,100,102,104, et 146.

Article 119 : Le Président de la Cour Constitutionnelle est compétent pour :

- recevoir le serment du Président de la République ;
- donner son avis au Président de la République dans les cas prévus aux Articles 58 et 68 ;
- assurer l'intérim du Président de la République dans les cas prévus à l'Article 50 alinéa 3.

Article 120 : La Cour Constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. Dans ce cas, la saisine de la Cour Constitutionnelle suspend le délai de promulgation de la loi.

Article 121 : La Cour Constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée Nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.

Elle se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques. Elle statue plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine et sa décision doit intervenir dans un délai de huit jours.

Article 122 : Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement , soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.

Article 123 : Les lois organiques avant leur promulgation, les Règlements Intérieurs de l'Assemblée Nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil Economique et Social avant leur mise en application, doivent être soumis à la Cour Constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Article 124 : Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.

TITRE VI : DU POUVOIR JUDICIAIRE

Article 125 : Le Pouvoir Judiciaire est indépendant du Pouvoir Législatif et du Pouvoir Exécutif.

Il est exercé par la Cour Suprême, les Cours et Tribunaux créés conformément à la présente Constitution.

Article 126 : La justice est rendue au nom du Peuple Béninois.

Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du siège sont inamovibles.

Article 127 : Le Président de la République est garant de l'indépendance de la justice.
Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 128 : Le Conseil Supérieur de la Magistrature statue comme conseil de discipline des magistrats.

La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature sont fixés par une loi organique.

Article 129 : Les magistrats sont nommés par le Président de la République, sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 130 : Le Conseil Supérieur de la Magistrature étudie les dossiers de grâce et les transmet avec avis motivé au Président de la République.

I- DE LA COUR SUPRÊME

Article 131 : La Cour Suprême est la plus haute juridiction de l'Etat en matière administrative, judiciaire et des comptes de l'Etat.

Elle est également compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales.

Les décisions de la Cour Suprême ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent au Pouvoir Exécutif, au Pouvoir Législatif, ainsi qu'à toutes les juridictions.

Article 132 : La Cour Suprême est consultée par le Gouvernement plus généralement sur toutes les matières administratives et juridictionnelles.

Elle peut, à la demande du Chef de l'Etat, être chargée de la rédaction et de la modification de tous les textes législatifs et réglementaires, préalablement à leur examen par l'Assemblée Nationale.

Article 133 : Le Président de la Cour Suprême est nommé pour une durée de cinq ans par le Président de la République, après avis du Président de l'Assemblée Nationale, parmi les magistrats et les juristes de haut niveau, ayant quinze ans au moins d'expérience professionnelle par décret pris en Conseil des Ministres.

IL est inamovible pendant la durée de son mandat qui n'est renouvelable qu'une seule fois.

Les fonctions du Président de la Cour Suprême sont incompatibles avec la qualité de membre de Gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire, de toute autre activité professionnelle, ainsi que de toute fonction de représentation nationale.

Article 134 : Les Présidents de Chambres et les Conseillers sont nommés parmi les magistrats et les juristes de haut niveau, ayant quinze ans au moins d'expérience professionnelle, par décret pris en Conseil des Ministres par le Président de la République, sur proposition du Président de la Cour Suprême après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

La loi détermine le statut des magistrats de la Cour Suprême.

II - DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Article 135 : La Haute Cour de Justice est composée des membres de la Cour Constitutionnelle, à l'exception de son Président, de six députés élus par l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Suprême.

La Haute Cour élit en son sein son Président.

Une loi organique fixe les règles de son fonctionnement, ainsi que la procédure suivie devant elle.

Article 136 : La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République et les membres du Gouvernement à raison de faits qualifiés de haute trahison, d'infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour juger leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

Les juridictions de droit commun restent compétentes pour les infractions perpétrées en dehors de l'exercice de leurs fonctions et dont ils sont pénalement responsables.

Article 137 : La Haute Cour de Justice est liée par la définition des infractions et par la détermination des sanctions résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits.

La décision de poursuite puis la mise en accusation du Président de la République et des membres du Gouvernement est votée à la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée Nationale, selon la procédure prévue par le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale.

L'instruction est menée par les magistrats de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel ayant juridiction sur le lieu du siège de l'Assemblée Nationale.

Article 138 : Le Président de la République et les membres du Gouvernement sont suspendus de leurs fonctions en cas de mise en accusation pour haute trahison, outrage à l'Assemblée Nationale et toute atteinte à l'honneur et à la probité. En cas de condamnation, ils sont déchus de leurs charges.

TITRE VII : DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Article 139 : Le Conseil Economique et Social donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret, ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis.

Les projets de loi de programme à caractère économique et social lui sont obligatoirement soumis pour avis.

Le Président de la République peut consulter le Conseil Economique et Social sur tout problème à caractère économique, social, culturel, scientifique et technique .

Le Conseil Economique et Social peut, de sa propre initiative, sous forme de recommandation, attirer l'attention de l'Assemblée Nationale et du Gouvernement sur les réformes d'ordre économique et social qui lui paraissent conformes ou contraires à l'intérêt général.

Sur la demande du Gouvernement, le Conseil Economique et Social désigne un de ses membres pour exposer devant les commissions de l'Assemblée Nationale l'avis du Conseil sur les projets ou propositions de loi qui lui ont été soumis.

Article 140 : Le Conseil Economique et Social élit en son sein son Président et les membres de son Bureau.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Economique et Social sont fixés par une loi organique.

Article 141 : Les membres du Conseil Economique et Social perçoivent des indemnités de session et de déplacement.

Le montant de ces indemnités est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE VIII : DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

Article 142 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication a pour mission de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse, ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi.

Elle veille au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication.

Article 143 : Le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est nommé après consultation du Président de l'Assemblée Nationale, par décret pris en Conseil des Ministres.

La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sont fixés par une loi organique.

TITRE IX : DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 144 : Le Président de la République négocie et ratifie les traités et accords internationaux.

Article 145 : Les traités de paix, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

Article 146 : Si la Cour Constitutionnelle saisie par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée Nationale a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 147 : Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Article 148 : La République du Bénin peut conclure avec d'autres Etats des accords de coopération ou d'association sur la base des principes d'égalité de respect mutuel de la souveraineté, des avantages réciproques et de la dignité nationale.

Article 149 : La République du Bénin, soucieuse de réaliser l'Unité Africaine, peut conclure tout accord d'intégration sous régionale ou régionale conformément à l'Article 145.

TITRE X : DES COLLECTIVITES TERRITOTRIALES

Article 150 : Les collectivités territoriales de la République sont créées par la loi.

Article 151 : Ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi.

Article 152 : Aucune dépense de souveraineté de l'Etat ne saurait être imputée à leur budget.

Article 153 : L'Etat veille au développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales sur la base de la solidarité nationale, des potentialités régionales et de l'équilibre interrégional.

TITRE XI : DE LA REVISION

Article 154 : L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République, après décision prise en Conseil des Ministres et aux membres de l'Assemblée Nationale. Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision doit être voté à la majorité des trois quarts des membres composant l'Assemblée Nationale.

Article 155 : La révision n'est acquise qu'après avoir été approuvée par référendum, sauf si le projet ou la proposition en cause a été approuvé à la majorité des quatre cinquièmes des membres composant l'Assemblée Nationale.

Article 156 : Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine et la laïcité de L'Etat ne peuvent faire l'objet d'une révision.

TITRE XII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 157 : La présente constitution devra être promulguée dans les huit jours après son adoption au référendum.

Le Président de la République devra entrer en fonction, l'Assemblée devra se réunir au plus tard le premier avril 1991.

Le Haut Conseil de la République et le Gouvernement de transition continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation des institutions nouvelles.

Le serment du Président de la République sera reçu par le Président du Haut Conseil de la République en assemblée plénière.

L'Assemblée Nationale sera installée par le Président du Haut Conseil de la République en présence des membres dudit Conseil.

Article 158 : La législation en vigueur au Bénin jusqu'à la mise en place de nouvelles institutions reste applicable, sauf intervention de nouveaux textes en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution.

Article 159 : La présente Constitution sera soumise au référendum. Les dispositions nécessaires à son application feront l'objet, soit des lois votées par le Haut Conseil de la République, soit de décrets pris en Conseil des Ministres.

Les attributions dévolues par la présente Constitution à la Cour Constitutionnelle seront exercées par le Haut Conseil de la République jusqu'à l'installation des institutions nouvelles.

Article 160 : La présente loi sera exécutée comme Constitution de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 11 décembre 1990

Par :

le Président de la République
Chef de L'Etat,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Justice
et de la Législation

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Yves YEHOUESSI

Nicéphore SOGLO

ANNEXE A LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DU BENIN ADOPTÉE AU RERENDUM DU 2 DECEMBRE 1990

CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
Adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'Etat et de
Gouvernement de l'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE le 18 juin
1981 à Nairobi, Kenya et ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986.

PRÉAMBULE

Les Etats africains membres de l'OUA parties à la présente Charte qui porte le titre de «Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ». Rappelant la décision 115 (XVI) de la Conférence des Chefs d' Etat et de Gouvernement, en sa seizième session ordinaire tenue à Monrovia (Libéria) du 17 au 20 juillet 1979, relative à l'élaboration d'un avant-projet de Charte Africaine des Droits de l' Homme et des Peuples, prévoyant notamment l'institution d'organes de promotion et de protection des Droits de l' Homme et des Peuples ;

Considérant la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux termes de laquelle «la liberté, l'égalité, la justice et la dignité, sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains » ;

Réaffirmant l'engagement qu'ils ont solennellement pris à l'Article 2 de ladite Charte, d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique, de coordonner et d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux Peuples d'Afrique, de favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la déclaration universelle des Droits de l'Homme ;

Tenant compte des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de l'homme et des peuples ;

Reconnaissant que d'une part, les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine, ce qui justifie leur protection internationale et que d'autre part, la réalité et le respect des droits du peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'homme ;

Considérant que la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun ;

Convaincus qu'il est essentiel d'accorder désormais une attention particulière au droit au développement, que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques ;

Conscients de leur devoir de libérer totalement l'Afrique dont les Peuples continuent à lutter pour leur indépendance véritable et leur dignité et s'engagent à éliminer le colonialisme, le néocolonialisme, l'apartheid, le sionisme, les bases étrangères d'agression et toutes formes de discrimination, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique ;

Réaffirmant leur attachement aux libertés et aux droits de l'homme et des Peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine, du Mouvement des Pays non - alignés et l'Organisation des Nations Unies ;

Fermement convaincus de leur devoir d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés de l'homme et des Peuples, compte dûment tenu de l'importance primordiale traditionnellement attachée en Afrique à ces droits et libertés.

Sont convenue de ce qui suit :

PREMIERE PARTIE : DES DROITS ET DES DEVOIRS

CHAPITRE PREMIER : DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Article 1er : Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte, et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

Article 2 : Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 3 :

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

Article 4 : La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

Article 5 : Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

Article 6 : Tout individu a droit à la liberté et la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

Article 7 :

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

- a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;
- b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;
- c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;
- d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

Article 8 : La liberté de conscience, la profession, et la pratique libre de la religion sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

Article 9 :

- 1. Toute personne a droit à l'information.
- 2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

Article 10 :

1. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'Article 29.

Article 11 : Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

Article 12 :

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi nécessaire pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique.
3. Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales.
4. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.
5. L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.

Article 13 :

1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par

l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.

2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leur pays.
3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

Article 14 : Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

Article 15 : Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

Article 16 :

1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental qu'elle soit capable d'atteindre.
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

Article 17 :

1. Toute personne a droit à l'éducation.
2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la communauté.
3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté, constituent un devoir de L'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.

Article 18 :

1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale.

2. L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté.
3. L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.
4. Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

Article 19 : Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits.

Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

Article 20 :

1. Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.
2. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination, en recourant à tous moyens reconnus par la communauté internationale.
3. Tous les peuples ont droit à l'assistance des Etats parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.

Article 21 :

1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.
2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.
3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce

sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international.

4. Les Etats, parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaine.
5. Les Etats, parties à la présente Charte s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.

Article 22 :

1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.
2. les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.

Article 23 :

1. Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine doit présider aux rapports entre les Etats.
2. Dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales, les Etats, parties à la présente Charte s'engagent à interdire :
 - a) qu'une personne jouissant du droit d'asile aux termes de l'Article 12 de la présente Charte entreprenne une activité subversive contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, partie à la présente Charte ;
 - b) que leurs territoires soient utilisés comme base de départ

d'activités subversives ou terroristes, dirigées contre le peuple de tout autre Etat, partie à la présente Charte.

Article 24 : Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

Article 25 : Les Etats, parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenues dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants.

Article 26 : Les Etats, parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

CHAPITRE II : DES DEVOIRS

Article 27 :

1. Chaque individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l'Etat et les autres collectivités également reconnues et envers la communauté internationale.
2. Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun.

Article 28 : Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproque.

Article 29 : L'individu a en outre le devoir :

1. De préserver le développement harmonieux de la famille et d'œuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille ; de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir et de les assister en cas de nécessité ;
2. De servir sa communauté nationale, en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à son service ;
3. De ne pas compromettre la sécurité de l'Etat dont il est national ou résident ;
4. De préserver et de renforcer la solidarité sociale et nationale, singulièrement lorsque celle-ci est menacée ;
5. De préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la patrie et, d'une façon générale, de contribuer à la défense de son pays, dans les conditions fixées par la loi ;
6. De travailler, dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, et de s'acquitter des contributions fixées par la loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société ;
7. De veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et, d'une façon générale, de contribuer à la promotion de la santé morale de la société ;
8. De contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine.

DEUXIEME PARTIE : DES MESURES DE SAUVEGARDE

CHAPITRE PREMIER : DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Article 30 : Il est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine une Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ci-dessus dénommée « la Commission », chargée de promouvoir les Droits de l'Homme et des Peuples et d'assurer leur protection en Afrique.

Article 31 :

1. La Commission se compose de onze membres qui doivent être choisis parmi les personnalités africaines jouissant de la plus haute considération, connues pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité, et possédant une compétence en matière de Droits de l'Homme et des Peuples, un intérêt particulier devant être donné à la participation de personnes ayant une expérience en matière de droit.
2. Les membres de la Commission siègent à titre personnel.

Article 32 : La Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

Article 33 : Les membres de la Commission sont élus au scrutin secret par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, sur une liste de personnes présentées à cet effet, par les Etats parties à la présente Charte.

Article 34 : Chaque Etat partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent avoir la nationalité d'un des Etats, parties à la présente Charte.

Quand deux candidats sont présentés par un Etat, l'un des deux ne peut être national de cet Etat.

Article 35 :

1. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine invite les Etats, parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins quatre mois avant les élections, à la présentation des candidats à la commission.
2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique un mois au moins avant les élections, aux chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 36 : Les membres de la Commission sont élus pour une période de six ans renouvelable.

Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans, et le mandat de trois autres au bout de quatre ans.

Article 37 : Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'Article 36 sont tirés au sort par le Président de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA.

Article 38 : Après leur élection, les membres de la Commission font la déclaration solennelle de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité.

Article 39 :

1. En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission, le Président de la Commission en informe immédiatement le Secrétaire Général de l'OUA qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.
2. Si de l'avis unanime des autres membres de la commission, un membre a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, ou se trouve dans l'incapacité de continuer à les remplir, le Président de la commission en informe le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine qui déclare alors le siège vacant.
3. Dans chacun des cas prévus ci-dessus la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement procède au remplacement du membre dont le siège est devenu vacant pour la portion du mandat restant à courir, sauf si cette portion est inférieure à six mois.

Article 40 : Tout membre de la Commission conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonction de son successeur.

Article 41 : Le Secrétaire Général de l'OUA désigne un secrétaire de la Commission et fournit en outre le personnel et les moyens et services nécessaires à l'exercice effectif des fonctions attribuées à la Commission. L'OUA prend à sa charge le coût de ce personnel et ses moyens et services.

Article 42 :

1. La Commission élit son Président et son Vice-Président pour une période de deux ans renouvelable.
2. Elle établit son règlement intérieur.
3. Le quorum est constitué par sept membres.
4. En cas de partage des voix au cours des votes, la voix du Président est prépondérante.
5. Le Secrétaire Général de l'OUA peut assister aux réunions de la Commission. Il ne peut participer ni aux délibérations, ni aux votes. Il peut toutefois être invité par le Président de la Commission à y prendre la parole.

Article 43 : Les membres de la Commission, dans l'exercice de leurs fonctions, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques prévus par la convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article 44 : Les émoluments et allocations des membres de la Commission sont prévus au budget régulier de l'Organisation de l'Unité Africaine.

CHAPITRE II : DES COMPÉTENCES DE LA COMMISSION

Article 45 : La Commission a pour mission de :

1. Promouvoir les Droits de l'Homme et des Peuples et notamment :
 - a) Rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des Droits

- de l' Homme et des Peuples, organiser des séminaires, des colloques et des conférences, diffuser des informations encourager des organismes nationaux et locaux s'occupant des Droits de l' Homme et des Peuples et, le cas échéant donner des avis ou faire des recommandations aux Gouvernements ;
- b) Formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption des textes législatifs par les Gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des Droits de l'Homme et des Peuples et des libertés fondamentales ;
 - c) Coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et la protection des Droits de l'Homme et des Peuples ;
2. Assurer la protection des Droits de l'Homme et des Peuples dans les conditions fixées par la présente Charte.
 3. Interpréter toute disposition de la présente Charte à la demande d'un Etat partie, d'une institution de l'OUA ou d'une Organisation Africaine reconnue par l'OUA.
 4. Exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

CHAPITRE III : DE LA PROCÉDURE DE LA COMMISSION

Article 46 : La Commission peut recourir à toute méthode d'investigation appropriée ; elle peut notamment entendre le Secrétaire Général de l'OUA et toute personne susceptible de l'éclairer.

1. DES COMMUNICATIONS EMANANT DES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CHARTE

Article 47 : Si un Etat partie à la présente Charte a de bonnes raisons de croire qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut appeler, par communication écrite,

l'attention de cet Etat sur la question. Cette communication sera également adressée au Secrétaire Général de l'OUA et au Président de la Commission. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication, des explications ou déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre dans toute la mesure du possible, des indications sur les lois et les règlements de procédure applicables ou appliqués et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

Article 48 : Si dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats intéressés, par voie de négociation bilatérale ou par toute autre procédure pacifique, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à la Commission par une notification adressée à son Président, à l'autre Etat intéressé et au Secrétaire Général de l'OUA.

Article 49 : Nonobstant les dispositions de l'Article 47, si un Etat partie à la présente Charte estime qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut saisir directement la Commission par une communication adressée à son Président, au Secrétaire Général de l'OUA et à l'Etat intéressé.

Article 50 : La Commission ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assurée que tous les recours internes, s'ils existent, ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste pour la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

Article 51 :

1. La Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir toute information pertinente.

2. Au moment de l'examen de l'affaire, des Etats parties intéressés peuvent se faire représenter devant la Commission et présenter des observations écrites ou orales.

Article 52 :

Après avoir obtenu, tant des Etats parties intéressés que d'autres sources, toutes les informations qu'elle estime nécessaires et après avoir essayé par tous les moyens appropriés de parvenir à une solution amiable fondée sur le respect des Droits de l'Homme et des Peuples, la Commission établit, dans un délai raisonnable à partir de la notification visée à l'Article 48, un rapport relatant les faits et les conclusions auxquelles elle a abouti. Ce rapport est envoyé aux Etats concernés et communiqué à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 53 : Au moment de la transmission de son rapport, la Commission peut faire à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, telle recommandation qu'elle jugera utile.

Article 54 : La Commission soumet à chacune des sessions ordinaires de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement un rapport sur ses activités.

II- DES AUTRES COMMUNICATIONS

Article 55 :

1. Avant chaque session, le Secrétaire de la Commission dresse la liste des communications autres que celles des Etats parties à la présente Charte et les communique aux membres de la Commission qui peuvent demander à en prendre connaissance et en saisir la Commission.
2. La Commission en sera saisie, sur la demande de la majorité absolue de ses membres.

Article 56 : Les communications visées à l'Article 55 reçues à la Commission et relatives aux Droits de l'Homme et des Peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après :

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat ;
2. Etre compatible avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la présente Charte ;
3. Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA ;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communications de masse ;
5. Etre postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ;
6. Etre introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte.

Article 57 : Avant tout examen au fond, toute communication doit être portée à la connaissance de l'Etat intéressé par les soins du Président de la Commission.

Article 58 :

1. Lorsqu'il apparaît à la suite d'une délibération de la Commission qu'une ou plusieurs communications relatent des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des Droits de l'Homme et des Peuples,

la Commission attire l'attention de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur ces situations.

2. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut alors demander à la Commission de procéder sur ces situations, à une étude approfondie, et de lui rendre compte dans un rapport circonstancié accompagné de ses conclusions et recommandations.
3. En cas d'urgence dûment constatée par la Commission, celle-ci saisit le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui pourra demander une étude approfondie.

Article 59 :

1. Toutes les mesures prises dans le cadre du présent chapitre resteront confidentielles jusqu'au moment où la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en décidera autrement.
2. Toutefois, le rapport est publié par le Président de la Commission sur décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.
3. Le rapport d'activités de la Commission est publié par son Président après son examen par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

CHAPITRE IV : DES PRINCIPES APPLICABLES

Article 60 : La Commission s'inspire du droit international relatif aux Droits de l'Homme et des Peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux Droits de l'Homme et des Peuples, des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies dont sont membres les parties à la présente Charte.

Article 61 : La Commission prend aussi en considération, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit, les autres conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux Droits de l'Homme et des Peuples, les coutumes généralement acceptées comme étant le droit, les principes généraux de droit reconnus par les nations africaines ainsi que la jurisprudence et la doctrine.

Article 62 : Chaque Etat partie s'engage à présenter tous les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte.

Article 63 :

1. La présente Charte sera ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion de la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.
3. La présente Charte entrera en vigueur trois mois après la réception par le Secrétaire Général, des instruments de ratification ou d'adhésion de la majorité absolue des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 64 :

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, il sera procédé à l'élection des membres de la Commission dans les conditions fixées par les dispositions des articles pertinents de la présente Charte.
2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine

convoquera la première réunion de la Commission au siège de l'Organisation.

Par la suite, la Commission sera convoquée chaque fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an par son Président.

Article 65 : Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Charte ou y adhéreront après son entrée en vigueur, ladite Charte prendra effet trois mois après la date du dépôt par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 66 : Des protocoles ou accords particuliers pourront, en cas de besoin, compléter les dispositions de la présente Charte.

Article 67 : Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine informera les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 68 : La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement n'est saisie du projet d'amendement que lorsque tous les Etats parties en auront été dûment avisés et que la Commission aura donné son avis à la diligence de l'Etat demandeur. L'amendement doit être approuvé par la majorité absolue des Etats parties. Il entre en vigueur pour chaque Etat qui l'aura accepté conformément à ses règles constitutionnelles, trois mois après la notification de cette acceptation au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

LOI ORGANIQUE N° 92-021 DU 21 AOUT 1992 RELATIVE A LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION (HAAC)

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : PRINCIPE ET GENERALITES

Article 1er : La Communication Audiovisuelle est libre.
Toute personne a droit à l'information.

Nul ne peut être empêché, ni interdit d'accès aux sources d'information, ni inquiété de quelque façon dans l'exercice régulier de sa mission de communicateur s'il a satisfait aux dispositions de la présente loi.

Article 2 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication instituée par les articles 24, 142 et 143 de la Constitution du 11 Décembre 1990 veille au respect des libertés définies à ladite Constitution.

L'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sont déterminés conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 3 : L'exercice des Libertés reconnues aux articles précédents ne peut connaître des limites que dans les cas suivants :

- Le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ;

- la sauvegarde de l'ordre public, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale ;
- la santé publique et l'environnement ;
- la sauvegarde de l'identité culturelle ;
- les besoins de la défense nationale ;
- les nécessités de services publics ;
- les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication ainsi que la nécessité de protéger, de promouvoir et de développer le patrimoine culturel national ou une industrie nationale notamment de production audiovisuelle.

Article 4 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est une Institution indépendante de tout pouvoir politique, association ou groupe de pression de quelque nature que ce soit.

TITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 5 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, conformément aux dispositions des articles 24, 142 et 143 de la Constitution, a pour mission :

- de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi ;
- de veiller au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication ;
- de garantir l'utilisation équitable et appropriée des organismes publics de presse et de communication audiovisuelle par les institutions de la République, chacune en fonction de ses missions constitutionnelles et d'assurer le cas échéant les arbitrages nécessaires.

Article 6 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en sa qualité de garante de l'exercice de la liberté de presse et de communication :

- assure l'égalité de traitement entre tous les opérateurs en matière de presse et de communication ;
- propose à la nomination par le Chef de l'Etat en Conseil des Ministres, les Directeurs des Organes de presse publique ;
- garantit l'autonomie et l'impartialité des moyens publics d'information et de communication ;
- veille à la sauvegarde de l'identité culturelle nationale par une maîtrise appropriée de l'ouverture des moyens de communication sur le marché;
- veille à favoriser et à promouvoir la libre concurrence ;
- veille à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création audiovisuelle nationale, ainsi qu'à la mise en valeur du patrimoine culturel national et universel ;
- veille à ce que les organes de presse ne fassent pas l'objet de concentration afin de maintenir le caractère pluraliste de l'information et de la communication ;
- peut faire des suggestions en matière de formation dans le domaine de la presse et de la communication ;
- garantit l'indépendance et la sécurité de tout opérateur de presse et de communication ;
- prend toute initiative et organise toute action de nature à accroître le respect de la déontologie et de l'éthique, la conscience professionnelle ;
- encourage la créativité dans le domaine de la presse et de la communication ;
- garantit les conditions du soutien de l'Etat à la presse publique et à la presse privée.

Article 7 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication délibère sur toutes les questions intéressant la presse et la

communication, la moralisation et la qualité des activités du secteur public comme du secteur privé de la communication.

Les projets ou propositions de lois relatives à la presse et à la communication lui sont obligatoirement soumis pour avis.

Elle peut, à l'attention des pouvoirs exécutif et législatif, formuler des propositions, donner des avis et faire des recommandations sur les questions relevant de sa compétence.

Article 8 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut également être consultée par la Cour Constitutionnelle ainsi que par tous les pouvoirs publics.

Elle est habilitée aussi à saisir les Autorités administratives ou juridictionnelles pour connaître des pratiques restrictives de la concurrence.

Article 9 : Toute personne désirant opérer sur le Territoire National, doit déposer à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication :

- la déclaration prévue par la législation en vigueur en matière de presse et de communication ;
- la liste complète et détaillée des moyens qu'il compte mettre en exploitation.

Outre le respect des dispositions de l'alinéa ci-dessus, tout opérateur étranger doit justifier de la participation béninoise pour au moins un tiers (1/3) de son capital social et de l'utilisation d'un personnel béninois qualifié.

Article 10 : Le Ministère en charge de la communication délivre les cartes de presse sur la base d'un dossier complet du requérant après décision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 11 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication autorise dans le respect strict du principe d'égalité de traitement entre les opérateurs et dans les conditions prévues par la loi, l'établissement et l'exploitation des installations de radiodiffusion et de télévision autres que celles de l'Etat, soit pour l'usage privé des demandeurs, soit dans les cas où l'exploitation est destinée à des tiers.

Article 12 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication reçoit dans les conditions prescrites par la législation en vigueur le dépôt légal des périodiques.

Elle reçoit aussi communication des programmes et enregistrement des émissions audiovisuelles.

Article 13 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication assure d'une manière générale, le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans la presse et la communication audiovisuelle, notamment pour les émissions d'information politique. En cas de manquement grave aux obligations, elle adresse des observations aux dirigeants de l'organisme défaillant et, le cas échéant leur inflige des sanctions.

TITRE III : COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 14 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est composée de neuf membres nommés par Décret par le Président de la République dans les conditions définies par la présente Loi Organique.

Article 15 : Nul ne peut être membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication :

- s'il n'est de nationalité béninoise ;
- s'il ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;
- s'il ne réside sur le territoire de la République du Bénin depuis un (1) an au moins ;
- s'il n'est de bonne moralité et d'une grande probité ;
- s'il ne justifie d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans en ce qui concerne le journaliste et le professionnel de la communication.

Article 16 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est composée de neuf (9) membres désignés à raison de :

- trois (3) par le Bureau de l'Assemblée Nationale ;
- trois (3) par le Président de la République ;
- trois (3) par les Journalistes Professionnels et les Techniciens de l'Audiovisuel, des Communications et des Télécommunications.

Article 17 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est dirigée par un Bureau composé de :

- un (1) Président
- un (1) Vice-Président
- deux (2) Rapporteurs

Ce Bureau est assisté d'un Secrétariat Administratif.

Le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est nommé après consultation du Président de l'Assemblée Nationale, par Décret pris en Conseil des Ministres.

Les autres membres du Bureau excepté le Président, sont élus par leurs pairs au scrutin secret et à la majorité absolue.

Article 18 : La durée des fonctions des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est de cinq (5) ans. Le mandat n'est ni révocable, ni renouvelable.

Article 19 : Il est pourvu au remplacement des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication définitivement empêchés ou dont les fonctions ont pris fin pour des causes autres que la survenance de la date normale d'expiration desdites fonctions selon les dispositions des articles 15 et 16 ci-dessus.

Article 20 : Le renouvellement des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication doit intervenir au moins un mois avant l'expiration de leur mandat.

Article 21 : Les membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication reçoivent un traitement, des avantages et indemnités fixés par la loi.

Article 22 : Les fonctions de membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public et toute activité professionnelle.

Sous réserve des dispositions de la Loi n°84-008 du 15 Mars 1984 relative à la protection du droit d'auteur, les membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ne peuvent, directement ou indirectement, exercer de fonctions, recevoir d'honoraires sauf pour des services rendus avant leur entrée en fonction, ni détenir d'intérêts dans une entreprise de l'audiovisuel, du cinéma, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des télécommunications. Toutefois, si un membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication détient des intérêts dans une telle entreprise, il dispose d'un délai de six (6) mois pour se mettre en conformité avec la loi.

Le non respect des dispositions de l’alinéa précédent est passible des peines prévues à l’article 175 du Code Pénal.

Article 23 : Le membre de la Haute Autorité de l’Audiovisuel et de la Communication qui a accepté un emploi ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre est démissionnaire d’office. Le membre de la Haute Autorité de l’Audiovisuel et de la Communication qui a manqué aux obligations définies à l’article précédent est déclaré démissionnaire par la Haute Autorité de l’Audiovisuel et de la Communication au scrutin secret à la majorité des 2/3 de ses membres. La décision est susceptible de recours devant la Cour Suprême qui doit rendre son arrêt dans un délai maximum de soixante (60) jours.

Pendant la durée de leurs fonctions et durant un an à compter de la cessation de leurs fonctions, les membres de la Haute Autorité de l’Audiovisuel et de la Communication sont tenus de s’abstenir de toute prise de position publique sur les questions dont la Haute Autorité de l’Audiovisuel et de la Communication a connu ou qui sont susceptibles de lui être soumises dans l’exercice de sa mission.

Après la cessation de leurs fonctions, les membres de la Haute Autorité de l’Audiovisuel et de la Communication sont soumis aux dispositions de l’article 175 du Code Pénal et en outre, pendant le délai de six (6) mois, sous les peines prévues au même article, aux obligations résultant de l’alinéa 2 de l’article 22 de la présente loi.

Article 24 : A l’expiration de leur mandat, les membres de la Haute Autorité de l’Audiovisuel et de la Communication continuent de percevoir leurs traitements pendant une durée de trois (3) mois.

Article 25 : Les membres de la Haute Autorité de l’Audiovisuel et de la Communication ainsi que toute personne ayant à un titre quelconque participé à ses travaux, sont tenus au secret professionnel et à la

confidentialité pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 175 et 378 du Code Pénal et, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel prévu à l'article 52 de la présente loi.

Article 26 : Un membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut démissionner par une lettre adressée au Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication. La désignation du remplaçant intervient au plus tard dans un délai d'un (1) mois. La démission prend effet pour compter de la date de désignation du remplaçant.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 27 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication se réunit en sessions ordinaires et en cas de besoin en sessions extraordinaires.

- Elle est convoquée par son Président ou en cas d'empêchement de celui-ci par son Vice-Président.
- La convocation de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en session extraordinaire est faite à la demande d'au moins quatre (4) de ses membres.

Dans ce cas la demande est adressée au Secrétariat Administratif de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et doit être accompagnée d'un projet d'ordre du jour.

La réunion se tient dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter de la date de la convocation.

Article 28 : L'ordre du jour des réunions est proposé par le Président lorsqu'il convoque la réunion ou en cas d'empêchement par le Vice-Président. Sauf cas d'urgence, le projet d'ordre du jour est transmis aux membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication trois (3) jours avant la séance.

Article 29 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication élabore son règlement intérieur qu'elle soumet à la Cour Constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 117 de la Constitution.

Article 30 : Sur proposition du Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, les crédits nécessaires au fonctionnement de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sont inscrits au Budget National.

Article 31 : Les projets de délibération et les documents nécessaires aux délibérations sont établis sous la responsabilité des Rapporteurs. Sauf cas d'urgence, ils sont transmis aux membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication vingt quatre (24) heures au moins avant la séance.

Article 32 : Chaque membre peut faire inscrire une ou plusieurs questions à l'ordre du jour. Les points qui n'ont pu être examinés au cours d'une réunion sont inscrits en priorité à l'ordre du jour de la réunion suivante en tenant compte des questions urgentes.

Toutefois, au cas où le report est motivé par la nécessité de recueillir un complément d'information, la question est inscrite à l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication disposera des éléments d'information lui permettant de procéder à cet examen ou de prendre des mesures conservatoires.

Article 33 : Toute affaire soumise à la délibération de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication doit faire l'objet préalable d'un examen et d'un rapport suivant les prescriptions du Règlement Intérieur.

Article 34 : Les décisions, recommandations, observations et avis de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sont adoptés à la majorité absolue de ses membres.

Les décisions de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sont exécutoires dès notification.

Toutes décisions et avis de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sont publiés au Journal Officiel.

TITRE V : PREROGATIVES DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

Article 35 : Une convention d'installation et d'exploitation de radiodiffusion et de télévision est passée entre la personne privée qui en fait la demande et la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication agissant au nom de l'Etat.

Les autorisations d'usage de fréquence pour la radiodiffusion sonore, la télévision par voie hertzienne terrestre ou par satellite sont délivrées aux personnes privées par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication conformément aux dispositions de la Convention et sur la base d'un rapport technique présenté par le Ministre chargé des Communications.

Article 36 : Les points devant nécessairement figurer dans les clauses de la convention, les conditions et modalités de délivrance des autorisations prévues à l'article 35 sont fixés par la loi.

Article 37 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est seule habilitée à déterminer dans le respect des principes de l'égalité de traitement et d'accès aux médias officiels, les conditions des prestations audiovisuelles des partis politiques, des associations et des citoyens et à en contrôler la mise en œuvre.

Dans ce cadre, elle peut adresser telles recommandations aux intéressés et au Ministre chargé des Communications.

Article 38 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour accomplir sa mission, peut mettre en place des commissions permanentes ou temporaires selon les prescriptions du Règlement Intérieur.

En cas de besoin, elle peut recourir à toutes compétences extérieures.

Article 39 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est consultée sur tout projet visant à rendre obligatoire les normes relatives aux matériels et techniques de télécommunications. Elle peut formuler toute recommandation concernant ces normes.

TITRE VI : DISCIPLINE-SANCTIONS

Article 40 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication statue comme Conseil de discipline en matière de presse et de communication, sans préjudice des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique.

Article 41 : Lorsqu'elle siège en cette qualité, la décision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication doit être motivée et prise à huis clos à la majorité des 2/3 de ses membres.

Cette décision est susceptible de pourvoi en cassation devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Article 42 : La notification de la décision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en matière disciplinaire est faite à la personne concernée en la forme administrative avec effet immédiat à compter du jour de la notification.

En cas de recours en cassation, la Cour Suprême statue dans un délai maximum de quarante cinq (45) jours pour compter de sa saisine.

Article 43 : Les sanctions applicables ainsi que la procédure en matière disciplinaire sont fixées par la loi.

Article 44 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité, de l'application de la présente loi, du respect de leurs obligations par toutes personnes physiques ou morales ayant satisfait aux prescriptions de l'article 9 ci-dessus.

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication adresse en outre semestriellement un rapport d'activités au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président de la Cour Constitutionnelle.

Mais seul le rapport annuel prévu à l'alinéa 1 du présent article est publié au Journal Officiel.

Article 45 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut ester en justice.
Elle est représentée par son Président.

Article 46 : En cas de violation des obligations prescrites par les lois et les règlements, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication met en demeure les titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'un service de presse de communication audiovisuelle, de respecter les obligations qui leur sont imposées.

La mise en demeure est rendue publique en cas de récidive.
Toute personne physique ou morale peut saisir la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication de demandes tendant à ce qu'elle engage la procédure prévue au premier alinéa.

Article 47 : En cas d'inobservation de la mise en demeure rendue publique, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut prononcer à l'encontre du contrevenant, compte tenu de la gravité du manquement, une des sanctions suivantes :

- 1) la suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme pour un mois au plus ;
- 2) la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année ;
- 3) le retrait de l'autorisation.

Article 48 : L'autorisation peut être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée, notamment des changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction et dans les modalités de financement.

Article 49 : Dans tous les cas de manquement aux obligations incombant aux titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'un service de presse et de communication audiovisuelle, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut ordonner l'insertion sans frais dans les programmes d'un communiqué dont elle fixe les termes et les conditions de diffusion. Le refus du titulaire de se conformer à cette décision est passible d'une des sanctions pécuniaires prévues au Titre VII de la présente loi.

Article 50 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ne peut être saisie de faits remontant à plus de deux ans, s'il n'a été accompli aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

Article 51 : Les décisions de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sont motivées. Elles sont notifiées au titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un service de presse et de communication audiovisuelle. Elles sont publiées au Journal Officiel.

Article 52 : Les sanctions prévues aux articles 47 et 48 sont prononcées dans les conditions prévues à l'article 33 ci-dessus.

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication notifie les griefs et le rapport de la commission au titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un service de presse et de communication audiovisuelle qui peut consulter le dossier et présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence, le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut réduire ce délai sans pouvoir le fixer à moins de sept jours.

Le titulaire de l'autorisation est entendu par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication. Il peut se faire représenter . La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information.

Article 53 : Le titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un service de presse et de communication audiovisuelle peut, dans le délai de deux mois qui suit leur notification, former un recours de pleine juridiction devant l'Assemblée Générale de la Cour Suprême contre les décisions de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication visées aux articles 49, 50 et 51 de la présente loi.

Article 54 : Le recours formé contre les décisions de retrait prononcées sans mise en demeure préalable est suspensif sauf à l'une ou l'autre des limitations prévues à l'article 3 de la présente loi.

Article 55 : En cas d'urgence et de manquement aux obligations résultant des dispositions de la présente loi, le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut ordonner à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

Sa décision est immédiatement exécutoire. Il peut prendre même d'office toute mesure conservatoire.

Article 56 : Les décisions de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication autres que disciplinaires sont susceptibles de recours devant la Chambre administrative de la Cour Suprême.

Article 57 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut proposer des distinctions honorifiques à décerner aux hommes de presse et de communication.

Elle émet également son avis pour toutes distinctions honorifiques les concernant.

TITRE VII : DISPOSITIONS PENALES

Article 58 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication saisit le Procureur de la République de toutes infractions aux dispositions de la présente Loi.

Article 59 : Tous agents habilités par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ont concurremment avec les Officiers de Police Judiciaire compétence pour constater sur procès-verbal, toutes infractions en matière de l'Audiovisuel et de la Communication.

Ces procès-verbaux sont adressés au Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, qui doit les transmettre au Procureur de la République dans les cinq (5) jours.

Avant leur entrée en fonction, les agents ainsi habilités prêtent serment dans les conditions déterminées par la loi.

Article 60 : En cas d'inobservation de la mise en demeure rendue publique, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut prononcer à l'encontre du contrevenant, une sanction pécuniaire assortie éventuellement d'une suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme, si le manquement est constitutif d'une infraction pénale.

Article 61 : Le montant de la sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages tirés du manquement par le service autorisé, sans pouvoir excéder 3% du chiffre d'affaire hors taxes, réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze (12) mois. Ce maximum est porté à 5% en cas de nouvelle violation de la même obligation. Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 62 : Quiconque aura prêté son nom ou emprunté le nom d'autrui en violation des dispositions de la loi sera puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de 1 000 000 de francs CFA à 10 000 000 francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement. Les mêmes peines seront applicables à toutes personnes bénéficiaires de l'opération de prête-nom.

Lorsque l'opération de prête-nom aura été faite au nom d'une société ou d'une association, il sera appliqué les mêmes peines prévues à l'alinéa précédent.

Article 63 : Seront punis d'une amende de 500 000 francs CFA à 3000 000 francs CFA les personnes physiques et les dirigeants de droit ou de fait des personnes morales qui n'auront pas fourni les informations auxquelles ces personnes physiques ou morales sont tenues en vertu des dispositions de la présente loi.

Article 64 : Les dirigeants de droit ou de fait d'une société par actions qui, en violation des dispositions de la loi, auront émis des actions au porteur ou n'auront pas fait toute diligence pour faire les actions au porteur sous la forme nominative, seront punis d'une amende de 500 000 francs CFA à 2 000 000 de francs CFA.

Sera puni de la même peine, le dirigeant de droit ou de fait d'un service de presse et de communication audiovisuelle autorisé qui n'aura pas respecté les prescriptions de la loi ainsi que le prestataire de service de presse et de communication audiovisuelle soumis à déclaration préalable qui n'aura pas porté à la connaissance des utilisateurs le tarif applicable lorsque le service donne lieu à rémunération.

Article 65 : Sera puni d'une amende de 2 000 000 de francs CFA à 10 000 000 de francs CFA le dirigeant de droit ou de fait d'un service de presse et de communication audiovisuelle qui aura émis ou fait émettre :

1) Sans autorisation de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait prononcée sur le fondement des dispositions de la présente Loi ou sur une fréquence autre que celle qui a été attribuée ;

2) En violation des dispositions concernant la puissance ou le lieu d'implantation de l'émetteur. Dans le cas de récidive ou dans le cas où l'émission irrégulière aura perturbé les émissions ou liaisons hertziennes d'un service public, d'une société nationale de programmes ou d'un service autorisé, l'auteur de l'infraction pourra être puni d'une amende de 2 000 000 de francs CFA à 20 000 000 de francs CFA et d'un emprisonnement d'un an au plus.

Article 66 : Sans préjudice des dispositions de l'article 405 du Code Pénal, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 500 000 francs CFA toute personne qui aura exercé quelque métier de presse ou de communication sans avoir satisfait au

préalable aux formalités prévues à l'article 9 de la présente Loi Organique.

Sera puni de la même peine, quiconque ayant satisfait auxdites formalités, n'aura pas respecté ses engagements.

Article 67 : La détention préventive en matière de presse est interdite.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 68 : Le Conseil National de l'Audiovisuel et de la Communication (CNAC) créée par la Loi n°002 du 21 Janvier 1991, continue d'exercer ses attributions jusqu'à l'installation de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), qui doit intervenir trois (3) mois au plus tard après la promulgation de la présente loi.

Article 69 : Tous les moyens de communication de masse qui existent à la date de promulgation de la présente loi sont tenus de se conformer aux prescriptions de ladite loi dans un délai maximum de six (6) mois.

Article 70 : La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée, comme loi d'Etat.

Fait à Cotonou, le 21 Août 1992

Ont signé :

Le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
à la Présidence de la République

Désiré VIEYRA

Le Ministre de la Culture et des Communications

Paulin HOUNTONDI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et de la Législation

Yves YEHOUESSI

Ampliations : PR 6 AM 4 CS 2 MESGPR 4 HAAC 4 CC 4 MJL 4
Autres ministères 17 SGG 4 DB-DCF-DSDV-DI 5 BNDAN
DCCT 3 DLC-GCONR-INSAE 3 CSN-IGAA 2 JORB 1

**LOI ORGANIQUE N°93-018 DU 27 AVRIL 1994,
PORTANT AMENDEMENT DE LA LOI ORGANIQUE
N°92-021 DU 21 AOUT 1992 RELATIVE A LA HAUTE
AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET
DE LA COMMUNICATION**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Les dispositions des articles 15 et 16 de la Loi Organique n° 92-021 du 21 Août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sont modifiées comme suit :

Article 15 : Nul ne peut être membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication :

- s'il n'est de nationalité béninoise ;
- s'il ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;
- s'il ne réside sur le territoire de la République du Bénin depuis un (1) an au moins;
- s'il n'est de bonne moralité et d'une grande probité ;
- s'il ne justifie d'une bonne expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans, qu'il soit encore en activité ou non.

Article 16 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est composée de neuf membres désignés à raison de :

*** Par le Président de la République :**

- Un communicateur
- Un juriste
- Une personnalité de la société civile

*** Par le Bureau de l'Assemblée Nationale :**

- Un communicateur
- Un juriste
- Une personnalité de la société civile

*** Par les professionnels de l'Audiovisuel et de la Communication :**

- Deux (2) journalistes professionnels dont l'un de l'audiovisuel et l'autre de la presse écrite
- Un (1) technicien des télécommunications

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme Loi d'Etat.

Fait à Cotonou, le 27 avril 1994

Par :

le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Nicéphore Soglo

Le Ministre d'Etat

Désiré Vieyra

Le Ministre de la Culture et des Communications

Marius Francisco

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation

Yves D. Yèhouéssi

REGLEMENT INTERIEUR DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

Titre premier : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Règlement Intérieur du 15 mars 1995.

Article 2 : Le présent Règlement Intérieur est pris en application des dispositions de la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin et de la Loi Organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), modifiée par la Loi n°93-018 du 27 avril 1994. (loi organique sur la HAAC).

Article 3 : La HAAC, conformément aux dispositions des articles 24, 142 et 143 de la Constitution, et de l'article 5 de la loi organique sur la HAAC, a pour mission :

- de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse, ainsi que de tous les moyens de communication de masse, dans le respect de la loi ;
- de veiller au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens, aux moyens officiels d'information et de communication ;
- de garantir l'utilisation équitable et appropriée des organismes publics de presse et de communication audiovisuelle par les Institutions de la République chacune en fonction de ses missions constitutionnelles et d'assurer, le cas échéant, les arbitrages nécessaires.

Article 4 : La HAAC est une Institution indépendante de tout pouvoir politique, de tout parti politique, de toute association ou de tout groupe de pression de quelque nature que ce soit.

Article 5 : Les membres de la HAAC sont nommés pour un mandat de cinq (5) ans non révocable ni renouvelable.
Ce mandat prend effet pour compter de la date de leur installation officielle.

Article 6 : Les fonctions des membres de la HAAC sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public et toute activité professionnelle, conformément à l'article 22 alinéa 1^{er} de la Loi Organique sur la HAAC.

Article 7 : Tout membre de la HAAC qui a accepté un emploi ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre est démissionnaire d'office. Sous réserve du respect des droits de la défense, la démission est constatée par décision de la HAAC prise au scrutin secret à la majorité des 2/3 de ses membres.

Article 8 : Les membres de la HAAC sont, pendant la durée de leurs fonctions et durant un an à compter de la cessation desdites fonctions, astreints aux obligations résultant de l'alinéa 2 de l'article 22 de la Loi Organique sur la HAAC.

Dans les conditions définies à l'article 22 alinéa 2, aux articles 23 et 25 de la loi organique précitée, les membres de la HAAC sont passibles des sanctions prévues aux articles 175 et 378 du Code Pénal.

Article 9 : Les membres de la HAAC portent le titre de Conseillers à la HAAC.

Article 10 : Le siège de la HAAC est fixé à Cotonou.
En cas de force majeure dûment constatée par décision de la HAAC,

prise à la majorité des 2/3, ce siège peut être transféré en toute autre localité du territoire national.

Ce transfert temporaire est notifié aux Présidents des Institutions de la République. Il prend fin avec la disparition de la force majeure constatée dans les mêmes formes.

Article 11 : La HAAC conçoit et arrête son règlement financier après avis du Ministre chargé des Finances.

Titre II :

DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

CHAPITRE I : DES GENERALITES

Article 12 : La HAAC est composée de neuf (9) membres désignés dans les conditions prévues par la loi organique sur la HAAC en ses articles 15 et 16.

Les neuf (9) membres sont nommés par décret du Président de la République après leur désignation.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi organique, la HAAC est dirigée par un Bureau composé de :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- deux Rapporteurs.

Le Bureau assure en permanence la direction de la HAAC.
Une décision de la HAAC en détermine le fonctionnement.

CHAPITRE II : DU BUREAU DE LA HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

SECTION 1 : DE LA FORMATION DU BUREAU

Article 14 : Conformément aux articles 56 et 143 de la Constitution, le Président de la HAAC est nommé, après consultation du Président de l'Assemblée Nationale, par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 15 : Les autres membres du Bureau sont élus, sous la direction du Président de la HAAC, par leurs pairs au scrutin secret et à la majorité absolue, conformément à l'article 17 de la loi organique sur la HAAC.

Article 16 : Sont membres votants, les Conseillers qui votent pour ou contre un candidat. Aucune procuration n'est admise. Deux scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin.

Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés. Le Président proclame les résultats qui sont constatés dans un procès-verbal signé par lui et les deux scrutateurs.

Article 17 : Le Vice-Président siège à la droite du Président. Les deux Rapporteurs prennent place à la gauche du Président.

Article 18 : Les résultats du scrutin sont publiés au Journal Officiel. Ils sont également notifiés au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président de la Cour Constitutionnelle.

Article 19 : Il est pourvu, dans le délai de trente (30) jours, pour le reste du mandat, au remplacement des membres de la HAAC définitivement empêchés ou dont les fonctions ont pris fin pour des causes autres que la survenance de la date normale d'expiration desdites fonctions, selon les dispositions de la loi organique sur la HAAC.

Article 20 : Le renouvellement des membres de la HAAC doit intervenir au moins un mois avant l'expiration de leur mandat.

SECTION 2 : DES ATTRIBUTIONS ET DES POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Article 21 : Le Président de la HAAC exerce les pouvoirs et les prérogatives que lui confère la loi organique sur la HAAC.

Il assure le fonctionnement général de la HAAC et de son Bureau.
Il représente l'Institution dans les cérémonies officielles et dans les actes de la vie civile.

Il est l'ordonnateur du budget de la HAAC.
Il nomme aux divers emplois, au sein de l'Institution, les cadres et agents des Directions et Services.

Article 22 : Le Président soumet chaque année à l'examen de l'Assemblée des Conseillers en plénière le projet de budget pour l'année à venir, précédé de l'état d'exécution du budget de l'année en cours.

Conformément à l'article 30 de la loi organique sur la HAAC les crédits nécessaires au fonctionnement de la HAAC, sont inscrits au Budget National sur proposition du Président.

Article 23 : Le Président de la HAAC présente pour approbation à l'Assemblée des Conseillers le bilan d'exécution du budget en fin d'exercice.

Article 24 : Le Président de la HAAC dispose d'un cabinet composé :

- d'un Directeur de Cabinet ;
- de deux (2) Chargés de mission ;
- d'un Attaché de Cabinet, chargé du protocole ;

- d'un Attaché de presse ;
- d'un Secrétaire Particulier.

Ils sont nommés par le Président de la HAAC.

Article 25 : Les agents visés à l'article 59 de la loi organique sur la HAAC sont nommés par le Président de la HAAC sur décision de l'Assemblée des Conseillers. Avant leur entrée en fonction, ils prêtent le serment prévu par la loi.

Article 26 : Le Vice-Président supplée le Président, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, dans l'exercice de ses fonctions, et en cas de vacance, jusqu'à la nomination du nouveau Président. Il peut, en outre, à l'instar de tout autre membre de la HAAC, recevoir délégation du Président pour des affaires déterminées.

Article 27 : Les Rapporteurs sont chargés, conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi organique sur la HAAC, de veiller à l'établissement, sous leur responsabilité, des documents nécessaires aux délibérations : projets de comptes rendus, de procès-verbaux et de décisions de la HAAC. L'un et l'autre se suppléent valablement.

Dans cette tâche, ils sont assistés par le Secrétaire Général.

Un service de secrétariat est mis à la disposition des Rapporteurs.

Article 28 : Les rapports établis par les Rapporteurs sont examinés par les Conseillers à la HAAC.

SECTION 3 : DU CABINET DU PRÉSIDENT DE LA HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION.

Article 29 : Le Directeur de Cabinet est chargé, sous l'autorité du Président, de veiller au bon fonctionnement du cabinet. Dans ce cadre, il lui revient notamment :

- d'assister aux audiences du Président de la HAAC et d'en rédiger les rapports et procès-verbaux ;
- d'assurer la coordination des activités du cabinet ;
- d'exécuter toutes tâches à lui confiées par le Président.

Le Directeur de Cabinet est un cadre de la catégorie A1, ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle. Il est nommé par le Président de la HAAC.

Article 30 : Deux (02) chargés de mission sont nommés par décision du Président de la HAAC.

Ils étudient, entre autres, les dossiers sur lesquels ils sont consultés par le Président de la HAAC et émettent des avis.

Article 31 : Le Secrétaire Particulier est chargé :

- de la rédaction du courrier confidentiel et de son expédition ;
- de la rédaction, en concertation avec l'Attaché de Cabinet chargé du protocole, de la correspondance privée du Président de la HAAC ;
- de la programmation des audiences, en accord avec l'Attaché de Cabinet, chargé du protocole ;
- du traitement des textes des discours du Président de la HAAC ainsi que de toutes tâches à lui confiées par le Président.

Il est nommé par le Président de la HAAC.

Article 32 : L'Attaché de Cabinet, chargé du protocole a pour mission :

- de rédiger en concertation avec le Secrétaire Particulier les correspondances privées du Président ;

- d'assurer le protocole du Président de la HAAC ;
- d'organiser les audiences du Président de la HAAC en liaison avec le Secrétaire Particulier et le Directeur de Cabinet ;
- d'organiser les missions et les voyages du Président et des membres de la HAAC ;
- d'exécuter toutes tâches à lui confiées par le Président.

Il est nommé par le Président de la HAAC.

Article 33 : L'Attaché de presse a pour mission :

- de rédiger les communiqués de presse ;
- de préparer à l'attention du Président des notes quotidiennes d'information et des revues de presse ;
- d'informer les organes de presse des activités de la HAAC ;
- d'organiser les conférences de presse ou les points de presse du Président et de la HAAC.

L'Attaché de presse est nommé par le Président de la HAAC.

CHAPITRE III : DES COMMISSIONS

SECTION 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 34 : Pour l'accomplissement de sa mission, la HAAC constitue des Commissions permanentes. Elle peut créer aussi des commissions temporaires.

SECTION 2 : Des Commissions Permanentes

Article 35 : Il est institué huit (8) Commissions permanentes. Les compétences et les attributions desdites Commissions sont ainsi fixées dans les sous-sections qui suivent.

SOUS-SECTION 1 : De la commission de la législation et du contentieux

Article 36 : La Commission de la Législation et du Contentieux est chargée :

- d'initier à l'attention des pouvoirs exécutif et législatif des avant-projets de textes relatifs à la presse et à la communication ;
- de veiller au respect des textes relatifs à la presse et à la communication ainsi qu'au respect des cahiers des charges et des conventions signées avec la HAAC ;
- d'examiner toutes les questions juridiques relatives aux activités des organes et entreprises de presse ;
- d'effectuer les études juridiques nécessaires tant à l'interprétation de la loi qu'à l'élaboration des décisions et avis de la HAAC ;
- de concevoir et de rédiger les projets de décisions de la HAAC ;
- d'élaborer les textes relatifs à la gestion de la période de la campagne électorale ;
- de conduire les appels à candidatures ;
- d'assurer le suivi des dossiers contentieux relatifs aux activités de la HAAC.

SOUS-SECTION 2 : De la commission de la formation et de la documentation

Article 37 : La Commission de la Formation et de la Documentation est chargée :

- d'effectuer la synthèse des besoins en formation ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de formation au profit des professionnels de la presse et de la communication ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de formation au profit du personnel de la HAAC ;
- de rechercher des bourses de stage et de recyclage en relation avec la Commission des Relations Extérieures et de la Coopération ;

- de constituer et de gérer un fonds documentaire relatif au secteur de la Communication ;
- d'assurer la gestion des archives de la HAAC.

SOUS-SECTION 3 : De la Commission des Techniques et des Nouvelles Technologies de la Communication

Article 38 : La Commission des Techniques et des Nouvelles Technologies de la Communication est chargée :

- d'assurer la planification et l'usage technique des fréquences ;
- d'assurer le contrôle technique des infrastructures et installations des stations de radiodiffusion sonore et de télévision privées ;
- d'assurer le contrôle du spectre des fréquences radioélectriques ;
- de veiller à la notification à l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) des fréquences gérées par la HAAC ;
- de suivre l'évolution et la normalisation des nouvelles technologies en matière de communication ;
- d'identifier les besoins en formation et en documentation techniques ;
- de veiller au respect des obligations techniques contenues dans les cahiers des charges et les conventions signées par les promoteurs avec la HAAC.

SOUS-SECTION 4 : De la Commission des Relations Extérieures et de la Coopération

Article 39 : La Commission des Relations Extérieures et de la Coopération est chargée :

- d'œuvrer pour le développement des relations de la HAAC avec les instances de régulation étrangères ;
- d'assurer la promotion des activités de la HAAC ;
- d'assurer la diffusion à l'étranger des publications relatives aux activités de la HAAC ;

- de promouvoir une politique dynamique de partenariat avec les instances et organismes étrangers susceptibles de contribuer au renforcement des capacités d'action de la HAAC ;
- de rechercher des bourses de stage et de recyclage en relation avec la Commission de la Formation et de la Documentation ;
- de veiller au fonctionnement régulier du Secrétariat Exécutif du Réseau des Instances Africaines de Régulation de la Communication (RIARC).

SOUS-SECTION 5 : De la Commission de la Carte de Presse, de l'Éthique et de la Déontologie

Article 40 : La Commission de la Carte de Presse, de l'Éthique et de la Déontologie est chargée :

- d'étudier toutes les questions relatives à la délivrance de la carte de presse aux ayants-droit ;
- de préparer, selon le cas, les dossiers de délivrance, de renouvellement, d'annulation et de retrait de la carte de presse aux professionnels des médias ;
- de veiller au respect de l'éthique et de la déontologie en matière de presse et de communication par les professionnels des médias tant de service public que du secteur privé ;
- d'effectuer des auditions et de produire des rapports circonstanciés et périodiques à l'intention du Président et des Conseillers à la HAAC en plénière ;
- de proposer des sanctions en adéquation avec les violations des règles d'éthique et de déontologie ;
- de proposer toutes initiatives susceptibles d'encourager la production médiatique de qualité, le respect de l'éthique et de la déontologie.

SOUS-SECTION 6 : De la Commission des Médias de Service Public

Article 41 : La Commission des Médias de Service Public est chargée :

- de veiller au suivi de l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux médias de service public ;
- de veiller à la publication régulière des temps d'antenne ;
- de veiller au respect de la déontologie et de l'éthique au sein des organes de presse de service public et de saisir, s'il y a lieu, la Commission de la carte de presse, de l'éthique et de la déontologie ;
- de veiller au contenu des messages des organes de presse de service public ;
- de proposer des recommandations quant au financement des organes de presse de service public ;
- de faire des propositions et des recommandations en vue du fonctionnement régulier des organes de presse de service public ;
- d'étudier et d'apprécier tout dossier touchant aux médias de service public notamment les propositions de nomination des responsables des organes de presse ;
- d'identifier les besoins en formation des animateurs des médias de service public ;
- de coordonner en période électorale le passage des candidats dans les médias de service public et de veiller au traitement équilibré de l'information.

SOUS-SECTION 7 : De la Commission des Médias du Secteur Privé

Article 42 : La Commission des Médias du Secteur Privé est chargée :

- d'examiner toutes les questions relatives aux médias du secteur privé ;
- de veiller au respect de la déontologie et de l'éthique en matière de publication et de saisir, s'il y a lieu, la Commission de la carte de presse, de l'éthique et de la déontologie ;
- de veiller à la publication régulière des temps d'antenne ;

- d'apprécier a posteriori et en cas de besoin le contenu des messages des affiches, panneaux publicitaires, publications spécialisées ;
- d'identifier les besoins de formation des animateurs des médias du secteur privé ;
- de préparer des recommandations relatives à la couverture des élections par les médias du secteur privé ;
- de proposer et de mettre en œuvre la nouvelle politique de gestion de l'aide de l'Etat à la presse privée ;
- de veiller au respect du droit du public à une information saine et objective dans les médias du secteur privé ;
- de veiller au suivi et au respect des grilles des programmes adressées à la HAAC par les promoteurs de radio et de télévisions privées ;
- de proposer une réglementation du contenu des messages et images projetés par les vidéo-clubs ;
- d'apprécier le contenu des films projetés dans les salles de cinéma.

SOUS-SECTION 8 : De la commission des Relations Publiques et de la Communication

Article 43 : La Commission des Relations Publiques et de la Communication est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de communication en faveur de la HAAC ;
- de proposer tous supports ou toutes actions devant permettre une promotion de l'image et une plus grande visibilité de la HAAC au sein de l'opinion publique nationale ;
- d'assurer la coordination des relations entre la HAAC et les autres institutions de la République ;
- de recueillir toutes critiques et suggestions dans le but d'améliorer les prestations de la HAAC ;
- de coordonner les activités d'un bureau chargé des relations avec les usagers et partenaires locaux de la HAAC ;
- de produire toutes publications relatives aux activités de la HAAC ;

- d'assurer la diffusion sur le territoire national des publications relatives aux activités de la HAAC.

Article 44 : Chaque Commission permanente est présidée par un Conseiller.

Article 45 : Des cadres et agents sont mis à la disposition des Commissions suivant leurs compétences et au regard de l'ampleur du travail.

Article 46 : Les Commissions permanentes instruisent et préparent les dossiers à soumettre à l'Assemblée des Conseillers en plénière.

Article 47 : Les Commissions permanentes veillent à la mise en œuvre des décisions de la plénière et rendent compte par des rapports écrits.

Article 48 : Les Commissions permanentes peuvent faire appel à toutes personnes extérieures susceptibles de les aider dans l'accomplissement de leurs missions.

Tout recours à des compétences extérieures à la HAAC est soumis au préalable à l'approbation des Conseillers sur rapport du Président de la Commission concernée.

Article 49 : Les Commissions permanentes désignent en leur sein un ou deux rapporteurs selon l'importance des dossiers ou des affaires à elles soumis.

SECTION 3 : DES COMMISSIONS TEMPORAIRES

Article 50 : Pour l'étude des dossiers particuliers ou spécifiques, la HAAC peut constituer des commissions temporaires dont la composition et la définition des tâches sont précisées dans la décision les créant.

CHAPITRE IV : DE L'ADMINISTRATION DE LA HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

Article 51 : L'administration de la HAAC est assurée, sous l'autorité du Président, par le Secrétariat Administratif qui comprend des Directions et des Services dont les dénominations, les attributions et les compétences sont précisées à la Section 2.

SECTION 1 : DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF

Article 52 : Le Secrétariat Administratif est l'organe administratif central de la HAAC.

Il est dirigé par un Secrétaire administratif dénommé Secrétaire Général. Il dispose d'un service central de Secrétariat.

Article 53 : Le Secrétaire Général est le Chef des Services Administratifs de la HAAC.

Il est choisi parmi les cadres de la catégorie A1 de l'Administration Publique, ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle. Il est assisté d'un adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Article 54 : Le Secrétaire Général est nommé, après approbation de l'Assemblée des Conseillers, par le Président de la HAAC.

Article 55 : Le Secrétaire Général assiste le Président et le Bureau de la HAAC. Sous leur autorité, il supervise et coordonne les activités de l'Institution.

Il est le dépositaire des documents de la HAAC.

Il peut assister aux délibérations de la HAAC si le Président le juge utile. Dans ce cas, il élabore les procès-verbaux de la séance sous le contrôle et la responsabilité des Rapporteurs.

Il reçoit du Président délégation pour signer tous actes relatifs au fonctionnement de la HAAC.

SECTION 2 : DES DIRECTIONS

Article 56 : Les services de la HAAC sont regroupés en six (6) directions dont les dénominations, les attributions et les compétences sont déterminées ci-dessous.

Sous la supervision du Secrétaire Général, les directions étudient les dossiers à examiner par les Commissions, fournissent des éléments d'appréciation et émettent des avis susceptibles de fonder les décisions de la HAAC. Elles constituent les outils opérationnels des Commissions.

Article 57 : Les Directions et Services sont placés sous la responsabilité de cadres de la catégorie A pour les directeurs et A ou B pour les Chefs de Services.

Ils sont nommés par le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication après approbation de l'Assemblée des Conseillers.

SOUS-SECTION 1 : De la Direction des Affaires Juridiques, de la Déontologie et du Contentieux

Article 58 : La Direction des Affaires Juridiques, de la Déontologie et du Contentieux étudie, au niveau administratif, toutes questions relatives aux affaires juridiques, à la déontologie en matière de presse et de communication ainsi qu'aux affaires contentieuses en vue de faire des propositions conséquentes à soumettre aux commissions compétentes.

Elle est l'outil opérationnel des Commissions notamment de la Commission de la Législation et du Contentieux et de la Commission de la Carte de Presse, de l'Éthique et de la Déontologie.

Pour mener à bien sa mission, la Direction des Affaires Juridiques, de la Déontologie et du Contentieux dispose de deux services : le service des affaires juridiques et le service de la déontologie et du contentieux.

Article 59 : Le Service des Affaires Juridiques suit les questions juridiques afférentes aux activités de la HAAC.

- Il initie les avant-projets de textes relatifs à la presse et à la communication ;
- il examine toutes les questions juridiques relatives aux activités des organes et entreprises de presse ;
- il effectue les études juridiques nécessaires tant à l'interprétation de la loi qu'à l'élaboration des décisions et avis de la HAAC (recommandations, avis, rappels à l'ordre, mises en demeure, suspensions, retraits d'autorisations, etc.) ;
- il prépare les documents de base, les appels à candidatures et en suit la procédure ;
- il veille au respect des textes relatifs à la presse et à la communication ainsi qu'au respect des cahiers des charges et des conventions signées avec la HAAC ;
- il élabore les avant-projets de textes relatifs à la gestion de la période de la campagne électorale.

Article 60 : Le Service de la Déontologie et du Contentieux assure le suivi du respect de l'éthique et de la déontologie en matière de presse et de communication ainsi que celui des dossiers contentieux relatifs aux activités de la HAAC.

- Il prépare les auditions et propose les projets de rapports circonstanciés et périodiques à l'attention de la Commission de la

- Carte de presse, de l'Éthique et de la Déontologie ;
- il propose, en cas de besoin, des sanctions en adéquation avec les violations des règles d'éthique et de déontologie ainsi que toutes initiatives susceptibles d'encourager la production médiatique de qualité, le respect de l'éthique et de la déontologie ;
 - il propose en liaison avec les services concernés, les sanctions et les actions contentieuses prévues par la loi et en suit l'exécution ;
 - il examine les plaintes adressées par le public et tous autres usagers à la HAAC et produit à cet effet des rapports à l'attention de la Commission de la Législation et du Contentieux.

SOUS-SECTION 2 : De la Direction de la Formation et de la Documentation

Article 61 : La Direction de la Formation et de la Documentation assure la mise en œuvre du programme de formation, de recyclage et de perfectionnement des animateurs de la presse et de la communication ainsi que du personnel de la HAAC. Elle veille à la bonne gestion du fonds documentaire de l'Institution.

Elle est l'outil opérationnel des commissions notamment de la Commission de la Formation et de la Documentation.

La Direction de la Formation et de la Documentation est appuyée dans sa mission par deux services : le service de la formation et le service de la documentation et des publications.

Article 62 : Le Service de la Formation réalise la synthèse des besoins en formation des animateurs de la presse.

- Il propose un plan de formation au profit des professionnels de la presse et de la communication ainsi que du personnel de la HAAC ;
- il appuie techniquement la recherche des bourses de stage et de

recyclage en relation avec le Service de la Coopération ;

- il est chargé du suivi des activités relatives au volet Formation de l'aide de l'Etat à la presse privée en relation avec le service de la carte de presse et de l'aide de l'Etat à la presse privée.

Article 63 : Le Service de la Documentation et des Publications assure la gestion du fonds documentaire relatif au secteur de la communication.

- Il constitue et tient à jour la documentation sur toutes les questions intéressant la HAAC ;
- il constitue et met à jour les bases de données nécessaires pour répondre aux besoins en information du personnel et des usagers de l'Institution ;
- il facilite toute recherche par la constitution de produits documentaires ou par l'utilisation des technologies avancées ;
- il produit toutes publications relatives aux activités de la HAAC et en assure la diffusion ;
- il veille à l'animation et à la mise à jour du site Web de la HAAC.

SOUS-SECTION 3 : De la Direction des Techniques et des Technologies Avancées

Article 64 : La Direction des Techniques et des Technologies Avancées assure le suivi et la gestion de toutes les questions relatives à l'exploitation technique des services de radiodiffusion sonore et de télévision aussi bien de service public que du secteur privé.

Elle est consultée sur tout projet d'acquisition d'équipements ou de matériels techniques.

Elle est l'instrument opérationnel des commissions notamment de la Commission des Techniques et des Nouvelles Technologies de la Communication.

La Direction des Techniques et des Technologies Avancées s'appuie sur trois services qui l'aident à conduire la mission à elle assignée : le service des radios, télévisions et stations terriennes, le service de la gestion des fréquences et le service des technologies de la communication.

Article 65 : Le Service des Radios, Télévisions et Stations Terriennes suit les questions relatives à l'installation et à l'exploitation des stations privées de radiodiffusion sonore et de télévision par voie hertzienne terrestre, par câble et par satellite, y compris les stations terriennes de télédiffuseurs à usage privé.

A ce titre :

- il étudie les dossiers techniques relatifs aux stations sus indiquées (cahiers des charges, conventions, autorisations, etc.) ;
- il propose le planning des inspections techniques des installations ;
- il assure l'exploitation et la bonne marche de la cabine d'écoute et de visionnage de la HAAC ;
- il veille au respect des conditions d'installation et d'exploitation des stations terriennes à usage privé.

Article 66 : Le Service de la Gestion des Fréquences suit les questions relatives à l'identification et au recensement, à la planification, à l'usage des bandes de fréquences ou des fréquences (de radiodiffusion, de transport de programmes, de liaisons, de reportage, etc.) dont la gestion est confiée à la HAAC, et celles liées à la modification des assignations.

A ce titre :

- il est responsable de l'utilisation, de la programmation, de la maintenance et de l'entretien du car de contrôle du spectre radioélectrique ;
- il participe au contrôle du spectre dans les bandes de fréquences

- dont l'attribution ou l'assignation ont été confiées à la HAAC et prend les mesures nécessaires pour assurer une bonne réception des signaux ;
- il veille au respect des procédures de notification des assignations de fréquences à l'UIT ;
 - il s'occupe de la maintenance, de l'installation et de la réparation des équipements de la cabine d'écoute et de visionnage de la HAAC ;
 - il fait des propositions d'acquisition de matériels, d'équipements et de la documentation technique.

Article 67 : Le Service des Technologies de la Communication suit les questions relatives à l'informatique et à l'évolution technologique dans le secteur de l'audiovisuel et de la communication.

A ce titre :

- il assure le bon fonctionnement technique du réseau Intranet et du site Web de la HAAC ;
- il s'occupe des infrastructures et installations de télécommunications utilisées pour la diffusion des services de communication audiovisuelle, y compris l'Internet, et de la normalisation des matériels et des techniques de diffusion ou de distribution par câble desdits services (équipements et diffusion numériques, logiciels, multimédia, etc.) ;
- il recense les propositions pour la formation des personnels techniques de la HAAC et des organes audiovisuels.

SOUS-SECTION 4 : De la Direction de la Coopération et de la Communication

Article 68 : La Direction de la Coopération et de la Communication assure la dynamique du partenariat entre la HAAC, les instances étrangères de régulation des médias et de toutes autres structures nationales ou internationales entretenant avec elle un partenariat.

Elle est en outre chargée des relations entre la HAAC et les autres institutions de la République et de la bonne circulation de l'information

relative aux activités de la HAAC au sein de l'opinion publique nationale et internationale.

Elle suit toutes les questions relatives au Secrétariat Exécutif du Réseau des Instances Africaines de Régulation de la Communication (RIARC). Elle est l'instrument opérationnel des commissions, notamment de la Commission des Relations Extérieures et de la Coopération et de la Commission des Relations Publiques et de la Communication.

La Direction de la Coopération et de la Communication est appuyée dans sa mission par deux services : le service de la coopération et le service des relations publiques.

Article 69 : Le Service de la Coopération œuvre pour le développement des relations de la HAAC avec les partenaires locaux et étrangers.

- Il assure la promotion des activités de la HAAC ;
- Il participe à la promotion d'une politique dynamique de partenariat avec les instances et organismes étrangers susceptibles de contribuer au renforcement des capacités d'action de la HAAC ;
- Il appuie techniquement la recherche des bourses de stage et de recyclage en relation avec le Service de la Formation.

Article 70 : Le Service des Relations Publiques est chargé :

- de mettre en œuvre le plan de communication de la HAAC ;
- de proposer tous supports ou toutes actions devant permettre une promotion de l'image et une plus grande visibilité de la HAAC au sein de l'opinion publique ;
- d'assurer la coordination des relations entre la HAAC et les autres institutions de la République ainsi qu'avec les usagers et les partenaires locaux de la HAAC ;
- de recueillir toutes critiques et suggestions dans le but d'améliorer les prestations de la HAAC.

SOUS-SECTION 5 : De la Direction des Médias

Article 71 : La Direction des Médias assure le bon fonctionnement des organes de presse tant de service public que du secteur privé et étudie toutes questions relatives à leur épanouissement.

Elle analyse les programmes des services de communication audiovisuelle et le contenu des publications.

Elle fait établir par ses services compétents des synthèses mensuelles et annuelles de ses observations à soumettre aux commissions permanentes concernées.

Elle fait opérer mensuellement le relevé des temps de parole des personnalités politiques et autres acteurs publics et privés tant sur les chaînes de service public que du secteur privé.

Elle est chargée de la préparation des recommandations relatives aux élections en liaison avec la Direction des Affaires Juridiques, de la Déontologie et du Contentieux.

Elle étudie toutes les questions relatives à l'attribution de la carte de presse aux ayants-droit.

Elle assure la bonne gestion de l'aide de l'Etat à la presse privée en collaboration avec la direction de la formation et de la documentation pour ce qui est du volet formation de cette aide.

Elle est l'instrument opérationnel de toutes les commissions, et particulièrement de la Commission des Médias de Service Public, de la Commission des Médias du Secteur Privé, de la Commission de la Carte de presse, de l'Éthique et de la Déontologie, de la Commission de la Formation et de la Documentation et de la Commission de la Législation et du Contentieux.

Elle dispose, pour mener à bien sa mission de trois services : le service de la presse écrite, le service de l'audiovisuel et le service de la carte de presse.

Article 72 : Le Service de la Presse Ecrite est chargé de veiller au fonctionnement régulier et normal des organes de presse écrite tant de service public que du secteur privé.

- Il propose toutes recommandations relatives au traitement de l'information en période électorale ou critique, en collaboration avec le service des affaires juridiques, du contentieux et de la déontologie.

- Il veille :

- * au contenu, a posteriori, des messages des affiches, panneaux publicitaires, publications spécialisées ;
- * au respect du droit du public à une information saine.

- Il propose des recommandations relatives au financement des organes de presse écrite de service public et à l'aide de l'Etat à la presse écrite privée.

- Il identifie les besoins de formation des acteurs de la presse écrite à transmettre au service de la formation.

Article 73 : Le Service des Médias Audiovisuels est chargé de toutes les questions relatives aux médias sonores, aux télévisions et au cinéma, tant dans le service public que dans le secteur privé.

- Il veille :

- * au contenu des émissions des médias audiovisuels aussi bien de service public que du secteur privé ;
- * à la publication régulière des temps d'antenne ;
- * au respect du droit du public à une information saine dans les médias audiovisuels ;

- * au respect des grilles des programmes adressées à la HAAC par les promoteurs de radios et de télévisions privées ;
- * au contenu des films projetés dans les salles de cinéma et des images projetées dans les vidéo-clubs.

- Il est en outre chargé :

- * de proposer une réglementation du contenu des messages et images projetés par les vidéo-clubs ;
- * de proposer des recommandations relatives au financement des médias audiovisuels de service public et à l'aide de l'Etat aux médias sonores et télévisions privés ;
- * Il identifie les besoins de formation des animateurs des médias audiovisuels à transmettre au service de la formation.

Article 74 : Le Service de la Carte de Presse étudie toutes les questions relatives à la délivrance de la carte de presse aux ayants-droit.

- Il prépare, selon le cas, les dossiers de délivrance, de renouvellement et de retrait de la carte de presse aux professionnels des médias.
- Il assure la gestion administrative et le suivi des dossiers relatifs à l'aide de l'Etat à la presse privée.

SOUS-SECTION 6 : DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 75 : La Direction Administrative et Financière est chargée de la gestion administrative, comptable et financière de la HAAC.

Elle assure en conséquence :

- les relations administratives avec les administrations publiques et privées, y compris les questions relatives à la santé et à la sécurité sociale des Conseillers et du personnel de la HAAC ;
- la gestion de la carrière du personnel ;

- la préparation du projet de budget en concertation avec les Directions ;
- la gestion du budget sous l'autorité du Président de la HAAC ;
- la mobilisation et la gestion des ressources financières.

Elle assure la gestion financière et comptable de l'aide de l'Etat à la presse privée.

Elle réalise, en concertation avec la Direction des Médias, les analyses à caractère économique et financier nécessaires au contrôle du respect des obligations des entreprises audiovisuelles, notamment en matière de concurrence, de concentration et de viabilité.

Elle est en outre chargée de la gestion du matériel consommable et non consommable de la HAAC.

Pour conduire avec efficacité sa mission, la Direction Administrative et Financière est appuyée par cinq services : le Service Financier et Comptable, le Service du Matériel et de l'Entretien, le Service des Ressources Humaines, le Service des Archives et le Service du Secrétariat.

Article 76 : Le Service Financier et Comptable est chargé de la préparation et de la gestion du budget de la HAAC.

- Il gère les ressources financières de l'Institution ;
- il assure la gestion des crédits alloués dans le cadre de l'aide de l'Etat à la presse privée.

Article 77 : Le Service du Matériel et de l'Entretien est chargé de la gestion du matériel consommable et non consommable ainsi que de l'entretien de tous les biens meubles et immeubles de la HAAC.

A ce titre, il assure :

- les prospections en vue de l'approvisionnement de l'Institution ;

- l'acquisition, en relation avec le Service de la Comptabilité, du matériel consommable et non consommable nécessaires au fonctionnement de l'Institution ;
- la garde et la gestion des stocks ;
- l'entretien du matériel roulant et des biens meubles et immeubles appartenant à l'Institution.

Article 78 : Le Service des Ressources Humaines est chargé :

- de la gestion du personnel ;
- de la tenue d'un fichier du personnel ;
- de la gestion des carrières ;
- du règlement des questions relatives à la santé et à la sécurité sociale du personnel.

Le Service des Ressources Humaines assure les relations administratives avec les administrations publiques et privées concernées.

Article 79 : Le Service des Archives est chargé :

- de la constitution de la base de données de la HAAC ;
- de la gestion des documents d'archives, à savoir : la collecte, le tri et la conservation ;
- de la conservation des journaux après utilisation ;
- de la transmission au Journal Officiel pour publication des Décisions prises par la HAAC ;
- de la transmission à la Direction des Archives Nationales des publications de l'Institution ;
- de la conservation des archives sonores et audiovisuelles de la cabine d'écoute et de visionnage de l'Institution.

Article 80 : Le Service de Secrétariat est chargé :

- de la réception, de l'enregistrement et de l'expédition du courrier ordinaire de la HAAC ;
- de la saisie, de la reprographie et du classement de tout document au départ et à l'arrivée.

Article 81 : Un manuel de procédures définit les liens fonctionnels entre les différentes structures de l'Institution.

Article 82 : Aux fins de nominations dans les divers emplois, le Président de la HAAC saisit le ou les Ministres compétents.

Il peut également, selon les circonstances, mettre en œuvre une procédure d'appel public à candidatures.

TITRE III DU FONCTIONNEMENT DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

CHAPITRE I : DES GENERALITES

Article 83 : La HAAC se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an. La première session s'ouvre dans le courant de la deuxième quinzaine du mois de février et la seconde dans la seconde quinzaine du mois de septembre. Chacune des sessions ne peut excéder quatre (04) mois.

Article 84 : La HAAC est convoquée en session ordinaire par son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par son Vice-Président.

Pendant les sessions ordinaires, la HAAC se réunit les mardi, mercredi et jeudi de chaque semaine, à 10 heures, sur un ordre du jour proposé par le Président, lorsqu'il convoque la réunion, ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président.

L'ordre du jour des réunions, une fois arrêté, est transmis aux membres de la HAAC trois (03) jours au moins avant la séance, sauf cas d'urgence.

Article 85 : Chaque membre de la HAAC peut faire inscrire une ou plusieurs questions à l'ordre du jour. Les points qui n'ont pu être

examinés au cours d'une réunion sont inscrits en priorité à l'ordre du jour de la réunion suivante en tenant compte des questions urgentes. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi organique sur la HAAC, au cas où le report est motivé par la nécessité de recueillir un complément d'information, la question est inscrite à l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle la HAAC disposera des éléments d'information lui permettant de procéder à cet examen ou de prendre des mesures conservatoires.

Article 86 : La HAAC se réunit, en cas de besoin, en sessions extraordinaires, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi organique sur la HAAC.

Article 87 : La convocation en session extraordinaire est faite :

- sur décision du Président de la HAAC ;
- à la demande d'au moins quatre (04) de ses membres.

Dans ce cas, la demande, accompagnée d'un projet d'ordre du jour, est adressée au Président de la HAAC.

La réunion se tient dans un délai maximum de cinq (05) jours à compter de la date de la convocation et ne peut excéder cinq (05) jours.

Sauf cas d'urgence, le projet d'ordre du jour et les documents sont mis à la disposition des Conseillers vingt quatre (24) heures au moins avant la séance.

Article 88 : La HAAC ne peut siéger et délibérer valablement que lorsque sept (07) de ses membres sont présents.

Article 89 : La présence de l'ensemble des membres est requise lorsque l'ordre du jour concerne l'examen des questions suivantes :

- décisions relatives aux campagnes électorales ;
- actions en justice exercées au nom de l'Etat ;
- appels à candidatures en vue de l'exploitation de services de radiodiffusion sonore, ou de télévision par voie hertzienne terrestre ou par satellite ;
- attribution ou refus d'autorisation ;
- fixation des conditions techniques pour l'usage des fréquences ;
- mise en demeure aux titulaires d'autorisation et sanctions prononcées à leur encontre ;
- définition des spécifications techniques relatives aux réseaux câblés ;
- proposition de nomination des Directeurs des Organes de presse publics ;
- modalités du droit de réplique aux déclarations ou communications du Gouvernement ;
- modalités des émissions des formations politiques ou des organisations syndicales et professionnelles, des associations et de tout citoyen ;
- modalités d'accès équitable aux médias publics et privés par les formations politiques, associations, syndicats ;
- saisine en matière disciplinaire.

Toutefois, en cas d'absence de certains Conseillers pour cause de missions, de maladie ou de force majeure, la HAAC peut valablement délibérer sur ces questions, conformément aux dispositions de l'article 88 ci-dessus.

Article 90 : La HAAC ne peut débattre des questions visées à l'article précédent si elles n'ont été clairement et préalablement inscrites à l'ordre du jour.

Article 91 : Les décisions, recommandations, observations et avis de la HAAC sont adoptés à la majorité absolue de ses membres, sauf les cas prévus par les articles 23 et 41 de la loi organique sur la HAAC. Les décisions de la HAAC sont exécutoires dès notification. Les décisions et avis de la HAAC sont publiés au Journal Officiel.

Article 92 : Les décisions de la HAAC sont signées du Président et du Conseiller Rapporteur. Elles contiennent la mention des membres qui ont siégé à la séance au cours de laquelle elles ont été prises.

TITRE IV DE LA PROCEDURE

CHAPITRE I : DES GENERALITES

Article 93 : Dans le cadre de ses compétences, la HAAC rend des décisions, fait des recommandations et observations, donne des avis dans le respect des formes et délais fixés par la loi et le présent Règlement Intérieur.

Elle a, dans les mêmes conditions, tout pouvoir pour infliger des sanctions prévues par la loi, adresser des admonestations ou toutes observations requises.

La procédure à suivre est celle définie par la loi conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi organique sur la HAAC.

Article 94 : Toute personne physique ou morale, toute Institution nationale ou étrangère, peut saisir la HAAC d'une requête accompagnée de pièces justificatives et portant sa signature et son adresse précise.

Lorsqu'elle émane des professionnels des médias, la requête doit comporter en outre, pour être valable, toute mention permettant l'identification professionnelle de l'intéressé.

Article 95 : Les requêtes, les pièces justificatives ainsi que les correspondances adressées au Président de la HAAC sont reçues au Secrétariat Administratif qui les enregistre suivant leur date d'arrivée.

Article 96 : La transmission du Courrier « Arrivée » intéressant la HAAC et la distribution des affaires sont faites conformément aux dispositions des articles 84 alinéa 3, 87 et 95 ci-dessus.

Article 97 : Les dossiers, une fois enregistrés, sont affectés aux Commissions compétentes par le Président de la HAAC.

En session, annonce en est faite en Assemblée plénière.

Article 98 : Toute affaire soumise à la délibération de la HAAC fait l'objet d'un examen préalable par une Commission permanente ou temporaire et d'un rapport présenté par un Conseiller.

La Commission entend toute personne dont l'audition lui paraît opportune.

Elle rend compte au fur et à mesure, si nécessaire, à la plénière, de l'évolution de ses travaux.

Le rapport achevé et multiplié à l'attention de tous les membres de la HAAC est lu en séance par son auteur. Il est examiné, discuté, amendé s'il y a lieu et adopté en Assemblée.

Celle-ci peut procéder aux auditions qui lui paraissent utiles avant de prendre sa décision.

Article 99 : La HAAC, dans le cadre des compétences et prérogatives que lui confère la loi organique sur la HAAC précitée, est l'organe régulateur en matière de presse et de communication audiovisuelle. Elle est consultée, dans le respect des textes sus-indiqués, sur toutes questions relevant de ses compétences et prérogatives.

Article 100 : Lorsqu'elle est consultée, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 notamment de la loi organique, la HAAC émet son avis motivé dans un délai de quinze (15) jours, sauf cas d'urgence où ledit délai peut être abrégé.

Lorsque l'avis sollicité de la HAAC nécessite des mesures d'instructions préalables, le délai sus-indiqué peut être prorogé par l'Institution qui en avise immédiatement le demandeur.

Article 101 : En cas de mise en application des dispositions des articles 52 alinéa 3 et 55 de la loi organique sur la HAAC, le Président statue par décision motivée. Il en informe dans les plus brefs délais l'Assemblée des Conseillers en plénière.

CHAPITRE II : DES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

Article 102 : Conformément à l'article 40 de la loi organique, la HAAC en sa qualité de Conseil de discipline en matière de presse et de communication, statue sans préjudice des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique, mais dans le respect des dispositions du Titre VI de la même loi et des droits de la défense.

Article 103 : La HAAC, saisie d'un recours en matière disciplinaire, statue comme une juridiction de second degré.

Ses décisions sont soumises aux dispositions de l'article 56 de la loi organique précitée.

Article 104 : En application de l'article 41 alinéa 2 de la loi organique, les décisions rendues par la HAAC en matière disciplinaire sont susceptibles de recours devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Article 105 : Dans le respect des dispositions de l'article 41 de la Loi Organique sur la HAAC et de la législation en vigueur, les parties litigantes en matière disciplinaire ont le droit de consulter les dossiers les concernant, le droit de se faire assister et de produire leurs observations et conclusions écrites.

TITRE V DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 106 : Les membres de la HAAC ont droit à un passeport diplomatique.

Article 107 : Un insigne distinctif est porté par les membres de la HAAC au cours des cérémonies officielles et en toute circonstance où ils ont à faire connaître leur qualité.

Une cocarde leur est attribuée pour l'identification de leur véhicule.
Il leur est délivré une carte professionnelle.
L'insigne, la cocarde, la carte professionnelle sont déterminés par la HAAC.

Article 108 : Le présent Règlement Intérieur adopté à la majorité absolue des membres de la HAAC est soumis à la Cour Constitutionnelle conformément aux dispositions des articles 117 et 123 de la Constitution.

Article 109 : La procédure de modification du présent Règlement Intérieur peut être engagée à la demande d'au moins cinq (5) membres de la HAAC.

La décision est acquise à la majorité absolue des membres de la HAAC. Les modifications du Règlement Intérieur, avant leur entrée en vigueur, sont déferées à la Cour Constitutionnelle par le Président de la HAAC pour contrôle de constitutionnalité.

Article 110 : Le présent Règlement Intérieur, adopté en séance plénière le 30 novembre 2004, mis en conformité le 14 avril 2005 suite à la Décision DCC 05-029 du 31 mars 2005 de la Cour Constitutionnelle, déclaré conforme par Décision DCC 05-035 du 19

mai 2005 de la Cour Constitutionnelle, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 06 juillet 2005

Le Président
Ali ZATO

Loi n° 97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté suite à la décision DCC 97-017 des 03, 28 et 29 avril 1997, pour la mise en conformité avec la Constitution.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE : DE LA LIBERALISATION DE L'ESPACE AUDIOVISUEL EN REPUBLIQUE DU BENIN

Titre premier : DES REGLES D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE RADIODIFFUSION SONORE ET DE TELEVISION PRIVEES

CHAPITRE PREMIER : DÉFINITIONS, CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

SECTION 1 : DÉFINITIONS

Article premier : Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1 - **Radiodiffusion** : Radiocommunication à usage public qui comporte des programmes sonores, des programmes de télévision :

- programmes sonores : les émissions sonores des services de radiodiffusion et les autres transmissions de sons ;
- programmes de télévision : les émissions télévisées de services de radiodiffusion et les autres transmissions d'images ou de textes accompagnés ou non de sons.

2- Service de radiodiffusion sonore : service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues par le public en général ou par une partie de celui-ci.

Pour le service de radiodiffusion sonore par satellite, l'expression "destinées à être reçues directement par le public en général ou par une partie de celui-ci» s'applique aussi bien à la réception par l'intermédiaire d'un réseau de radiodiffusion ou de télédistribution qu'à la réception au moyen d'une antenne collective ou d'une antenne individuelle.

3- Station de radiodiffusion sonore : la station d'un service de radiodiffusion.

4- Organisme de radiodiffusion sonore : la personne morale autorisée à fournir un service de radiodiffusion sonore au public en général ou à une partie de celui-ci.

5- Distributeur : la personne qui exploite un réseau de radiodiffusion sonore ou les gestionnaires d'une société de distribution.

6- Antenne collective : un dispositif de captage d'émissions de radiodiffusion sonore et télévisuelles auquel sont reliés plusieurs appareils récepteurs de ces émissions.

7- Production propre : les programmes conçus par le personnel d'un service de radiodiffusion sonore, composés et réalisés par lui ou sous son contrôle. Ces programmes ne peuvent être constitués ni par la diffusion répétée, ni par la retransmission simultanée ou différée de programmes d'une autre station.

8- Publicité commerciale : toute forme de message radiodiffusé contre rémunération ou paiement similaire par une institution ou une entreprise publique ou privée dans le cadre d'une activité commerciale,

industrielle, artisanale ou de profession libérale dans le but de promouvoir la fourniture contre paiement de biens ou de services y compris les biens immeubles, les droits et les obligations.

9- **La communication audiovisuelle** est la mise à la disposition du public, ou d'une partie du public, par un procédé de télécommunication, de signes, de signaux, de sons, d'écrits, d'images, de documents, de données statistiques et d'informations de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

10- **Fréquence** : rythme de répétition ou de propagation des ondes radioélectriques dans l'espace.

11 - **Données par satellite** : informations sonores ou télévisuelles reçues par satellite.

12- **Station terrienne** : station située généralement sur la surface de la terre qui communique avec un satellite.

13- **Voie hertzienne** : voie radioélectrique en libre propagation dans l'espace sans support physique.

14.- **Voie par câble** : voie empruntant un câble.

SECTION 2 : CHAMP D'APPLICATION

Article 2. - Les dispositions ci - après fixent :

- Les conditions d'établissement et d'exploitation en République du Bénin des installations de radiodiffusion sonore et télévision autres que celles de l'Etat, soit par l'usage privé des demandeurs , soit dans le cas où l'exploitation est destinée à des tiers.
- Les conditions d'installation et d'exploitation des stations terriennes de télédiffusion à usage privé ou public.

Article 3 : L'espace de diffusion et les bandes de fréquences couvrant le territoire national de la République du Bénin sont la propriété de l'Etat béninois. Celui - ci réserve un quota des bandes de fréquences aux personnes privées de radiodiffusion.

En tout état de cause, l'Etat ne transfère que l'utilisation et non la propriété desdites bandes.

Les autorisations d'usage de fréquences pour la radiodiffusion sonore, la télévision par voie hertzienne terrestre ou par satellite, sont délivrées aux personnes privées par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, conformément aux dispositions de la convention prévue à cet effet, sur la base d'un rapport technique présenté par le Ministre chargé de la Communication.

Article 4 : Le domaine d'intervention des services privés de communication audiovisuelle couvre notamment la fourniture d'informations, la promotion culturelle, le sport, la publicité commerciale et industrielle, la formation du citoyen, toutes distractions non interdites par les textes en vigueur.

Article 5 : La Haute autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, agissant au nom de l'Etat, autorise des stations de radiodiffusion sonore et de télévision privées sur toute l'étendue du territoire national aux conditions définies par la présente loi.

SECTION 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

A - Généralités

Article 6 : L'installation et l'exploitation :

- des fréquences pour la radiodiffusion sonore ;
- de la télévision par voie hertzienne terrestre ou par satellite dans les cas où l'exploitation est destinée à des tiers ;

- des stations terriennes de télédiffusion, des équipements de réception de sons ou d'images par satellite, par câbles ou relayés par tout autre moyen technique, même à titre expérimental, à usage privé ou public, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions fixées par la présente loi, par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication agissant au nom de l'Etat en vertu des dispositions des articles 35 et 36 de la Loi Organique 92-021 du 21 août 1992.

Article 7 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication autorise, dans le respect des traités et accords internationaux signés par le Bénin, l'usage par des personnes privées des bandes de fréquences ou des fréquences dont l'attribution ou l'assignation lui ont été confiées.

Elle contrôle leur utilisation et prend les mesures nécessaires pour garantir une bonne émission des signaux.

Article 8 : Le service privé de la radiodiffusion sonore et de la télévision a pour mission sur l'ensemble du territoire national de servir l'intérêt général notamment :

- répondre aux besoins contemporains en matière d'information, d'éducation, de distraction et de culture des différentes couches de la population, en vue d'accroître les connaissances, de développer l'esprit d'initiative, la responsabilité et la participation des citoyens à la vie nationale;
- favoriser la communication sociale et notamment l'expression, la formation et l'information des diverses communautés culturelles, sociales, professionnelles et des familles spirituelles et philosophiques ;
- assurer la promotion de la création artistique béninoise ;
- contribuer à la production et à la diffusion des œuvres de l'esprit.

L'ensemble des programmes offerts dans une zone de diffusion ne doit pas être conçu pour servir la cause exclusive des groupes d'intérêts politiques, ethniques, économiques, financiers, idéologiques ou philosophiques.

Article 9 : La liberté de création des services de radiodiffusion sonore et de télévision privée est limitée par :

- le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ;
- la sauvegarde de l'ordre public, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale;
- la santé publique et l'environnement;
- la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence;
- la sauvegarde de l'identité culturelle;
- les besoins de la défense nationale ;
- les nécessités de service public;
- les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication ainsi que la nécessité de protéger, de promouvoir et de développer le patrimoine culturel national ou une industrie nationale, notamment de production audiovisuelle.

Article 10 : Nul n'est autorisé à se servir des moyens de presse et de communication audiovisuelle pour inciter à la haine, à la violence, à la xénophobie, à la discrimination sexuelle, au tribalisme et au régionalisme, ni pour porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou mettre en péril la concorde et l'unité nationales.

Article 11 : Le Président de la République définit par décret, les bandes de fréquences ou les fréquences qui sont attribuées aux administrations de l'Etat.

Une bande déjà attribuée aux privés ne peut être reprise par le Gouvernement qu'après avis conforme de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 12 : Pour l'accomplissement des missions confiées à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication par la présente loi et en application des dispositions de l'article 36 de la Loi Organique 92-021 du 21 août 1992, le Président de celle-ci a qualité pour ester en justice au nom de l'Etat.

B - Des stations de Radiodiffusion sonore et de Télévision hertzienne ou par satellite à usage privé

Article 13 : Dans les conditions définies par la présente loi et celles déterminées par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour son application, l'espace audiovisuel national est ouvert à l'initiative privée pour l'implantation et l'exploitation de stations de radiodiffusion sonore et de télévision.

Article 14 : Les activités autorisées dans le cadre de la présente loi sont à but commercial ou non commercial.

Article 15 : Toute personne physique ou morale de droit privé béninois peut postuler et être autorisée, après avoir satisfait aux cahiers des charges, à créer, installer et exploiter un service privé de radiodiffusion sonore et de télévision d'une part, à distribuer par câble ou non des émissions radiophoniques ou télévisuelles et à utiliser des fréquences radioélectriques d'autre part. Cet usage constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat.

Il est, par convention et après sélection, concédé par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, à titre onéreux dans les conditions définies par la loi et les textes d'application.

Article 16 - Les demandes de concession pour la diffusion des programmes de radiodiffusion sonore et de télévision doivent être adressées à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication. Elles doivent préciser le type d'entreprise audiovisuelle envisagée conformément aux dispositions de la loi.

Article 17 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, selon une procédure officielle arrêtée par elle, après une sélection, procédera à des appels aux candidatures sur la base des dossiers élaborés par elle pour chaque appel et distincts selon la catégorie de service.

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication doit faire connaître sa décision dans un délai maximum de trois (3) mois.

Article 18.- L'usage des fréquences pour la diffusion de services de communication audiovisuelle par voie hertzienne ou par satellite est subordonné au respect des conditions techniques définies par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, dans les cahiers de charges et concernant notamment :

- 1 - les caractéristiques des signaux et des équipements de diffusion utilisés ;
- 2 - les coordonnées géographiques du lieu d'émission;
- 3 - la limite supérieure de puissance apparente rayonnée;
- 4 - la protection contre les interférences possibles avec l'usage des autres services de télécommunications.

Article 19 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut soumettre l'utilisateur d'un site d'émission à des obligations particulières en fonction notamment de la rareté des sites d'émission dans une région. Elle peut, en particulier, imposer le groupement de plusieurs utilisateurs sur un même site.

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication détermine le délai maximum dans lequel le titulaire de l'autorisation doit commencer de manière effective à utiliser la fréquence dans les conditions prévues par l'autorisation.

Article 20 : Conformément aux dispositions des articles 9 et 44 de la Loi Organique n° 92-021 du 21 août 1992 sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et outre le respect des dispositions des articles 15 et 16 ci-dessus, le candidat doit : lorsqu'il s'agit d'une personne physique béninoise :

- fournir tous les renseignements nécessaires à l'examen de sa demande ou de sa candidature ;
- produire la liste complète et détaillée des moyens qu'il compte mettre en exploitation ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale béninoise ou étrangère, en plus des obligations mises à la charge des personnes physiques à l'alinéa ci-dessus, prouver notamment que ; plus de la moitié du capital social ou de titres participatifs appartiennent à des personnes physiques ou morales béninoises ; ces personnes disposent de plus de la moitié des voix à l'Assemblée Générale ou à celle des actionnaires; plus de la moitié des membres de la Direction sont de nationalité béninoise.

Nul ne peut détenir plus de 51% du capital social parmi ses membres.

Article 21 : les cahiers des charges doivent viser à recueillir, justificatifs à l'appui, tous les éléments de nature à garantir le respect de la législation en vigueur, des informations complètes sur le requérant, sa moralité, sa crédibilité ainsi que sur les autres associés de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Les cahiers des charges s'agissant d'un demandeur, personne physique, visent en outre à établir la capacité financière du promoteur ainsi que la moralité, l'expérience des professionnels chargés d'assurer et de garantir le bon fonctionnement de la structure de communication choisie.

Les cahiers des charges, dans tous les cas, comportent nécessairement au moins une partie juridique, une partie technique et une partie administrative et financière de manière à présenter l'entreprise envisagée dans tous ses aspects essentiels à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et permettre à celle-ci d'apprécier.

Article 22 : La convention visée aux articles 35 et 36 de la Loi Organique n° 92-021 du 21 août 1992, fixe les règles particulières applicables au service, compte tenu de l'étendue de la zone desservie et du respect de l'égalité de traitement entre les différents services.

Cette convention porte notamment la ou les fréquences autorisée (s); la durée de la concession; les caractéristiques générales du programme propre, le temps maximum consacré à la publicité, aux émissions parrainées, ainsi que les modalités de leur insertion dans les programmes ; la diffusion de programmes éducatifs et culturels ainsi que d'émissions destinées à faire connaître les différentes formes d'expression culturelle et artistique du Bénin.

Doivent y figurer aussi toutes les informations sur la licence d'exploitation ainsi que les conditions et délais de réalisation du projet.

Article 23 : Il est délivré au demandeur agréé un permis d'installation dans lequel lui sont précisés les conditions et les délais de réalisation de son projet.

A l'achèvement des travaux d'installation, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication procède à un contrôle de conformité et délivre, le cas échéant, une licence d'exploitation au requérant ayant respecté ses engagements.

Dans tous les cas, la décision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication doit intervenir dans les trente (30) jours à compter du dernier contrôle.

Article 24 : La concession (ou licence d'exploitation) est octroyée pour une durée de dix (10) ans pour les télévisions et six (06) ans pour les radiodiffusions sonores.

Les frais, droits, redevances et taxes prévus par la loi sont perçus par le trésor public à l'occasion de la délivrance de la concession.

Aucune concession ne peut être accordée à un parti politique.

Article 25 : La durée de la concession est renouvelable à l'échéance. Le renouvellement de la concession est acquis hors concours lorsque le concessionnaire a rempli de manière satisfaisante les obligations ou prescriptions de la convention qu'il a signée avec la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Dans ce cas, les modifications à intervenir concernent l'actualisation de la convention, le coût de la licence d'exploitation pour l'opérateur ayant donné satisfaction au cours de la précédente concession.

Pour pouvoir bénéficier du renouvellement, le titulaire de la concession doit adresser trois (03) mois avant l'expiration de celle-ci une demande de renouvellement à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Si dans un délai de deux (02) mois, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ne fait pas parvenir au demandeur son accord ou son refus motivé, ce silence vaut accord et la concession est reconduite d'office pour six (06) ans en ce qui concerne les radiodiffusions sonores et dix (10) ans pour les télévisions.

Article 26 : La concession est octroyée sur la base d'une mise au concours public organisé par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication qui instruit les demandes de concession ; elle effectue des mises aux concours publics et procède au dépouillement des offres des demandeurs qui ont rempli les conditions fixées par les cahiers des charges.

Article 27 : La concession ne peut être transférée partiellement ou intégralement à un tiers qu'avec l'autorisation préalable de l'autorité concédante.

Article 28 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut révoquer l'autorisation si son bénéficiaire :

- a) ne paie pas les taxes et les redevances après mise en demeure;
- b) n'observe pas les prescriptions légales, réglementaires et contractuelles relatives à l'autorisation.

Article 29 : Lorsque l'autorisation arrive à expiration, son titulaire doit mettre les équipements hors service de telle sorte qu'ils ne puissent être à nouveau exploités sans l'accord préalable de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication s'assure du respect de cette disposition. Elle peut, le cas échéant, procéder à la mise hors service aux frais du concessionnaire défaillant, sans préjudice de toutes sanctions prévues par la loi.

Article 30 : L'autorisation accordée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication devient caduque :

- a) lorsque le bénéficiaire se trouve dans l'impossibilité de poursuivre ses activités;
- b) lorsque la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication décide de sa révocation pour non observation des prescriptions légales, réglementaires et contractuelles.

Article 31 : Les candidatures pour les concessions mises au concours selon l'article 26 de la présente loi sont déposées dans les délais fixés par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Toutefois il est possible d'adresser à tout moment à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, des demandes de concession lorsqu'elles portent sur les zones ayant encore des fréquences disponibles. Dans ce cas, lesdites demandes sont prises en compte à l'occasion du prochain appel à candidature.

Article 32 : Sont illicites les émissions de nature à compromettre la sûreté intérieure et extérieure de la République du Bénin ou à violer les obligations contractées par le Bénin en vertu du droit international. Sont en outre illicites les émissions qui portent atteinte à la moralité publique ou encore qui font l'apologie de la violence ou la banalisent.

Article 33 : Les diffuseurs sont tenus :

- de transmettre sans délai les alertes émanant des autorités et les communiqués urgents des forces de l'ordre destinés à sauvegarder la paix et la sécurité publique ;
- de transmettre sur ordre de l'autorité concédante des déclarations officielles d'intérêt public.

Article 34 : Sont considérés comme urgents les communiqués des forces de l'ordre dont la transmission par la radiodiffusion sonore et la télévision est indispensable au maintien de l'ordre public et de la sécurité des personnes.

La diffusion des communiqués urgents des forces de l'ordre n'est ordonnée que par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sur la requête expresse des autorités compétentes.

Article 35 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par un service de communication audiovisuelle.

Article 36 : Les émissions publicitaires sont autorisées dans le respect :

- de l'ordre constitutionnel ;
- des dispositions de l'article 9 de la présente loi;
- des règles de la concurrence;
- de toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans ce cadre, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication exerce un contrôle sur l'objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions publicitaires audiovisuelles en vertu de la présente loi.

Les émissions publicitaires à caractère politique sont interdites.

Article 37 : Dans le respect des dispositions de la Loi Organique 92-021 du 21 août 1992, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut connaître de tout litige relatif aux concessions octroyées en application de la présente loi.

Titre II :

DES RADIODIFFUSIONS SONORES PRIVEES COMMERCIALES

CHAPITRE PREMIER : DES RADIODIFFUSIONS SONORES PRIVÉES COMMERCIALES

Article 38 : Au sens de la présente loi, les radiodiffusions sonores privées commerciales sont celles dont :

- les programmes font une large part à l'information, aux émissions de service, aux émissions à vocation culturelle et aux jeux ;
- La partie musicale présente une variété de genres ;
- les programmes ne comprennent pas de décrochage pour la diffusion d'émissions locales et sont financés au moins à 60 % par la publicité.

Article 39 : Pour être autorisée, une radiodiffusion sonore privée commerciale doit avoir un capital d'au moins dix millions (10 000 000) de francs.

Elle doit, en outre, compter dans son personnel un ou plusieurs journaliste (s) professionnel (s) et des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir.

La responsabilité de la rédaction des informations doit être assurée par un journaliste professionnel.

Article 40 : L'autorisation pour l'installation et l'exploitation d'une radiodiffusion sonore privée commerciale est donnée pour une durée de six (06) ans. Elle est renouvelable.

CHAPITRE 2 : DES RADIODIFFUSIONS SONORES PRIVÉES NON COMMERCIALES

Article 41 : Les radiodiffusions sonores privées non commerciales sont des radiodiffusions sonores locales et communautaires. Elles sont par vocation des radiodiffusions sonores de proximité, des radiodiffusions sonores culturelles ou scolaires.

Elles peuvent éventuellement faire appel pour une part non prépondérante de leur temps d'antenne :

- soit à des banques de programmes ;
- soit à un fournisseur de programmes identifié, à condition que ce dernier ne poursuive pas d'objectif commercial, qu'il ait un statut associatif et que cette fourniture soit sa spécificité et particulièrement celle de ses programmes.

En aucun cas, les radiodiffusions sonores privées non commerciales ne sont autorisées à excéder 20 % de recettes publicitaires dans leur budget.

Article 42 : Pour être autorisée, une radiodiffusion sonore privée non commerciale doit :

- 1) être à but non lucratif;
- 2) être de type associatif ou appartenir à une personne physique ou morale ayant satisfait aux conditions de la présente loi;
- 3) viser dans sa programmation l'information et l'animation locales, le développement culturel et l'éducation permanente. Cette programmation doit comprendre une production propre d'au moins 50 % de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions;
- 4) s'engager à diffuser ses émissions dans la zone définie;
- 5) préciser l'origine et le montant des investissements prévus;
- 6) préciser l'implantation exacte du ou des site (s) envisagé (s);
- 7) faire assurer la responsabilité de la rédaction des informations par des professionnels de la communication.

Article 43 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication accorde les autorisations d'exploitation aux radiodiffusions sonores privées non commerciales dans la mesure des disponibilités de fréquences.

Article 44 : L'autorisation est donnée pour une durée de six (06) ans Elle est renouvelable.

Article 45 : L'Etat, après avis conforme de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, peut octroyer des subventions aux radiodiffusions sonores privées non commerciales.

Article 46 :

1 - Dans le respect des dispositions de la présente loi et pour ce qui les concerne, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la communication peut autoriser une ou plusieurs stations étrangères de radiodiffusions sonores de réputation internationale. Les modalités, conditions et

spécifications complémentaires propres à chacune d'elles sont précisées dans la convention.

2 - Hormis le paiement de tous autres droits et taxes fixés par la loi, toute station étrangère de radiodiffusion sonore autorisée est assujettie au paiement d'une redevance annuelle dont le montant ne saurait être inférieur à la somme de quinze millions (15 000 000) de francs ou de l'équivalent en devises étrangères.

3 - Les stations étrangères de radiodiffusion sonore autorisées doivent installer un bureau comprenant au moins un correspondant qualifié et du personnel béninois.

Article 47 : Dans le respect des dispositions des articles 35 et 36 de la Loi Organique n° 92 - 021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, celle-ci peut accorder de licences d'exploitation à des établissements d'enseignement technique supérieur ou universitaire.

CHAPITRE III : DES STATIONS DE TÉLÉVISIONS PRIVÉES

SECTION 1 : DES TÉLÉVISIONS PRIVÉES COMMERCIALES

Article 48 : Sont regroupées sous cette appellation les stations de télévision par faisceaux hertziens et celles diffusant des émissions par câble ou par satellite.

Article 49 :

1 - Pour être autorisée, une télévision privée commerciale par faisceaux hertziens doit :

- être une entreprise de droit béninois, ayant un capital d'au moins deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs ;
- établir son siège social et son siège d'exploitation au Bénin ;

- s'engager à assurer dans sa programmation une part de production propre dont le pourcentage est fixé par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication. Cette part ne peut, en aucun cas, être inférieure à 20 % ;
- mettre en valeur dans ses programmes le patrimoine culturel béninois, notamment dans ses différents aspects régionaux; selon des modalités fixées par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, conclure avec des personnes physiques ou morales au Bénin ou à l'étranger des accords de coproduction ou des contrats de prestations extérieures représentant au moins 5 % de sa programmation. La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut fixer un pourcentage supérieur ;
- compter parmi les membres de son personnel un ou plusieurs journalistes professionnels ou une ou plusieurs personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir. Ce personnel doit être majoritairement béninois ;
- établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;
- présenter à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication un rapport annuel portant notamment sur le respect des obligations indiquées aux alinéas 3,4,5,6, et 7 du présent article. Le rapport doit être déposé au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

2 - Pour être autorisée, une station diffusant des émissions par câble ou par satellite doit remplir des conditions suivantes :

- être une entreprise de droit béninois ayant un capital de cent millions (100 000 000) de francs ;
- établir son siège social d'exploitation au Bénin ;
- compter parmi les membres de son personnel des Béninois pour au moins deux tiers (2/3) ;
- présenter à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication

un rapport annuel d'activités qui doit être déposé au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivante ;

- s'engager à respecter les dispositions de la présente loi en ce qui la concerne.

Article 50 : Sauf s'il s'agit de la participation d'un fournisseur telle que définie à l'article 41 de la présente loi ou d'un organisme public de radiodiffusion sonore pour autant que sa participation ne dépasse pas 24 % du capital de la télévision privée, les administrations publiques et des organismes d'intérêt public ne peuvent participer ni directement, ni indirectement, au capital ou aux organes de gestion des télévisions privées visées au présent chapitre.

Article 51 : Les membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et les agents mandatés par celle-ci jouissent d'un droit d'inspection des installations et des programmes de télévisions privées. A la suite desdites inspections, ils doivent établir un rapport adressé à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 52 : L'autorisation est donnée pour une durée de dix (10) ans. Elle est renouvelable. La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut à tout moment suspendre ou retirer l'autorisation accordée à une télévision privée qui ne respecte pas les dispositions de la Loi Organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, celles de la présente loi, ainsi que les dispositions réglementaires et conventionnelles d'application.

SECTION II : DES TÉLÉVISIONS PRIVÉES NON COMMERCIALES

Article 53 : Les télévisions privées non commerciales sont des télévisions locales et communautaires.

Elles peuvent éventuellement faire appel pour une part non prépondérante de leur temps d'antenne :

- soit à des banques de programmes ;
- soit à un fournisseur de programmes identifié, à condition que ce dernier ne poursuive pas d'objectif commercial, qu'il ait un statut associatif et que cette fourniture soit sa spécificité et particulièrement celle de ses programmes.

En aucun cas, les télévisions privées non commerciales ne sont autorisées à excéder 30 % de recettes publicitaires dans leur budget.

Article 54 :

1- Pour être autorisée une télévision non commerciale doit :

- être une association, une fédération d'associations ou appartenir à une personne physique ayant satisfait aux conditions de la présente loi ;
- viser dans sa programmation l'information et l'animation locales, le développement culturel et l'éducation permanente. Cette programmation doit comprendre une production propre d'au moins 50 % de l'ensemble des programmes, à l'exclusion des rediffusions ;
- s'engager à diffuser ses émissions dans une zone définie ;
- préciser l'origine et le montant des investissements prévus ;
- préciser l'implantation exacte du ou des site (s) envisagé (s) ;
- faire assurer la responsabilité de la rédaction par des professionnels de la communication.

2- La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication accorde les autorisations d'exploitation aux télévisions privées non commerciales dans la mesure des disponibilités de fréquences.

3- L'autorisation est donnée pour une durée de dix (10) ans. Elle est renouvelable.

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la communication peut à tout moment suspendre ou retirer l'autorisation accordée à une télévision privée non commerciale qui ne respecte pas les dispositions de la Loi Organique n° 92 - 021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, celles de la présente loi, ainsi que les dispositions réglementaires et conventionnelles d'application.

SECTION III : DES CONDITIONS D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION DES STATIONS TERRIENNES À USAGE PRIVÉ

Article 55 : L'installation et l'exploitation des stations terriennes de télédiffusion à usage privé, même à titre expérimental, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 56 : L'autorisation délivrée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication permet à son bénéficiaire l'exploitation exclusive des équipements à des fins de réception et/ou d'émissions de données scientifiques et de presse à usage domestique ou collectif pour des personnes physiques ou morales.

Article 57 : L'exploitation des stations terriennes de réception télévisuelle ou de données donne lieu au paiement au trésor public d'une redevance annuelle fixée par la loi des finances.

Cette redevance annuelle correspond à 5% au plus du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise et contribue au développement de la production audiovisuelle nationale.

Article 58 : Toute modification de stations doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 59 : Les installations terriennes de télédiffusion sont soumises au contrôle permanent de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de Communication.

Article 60 : Les stations terriennes de télédiffusion situées sur le territoire national ne doivent émettre aucun signal radioélectrique parasite susceptible de perturber les installations radioélectriques environnantes.

Article 61 :

1- Dans le respect des dispositions de la présente loi et pour ce qui les concerne, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut autoriser une ou plusieurs stations de télévision étrangères de réputation internationale.

Les modalités, conditions et spécifications complémentaires propres à chacune d'elles sont précisées dans la convention.

2- Hormis le paiement de tous autres droits et taxes fixés par la loi, toute station de télévision étrangère assujettie au paiement d'une redevance annuelle dont le montant ne saurait être inférieur à 7% de son chiffre d'affaire, et dans tous les cas, à moins de trente millions (30 000 000) de francs ou de l'équivalent en devises étrangères.

3- Les stations étrangères de télévision doivent installer un bureau comprenant un correspondant qualifié et du personnel béninois.

Article 62 : Les installations des stations privées déjà existantes doivent faire l'objet d'une déclaration écrite à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en vue d'une régularisation dans les trois (03) mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Titre III : **DU DROIT DE RÉPONSE EN MATIÈRE DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

Article 63 : Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de réponse dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation auraient été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle; le demandeur doit préciser les imputations sur lesquelles il souhaite répondre et la teneur de la réponse qu'il propose d'y faire.

La réponse doit être diffusée dans les conditions techniques équivalentes à celles dans lesquelles a été diffusé le message contenant l'imputation invoquée.

Elle doit être également diffusée de manière que lui soit assurée une audience équivalente à celle du message précité.

La demande d'exercice du droit de réponse doit être présentée dans les huit (08) jours suivant la diffusion du message contenant l'imputation qui la fonde.

En cas de refus ou de silence gardé sur la demande par son destinataire dans les quatre (04) jours suivant sa réception, le demandeur peut saisir le Président du Tribunal de Première Instance, statuant en matière de référé par la mise en cause de la personne visée à l'article 65 ci-dessous.

Le Président du Tribunal peut ordonner sous astreinte la diffusion de la réponse ; il peut déclarer son ordonnance exécutoire sur minute nonobstant toutes voies de recours.

Article 64 : En période de campagne électorale, lorsqu'un candidat est mis en cause, le délai de quatre jours prévu à l'article précédent est réduit à quarante - huit (48) heures.

Article 65 : Pour l'application des dispositions des articles 63 et 64 de la présente loi, toute personne qui assure à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, un service de communication audiovisuelle doit désigner un responsable chargé d'assurer l'exécution des obligations se rattachant à l'exercice du droit de réponse.

Article 66 : La personne qui désire faire usage de son droit de réponse doit préciser la date et l'heure de l'émission ainsi que le nom de la station incriminée. Elle doit également indiquer les passages contestés et la teneur de sa réponse.

La radiodiffusion sonore et la télévision doivent conserver pendant quinze (15) jours au minimum l'enregistrement intégral de leurs émissions. Elles doivent informer le demandeur du jour et de l'heure où sera diffusée sa réponse. Celle-ci est annoncée comme s'inscrivant dans le cadre de l'exercice du droit de réponse et il doit y être fait mention de l'émission incriminée.

Article 67 :

1- Les directeurs de stations de radiodiffusion sonore ou de télévision sont tenus de faire diffuser les réponses de toutes les personnes nommées ou désignées au cours d'une émission dans les quarante - huit heures suivant la réception de leur requête.

La diffusion de la réponse doit avoir lieu sur le même territoire dans les conditions équivalentes à celles de l'émission incriminée sans additif

et sans coupure. Ce délai est réduit à vingt - quatre heures en période électorale.

2- L'omission d'enregistrement des émissions télévisées ou radiodiffusées sera punie d'une amende de deux cent mille à un million (1 000 000) de francs.

Article 68 : Le droit de réponse reconnu aux personnes physiques par les articles 63, 64 , 65 de la présente loi peut être exercé, en cas de décès, par les héritiers en ligne directe, les légataires universels ou par le conjoint de la personne atteinte dans son honneur ou sa réputation. Les personnes morales exercent leur droit de réponse par l'intermédiaire de leur représentant légal.

Article 69 : L'exercice du droit de réponse s'applique aussi bien aux organes des services publics qu'à ceux du secteur privé qui assurent à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, un service de communication audiovisuelle.

Article 70 : La demande indique les références du message ainsi que les circonstances dans lesquelles le message a été mis à la disposition du public. Elle contient la mention des passages contestés et la teneur de la réponse souhaitée.

Pour les services de vidéographie, le demandeur peut, en outre, réclamer la correction ou la suppression du message pendant la période au cours de laquelle le message est encore accessible au public.

Article 71 : La demande d'exercice du droit de réponse est adressée au directeur de la station de radiodiffusion sonore ou de télévision par lettre recommandée avec accusé de réception ou par les voies les plus rapides. Le délai de huit (8) jours fixé à l'article 63 ci-dessus pour la demande d'exercice du droit de réponse est porté à quinze (15) jours lorsque le message contesté a été exclusivement mis à la disposition

du public à l'étranger ou dans un département autre que celui où la personne mise en cause a son domicile.

Pour les services de vidéographie, la demande d'exercice du droit de réponse est présentée dans les quatre jours suivant la réception du message.

Article 72 : Dans les délais prévus à l'article 67 de la présente loi, le directeur de la station de radiodiffusion sonore ou de la télévision fait connaître au demandeur par lettre ou par les voies les plus rapides, la suite qu'il entend donner à la demande. Lorsque le message contesté émane d'une personne autre que celle qui fournit le service, la décision relative au droit de réponse est prise par le directeur de la station de radiodiffusion sonore ou de télévision.

Article 73 : La réponse établie par le demandeur ou celle qui a été arrêtée avec son accord est mise à la disposition du public pendant trente (30) jours au maximum à compter de la date de sa diffusion.

Pour les services de vidéographie, le délai est de vingt (20) jours à compter de la date de contestation du message. Dans le cas prévu au 2^{ème} alinéa de l'article 70, la date de correction ou de suppression du message est faite dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la même date. Ces délais peuvent être prolongés avec l'accord du demandeur. Dans tous les cas, la réponse est gratuite.

L'absence de réponse sauf accord du demandeur, est assimilée à un refus et ouvre au demandeur le droit de recours prévu au cinquième alinéa de l'article 63 de la présente loi.

Article 74 : Lorsque la demande tend à l'exercice du droit de réponse, la réponse est annoncée comme s'inscrivant dans le cadre de l'exercice du droit de réponse.

Elle fait référence au titre de l'émission ou du message en cause et rappelle la date ou la période de la diffusion ou de la mise à disposition du public.

Pour les services de vidéographie, la réponse est accessible au public au maximum pendant vingt - quatre (24) heures.

Les modalités selon lesquelles il est donné suite à la demande d'exercice du droit de réponse sont portées à la connaissance du demandeur.

Article 75 : Les émissions sont enregistrées et conservées pendant une durée minimum de quinze (15) jours après la date de leur diffusion. En cas de demande d'exercice du droit de réponse, le délai de conservation prévu à l'alinéa précédent est prolongé jusqu'à l'intervention d'une décision définitive.

Article 76 : Pour les services de vidéographie, la preuve du contenu du message peut être rapportée par tout moyen.

Les messages et tous autres documents nécessaires à l'administration de la preuve des imputations de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la réputation du demandeur doivent être conservés sous la responsabilité du directeur de la station de radiodiffusion sonore ou de télévision pendant huit (08) jours à compter de la date à laquelle ils ont cessé d'être mis à la disposition du public.

Article 77 : En cas de violation des dispositions des articles 66 à 71, le directeur de la station de radiodiffusion sonore ou de télévision est puni d'une peine d'amende de deux cent mille (200 000) à un million (1 000 000) de francs.

DEUXIÈME PARTIE :
DES DISPOSITIONS PÉNALES SPÉCIALES
RELATIVES AUX DÉLITS DE PRESSE

CHAPITRE 1er : DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LES MOYENS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION AUDIOVISUELS

SECTION 1 : PROVOCATION AUX CRIMES ET DÉLITS

Article 78 : Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par les discours, cris, ou menaces proférées dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions, soit par les placards, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes exposés au regard du public, soit par tous les moyens modernes de communication (diffusion d'images, montage radio etc. ...) auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative.

Article 79 : Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué soit au vol, soit aux crimes de meurtre, d'assassinat, de pillage et d'incendie, de destructions volontaires d'édifices, d'habitations, magasins, digues, chaussées, véhicules, ponts, voies publiques ou privées et d'une façon générale, de tous objets mobiliers ou immobiliers, soit à l'un des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, de deux (2) ans à cinq (5) ans d'emprisonnement et de un million (1 000 000) à dix (10 000 000) millions de francs d'amende. Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 78 auront fait l'apologie des crimes et délits prévus à l'alinéa précédent.

Tous cris ou chants séditieux proférés contre les pouvoirs légalement établis dans les lieux ou réunions publics seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de deux cent mille (200 000) à deux millions (2 000 000) de francs.

Article 80 : Sous réserve des dispositions de l'article 19 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990, toute provocation par l'un des moyens énoncés à l'article 78 adressée aux forces armées, aux forces de sécurité publique dans le but de les détourner de leurs devoirs de défense, de sécurité ou d'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur demandent pour l'exécution des lois et règlements militaires, sera punie d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs.

SECTION 2 : DELITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

Article 81 : Toute offense par les moyens énoncés à l'article 78 à la personne du Président de la République est punie d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix (10 000 000) millions de francs.

Article 82 : La publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de fausses nouvelles, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique ou aura été susceptible de la troubler sera punie d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix (10 000 000) millions de francs.

Les mêmes faits seront punis d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de un million (1.000.000), lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction faite de mauvaise foi, sera de nature à ébranler la discipline ou le moral des forces armées.

SECTION 3 : DELITS CONTRE LES PERSONNES

Article 83 : Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Article 84 : La diffamation commise par l'un des moyens énoncés à l'article 78 envers les cours, les tribunaux, les forces armées et de sécurité publique, les corps constitués et les administrations publiques sera punie d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs.

Article 85 : Sera punie de la même peine la diffamation ou outrage commis (e) par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du gouvernement et des institutions constitutionnelles, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition.

La diffamation contre les mêmes personnes concernant la vie privée relève de l'article 89 ci - après.

Article 86 : La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés à l'article 78 sera punie d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq (5) millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

La diffamation commise par les mêmes moyens envers un groupe de personnes non désignées par l'article 85 de la présente loi, mais qui appartiennent à une race ou à une religion déterminée ou encore à l'un quelconque des courants et communautés philosophiques protégées par l'article 23, alinéa 2 de la Constitution sera punie d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de un (1) million à dix millions (10 000 000) de francs lorsqu'elle aura eu pour but d'inciter à la haine entre citoyens ou habitants.

Articles 87 : L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignées par les articles 84 et 85 de la présente loi, sera punie d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq (5) millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le maximum de la peine d'emprisonnement sera de deux ans et celui de l'amende de dix millions (10 000 000) de francs, si l'injure a été commise envers un groupe de personnes qui appartiennent à une race ou à une région par leur origine ou à une religion déterminée, ou encore à l'un quelconque des courants et communautés philosophiques protégées par l'article 23, alinéa 2 de la Constitution, dans le but d'inciter à la haine entre citoyens ou habitants.

Article 88 : Les articles 85 , 86 et 87 ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts que dans les cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants. Ceux-ci pourront user, dans les deux cas du droit de réponse prévu par l'article 68.

Article 89 : La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée sauf :

a) lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;

- b) lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision ;
- c) dans les cas prévus aux articles 82, 91 et 92 de la présente loi.

Lorsque la preuve du fait diffamatoire est autorisée et rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.

Lorsque le fait des imputations diffamatoires est l'objet de poursuites déjà commencées, soit à la requête du ministère public, soit sur plainte, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation. Mais le sursis n'est de droit qu'au cas où la preuve de vérité des faits diffamatoires allégués ou imputés est légalement interdite.

Le sursis prononcé par le tribunal aura pour effet de suspendre la prescription de l'action en diffamation.

Article 90 : Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire sera réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire par son auteur.

SECTION 4 : DELITS CONTRE LES CHEFS D'ETAT ET AGENTS DIPLOMATIQUES ÉTRANGERS

Article 91 : L'offense commise publiquement envers les chefs d'Etat étrangers, les chefs de gouvernements étrangers et les Ministres des Affaires Etrangères d'un gouvernement étranger sera punie d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Article 92 : L'outrage commis publiquement envers les ambassadeurs, les ministres plénipotentiaires, les envoyés, les chargés d'affaires ou tous autres agents diplomatiques accrédités auprès du gouvernement

de la République sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de deux cent mille (200 000) à un (1) million de francs.

SECTION 5 : PUBLICATIONS INTERDITES, IMMUNITES DE LA DEFENSE

Article 93 : Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, et ce, sous peine d'un emprisonnement de un (1) mois et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq (5) millions de francs.

La même peine sera appliquée pour infraction constatée à la publication par tous moyens de photographies, gravures, dessins, portraits ayant pour objet la reproduction de tout ou partie des circonstances des crimes de meurtres, assassinats, parricides, infanticides, empoisonnements, homicides ainsi que de toutes les affaires de mœurs.

Toutefois, il n'y aura pas de délit lorsque la publication aura été faite sur la demande écrite du juge chargé de l'instruction. Cette demande sera annexée au dossier de l'instruction.

Article 94 : Il est interdit de rendre compte d'aucun procès en diffamation dans les cas prévus aux paragraphes a, b et c de l'article 89 de la présente loi, ainsi que les débats de procès en déclaration de paternité, en divorce et en séparation de corps et de procès d'avortement. Cette interdiction ne s'applique pas aux jugements qui pourront toujours être publiés.

Dans toutes affaires civiles, les cours et tribunaux pourront interdire le compte - rendu du procès.

Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurys, soit des cours et tribunaux.

Pendant le cours des débats et à l'intérieur des salles d'audience, des tribunaux administratifs ou judiciaires, l'emploi de tout appareil d'enregistrement sonore, caméra de télévision ou de cinéma, est interdit . Sauf autorisation donnée, à titre exceptionnel, par le Ministre de la justice, la même interdiction est applicable à l'emploi de tous autres appareils d'enregistrement.

Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq (5) millions de francs.

Article 95 : Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser les amendes, frais et dommages - intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, sous peine d'un emprisonnement de cinq (5) mois à un (1) an et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs.

Article 96 : Ne donneront ouverture à aucune action, les discours tenus aux séances de l'Assemblée Nationale.

Ne donnera lieu à aucune action, le compte rendu des séances publiques de l'Assemblée Nationale ainsi que des autres institutions constitutionnelles fait de bonne foi dans les journaux.

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

Les juges saisis de la cause et statuant sur le fond, pourront néanmoins prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires et condamner qu'il appartiendra à des dommages - intérêts. Les juges pourront aussi, dans le même cas faire des injonctions

aux avocats et officiers ministériels et même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder deux mois et six mois en cas de récidive dans l'année.

Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux et dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

CHAPITRE II : DES POURSUITES ET DE LA RÉPRESSION

SECTION 1 : DES PERSONNES RESPONSABLES DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LES MOYENS D'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELS

Article 97 - Seront passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par les moyens d'information et de communication audiovisuels dans l'ordre ci - après, à savoir :

1 - les directeurs de radiodiffusion sonore et de télévision, et dans les cas prévus à l'alinéa suivant les co-directeurs à défaut leurs adjoints. Lorsque le directeur bénéficie de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues à l'article 90 de la Constitution, il doit désigner un co-directeur choisi parmi les personnes ne bénéficiant d'aucune immunité.

Cette nomination doit intervenir dans le délai d'un (1) mois à compter de la date à partir de laquelle le directeur bénéficie de l'immunité visée à l'alinéa précédent.

Le directeur ou éventuellement le co-directeur, doit être majeur, avoir la pleine jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

Toutes les obligations légales imposées au directeur sont applicables au co-directeur ainsi qu'aux adjoints.

2- A leur défaut les auteurs.

3- A défaut des auteurs les rédacteurs en chef et/ou les responsables de l'organe ;

4- A leur défaut, les animateurs et/ou les réalisateurs.

Article 98 : Lorsque les directeurs des radiodiffusions sonores et télévisions et leurs adjoints seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

Article 99 : Les directeurs des radiodiffusions sonores et des télévisions ès qualité sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées dans les deux articles précédents, conformément aux dispositions des articles 1 382, 1 383 et 1 384 du Code Civil. Dans les cas prévus à l'alinéa 3 de l'article 97, le recouvrement des amendes et dommages - intérêts pourra être poursuivi sur l'actif de l'entreprise.

SECTION 2 : DE LA PROCÉDURE

Article 100 : Les infractions aux lois sur la communication audiovisuelle sont déférées aux tribunaux correctionnels, sauf les cas prévus aux articles 78 et 79 en cas de crime.

Article 101 : L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 84 et 85 ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique.

Article 102 : La poursuite des délits commis par les moyens d'information et de communication aura lieu d'office et à la requête du ministère public sous les modifications ci - après :

- 1 - Dans les cas prévus aux articles 81, 83, 91 et 92 de la présente loi, la poursuite aura lieu sur demande des personnes offensées, adressées au ministère de la justice ;
- 2- Dans le cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'Assemblée Nationale, la poursuite aura lieu sur plainte de la personne ou des personnes qui se prétendent injuriées ou diffamées ;
- 3- Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les Cours, Tribunaux, les Forces Armées, les Corps Constitués et les Administrations Publiques, la poursuite aura lieu sur délibération prise par eux en assemblée générale et requérant les poursuites, ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef du corps ou du ministère duquel ce corps relève ;
- 4 - Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu sur leur plainte, soit d'office sur la plainte du ministre dont ils relèvent ;
- 5 - Dans le cas de diffamation envers un juré ou un témoin, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du juré ou du témoin qui s'estimera diffamé ;
- 6 - Dans le cas de diffamation envers les particuliers prévus dans l'article 86 et dans le cas d'injure prévu par l'article 87, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée.

Toutefois, elle pourra être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure commise envers un groupe de personnes appartenant à une race, à une région ou à une religion déterminée ou encore à l'un quelconque des courants et communautés philosophiques protégées par l'article 23, alinéa 2 de la Constitution aura eu pour but d'inciter à la haine entre citoyens.

En outre, dans les cas prévus par le présent article ainsi que celui prévu à l'article 97 de la présente loi la poursuite pourra être exercée à la requête de la partie lésée.

Article 103 : Dans tous les cas de poursuites correctionnelles, le désistement du plaignant met fin à la poursuite.

Article 104 : Lorsque l'ouverture d'une information est requise par le ministère public celui-ci sera tenu d'articuler et de qualifier dans son réquisitoire les offenses, provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels la poursuite est intentée avec indication des textes dont l'application est demandée.

Article 105 : Dans les cas prévus aux articles 77, 78 (alinéas 1 et 2) ; 81, 82, 83, 84, 85, 87 (alinéa 2) et 106 de la présente loi, lorsque des poursuites seront engagées par le ministère public immédiatement après le réquisitoire, le juge pourra ordonner la saisie des écrits ou imprimés, des supports sonores ou audiovisuels, des placards ou affiches, des dessins ou gravures, des peintures ou emblèmes.

Article 106 : Dans les seuls cas prévus aux articles 77,78 (alinéas 1 et 2) ; 81, 82, 83 et 84 de la présente loi, la saisie conservatoire des écrits ou imprimés, des supports sonores et audiovisuels, des placards ou affiches, des dessins ou gravures, des peintures ou emblèmes, pourra être ordonnée par décision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication avec obligation pour le Président de celle - ci de provoquer l'exercice de l'action publique par le ministère public dans le délai de soixante - douze (72) heures à compter de la saisie.

Le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pourra, en outre, prescrire la suspension de la station jusqu'à ce qu'il ait été statué par la juridiction compétente.

En cas de condamnation de la personne poursuivie, la juridiction de jugement validera cette saisie administrative et prononcera la destruction de tous les supports visés à l'alinéa 1 du présent article.

En cas de relaxe de prévenu ou d'acquiescement de l'accusé, il sera ordonné la main levée de la saisie administrative par la même décision.

Article 107 : La détention préventive en matière de presse est interdite.

Article 108 : La citation précisera et qualifiera les faits incriminés ; elle indiquera le texte de loi applicable.

Lorsque la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville du siège de la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.

Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite, que la poursuite ait été ou non précédée d'une instruction préalable se rapportant tant à la citation délivrée par le ministère public qu'à celle délivrée par le plaignant.

Article 109 : Le délai entre la citation et la comparution devant la juridiction saisie sera de trente (30) jours outre un (1) jour par cinquante (50) kilomètres de distance.

L'inobservance de cette prescription n'emporte pas nullité de la citation.

Article 110 : En cas de diffamation, d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction élective, le délai sera réduit à soixante - douze (72) heures non compris le délai de distance; dans ce cas, les dispositions des articles 111 et 112 ci - après ne seront pas applicables.

Article 111 - Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 89 de la présente loi, il devra, dans le délai de sept (7) jours après la signification de la citation, faire signifier au ministère public ou au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :

- 1) les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité ;
- 2) la copie de toutes les pièces ;

3) les nom, prénoms et adresse précise des témoins par lesquels il entend faire la preuve.

Article 112 : Au moins trois jours francs avant l'audience, le plaignant ou le ministère public, suivant les cas, sera tenu de faire signifier au prévenu au domicile par lui élu, les copies des pièces et les nom, prénoms et adresse des témoins par lesquels il entend faire la preuve du contraire sous peine d'être déchu de son droit.

Article 113 : Le tribunal correctionnel sera tenu de statuer au fond dans le délai maximum de quarante cinq (45) jours à compter de la première audience.

En cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction électorale, la cause ne pourra être remise au - delà de la date de clôture de la campagne électorale précédant le scrutin.

Article 114 : Le prévenu et la partie civile peuvent se pourvoir en cassation quant aux dispositions relatives aux intérêts civils. Ils seront alors dispensés de consigner l'amende et le prévenu de se mettre en état.

Article 115 : Le pourvoi en cassation devra être formé dans les trois (3) jours au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu la décision querellée.

Dans les dix (10) jours qui suivront, les pièces devront être envoyées à la Cour Suprême par le greffe.

Article 116 : L'appel contre le jugement du tribunal ou le pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'Appel qui aura statué sur les incidents et exceptions autres que les exceptions d'incompétence ne sera formé à peine de nullité qu'après le jugement ou l'arrêt définitif et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre ledit jugement ou arrêt.

Les exceptions d'incompétence seront soulevées in limine litis ; faute de quoi elles seront jointes au fond et il sera statué sur le tout par le même jugement.

Article 117 : Sous réserve des dispositions des articles 104,105, 106 et 107 de la présente loi, la poursuite des crimes aura lieu conformément au droit commun.

SECTION 3 : DES PEINES COMPLÉMENTAIRES DE LA RÉCIDIVE, DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES ET DE LA PRESCRIPTION

Article 118 : En cas de condamnation prononcée en application des articles 78, 79, 80, 81, 82, 97, 98, 99,105 et 106 de la présente loi, la suspension de la station pourra être prononcée par la même décision de justice pour une durée qui ne saurait excéder trois (03) mois.

En matière d'audiovisuel, il sera en outre prononcé soit une suspension de la radiodiffusion sonore ou de la télévision incriminée pendant une durée ne pouvant excéder quinze (15) jours, soit une amende de deux cent mille (200 000) francs avec diffusion pendant quinze (15) jours du jugement ou de l'arrêt de condamnation à une heure de grande écoute.

Article 119 : En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi, les peines ne se cumuleront pas; seule la plus forte sera prononcée.

Article 120 : L'article 463 du code pénal relatif aux circonstances atténuantes est applicable dans le cas prévu par la présente loi.

Article 121 : L'action publique et l'action civile résultant des crimes et délits prévus par la présente loi se prescriront après quatre (04) mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis, ou du jour du dernier acte de poursuite s'il en a été fait.

Article 122 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 123 : La présente loi sera exécutée comme Loi d'Etat.

Fait à Cotonou, le 20 août 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

LOI N° 60-12 DU 30 JUIN 1960 SUR LA LIBERTE DE LA PRESSE

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ ;
LE PREMIER MINISTRE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE 1ER : DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

Article 1er : L'imprimerie et la Librairie sont libres.

Article 2 : Tout écrit rendu public (à l'exception des ouvrages de ville ou bilboquets, imprimés pour le compte de l'Administration ou destinés à des usages privés mais non susceptibles d'être répandus dans le commerce), portera, quelle que soit son importance ou sa dimension, l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, que ce dernier soit occasionnel de la profession, à peine, contre celui-ci, d'une amende de 12 000 à 120 000 francs CFA.

CHAPITRE II : DE LA PRESSE PÉRIODIQUE

PARAGRAPHE PREMIER :

DU DROIT DE PUBLICATION, DE LA GÉRANCE, DE LA DÉCLARATION DU DÉPÔT AU PAQUET ET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Article 3 : Tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable ni dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite par l'article 5 de la présente loi.

Article 4 : Tout journal ou écrit périodique doit avoir un directeur de la publication.

Lorsque le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues à l'article 30 de la Constitution, il doit désigner un co-directeur de la publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire et, lorsque le journal ou l'écrit périodique est publié par une société ou une association parmi

les membres du Conseil d'Administration ou les gérants suivant le type de société ou d'association qui entreprend la publication.

Le co-directeur de la publication doit être nommé dans le délai d'un mois, à compter de la date à partir de laquelle le directeur de la publication bénéficie de l'immunité visée à l'alinéa précédent.

Le directeur et éventuellement le co-directeur de la publication doit être majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire. La même incapacité frappe le failli.

Toutes les obligations légales imposées par la présente loi au directeur de la publication sont applicables au co-directeur de la publication.

Article 5 : Avant la publication de tout journal ou écrit périodique il sera fait, au Parquet du procureur de la République et au Ministère de l'intérieur, une déclaration contenant :

- 1° Le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication ;
- 2° Le nom et la demeure du directeur de la publication et, dans le cas prévu au deuxième aliéna de l'article 4, du co-directeur de la publication ;
- 3° l'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé.

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les cinq jours qui suivront.

Article 6 : Les déclarations seront faites par écrit, sur papier timbré et signées du directeur de la publication. Il en sera donné récépissé.

Article 7 : En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 4, 5 et 6, le propriétaire, le directeur de la publication et, dans le cas prévu au deuxième aliéna de l'article 4, le co-directeur de la

publication seront punis d'une amende de 12.000 à 120.000 francs CFA. La peine sera applicable à l'imprimeur à défaut du directeur, ou dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 4, du co-directeur de la publication.

Le journal ou écrit périodique ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, à peine si sa publication irrégulière continue, d'une amende de 25.000 francs CFA, prononcée solidairement contre les mêmes personnes, pour chaque numéro publié à partir du jour de la prononciation du jugement de condamnation, si ce jugement est contradictoire ou réputé tel, et du troisième jour qui suivra sa notification par voie d'huissier, s'il a été rendu par défaut et ce, nonobstant opposition ou appel, si l'exécution provisoire est ordonnée.

En outre, les exemplaires publiés sans observer les formalités prescrites comme ceux qui continueront à paraître nonobstant jugement de condamnation avec l'exécution provisoire seront saisis par décision du Ministre de l'Intérieur.

Le condamné même par défaut peut interjeter appel. Il sera statué par la Cour dans le délai de trois jours.

Article 8 : Deux heures ouvrables au moins avant la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis deux exemplaires signés du directeur de la publication.

1° Au Parquet du Tribunal ou à la section du tribunal de première instance ou dans les villes où il n'existe pas de section judiciaire, à la mairie ou au bureau du chef de la circonscription Administrative ;

2° Au Ministère de l'Intérieur pour la ville où se trouve ce ministère.

Chacun de ces dépôts sera effectué dans les délais prévus à l'alinéa 1^{er} du présent article, sous peine d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 12.000 à 120.000 francs CFA.

Le délai de dépôt prévu à l'alinéa 1er du présent article pourra être abaissé par décision du Ministre de l'Intérieur.

Article 9 : Le nom du directeur de la publication et le nombre des exemplaires tirés seront imprimés au bas de tous les exemplaires, à peine contre l'imprimeur de 5 000 à 25 000 francs CFA d'amende pour chaque numéro publié en infraction de la présente disposition.

PARAGRAPHE 2 : DES RECTIFICATIONS

Article 10: Le directeur de la publication est tenu d'insérer gratuitement en tête du plus prochain numéro du journal ou écrit périodique, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique.

Toutefois ces rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondront.

En cas d'infraction, le directeur de la publication sera puni d'une amende de 12.000 à 120.000 francs CFA.

Article 11 : Le directeur de la publication sera tenu d'insérer, dans le premier numéro qui suit leur réception, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien, sous peine d'une amende de 12.000 à 120.000 francs CFA, sans préjudice des autres peines et dommages intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

Pendant toute période électorale, le délai de trois jours prévu pour l'insertion par le paragraphe 1er du présent article, sera pour les journaux quotidiens réduit à vingt-quatre heures.

Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères

que l'article qui l'aura provoquée et sans aucune intercalation.

Non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature, qui ne seront jamais comptées dans la réponse, celle-ci sera limitée à la longueur de l'article qui l'aura provoquée.

Toutefois elle pourra atteindre cinquante lignes, alors même que cet article serait d'une longueur moindre ; elle ne pourra dépasser deux cents lignes, alors même que cet article serait d'une longueur supérieure. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux répliques, lorsque le journaliste aura accompagné la réponse de nouveaux commentaires. La réponse sera toujours gratuite. Le demandeur en insertion ne pourra excéder les limites fixées au paragraphe précédent en offrant de payer le surplus. La réponse ne sera exigible que dans l'édition ou les éditions où aura paru l'article.

Sera assimilé au refus d'insertion et puni des mêmes peines, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts, le fait de publier, dans la région desservie par les éditions ou l'édition ci-dessus une édition spéciale d'où sera retranchée la réponse que le numéro correspondant du journal était tenu de reproduire.

Le Tribunal prononcera dans les dix jours de la citation sur la plainte en refus d'insertion. Il pourra décider que le jugement ordonnant l'insertion, mais en ce qui concerne l'insertion seulement sera exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la déclaration faite au greffe. La réponse devra être remise six heures au moins avant le tirage du journal dans lequel elle devra paraître.

Dès l'ouverture des périodes électorales, le directeur de la publication du journal sera tenu de déclarer au Parquet et au Ministère de l'Intérieur, sous les peines édictées au paragraphe 1er, l'heure à laquelle pendant cette période il entend fixer le tirage de son journal. Le délai de citation

sur refus d'insertion sera réduit à vingt-quatre heures, sans augmentation pour les distances et la citation pourra même être délivrée d'heure à heure sur ordonnance spéciale rendue par le président du Tribunal ; le jugement ordonnant l'insertion sera exécutoire mais en ce qui concerne cette insertion seulement, sur minute, nonobstant opposition ou appel. L'action en insertion forcée se prescrira après trois mois révolus, à compter du jour où la publication aura eu lieu.

PARAGRAPHE 3 : DES JOURNAUX OU ECRITS PERIODIQUES ETRANGERS

Article 12 : La circulation, la distribution ou la mise en vente sur le territoire de la République du Dahomey, des journaux ou écrits périodiques ou non, rédigés en langues étrangères, peut être interdite par décision du Ministre de l'Intérieur.

Cette interdiction peut également être prononcée à l'encontre des journaux et écrits de provenance étrangère rédigés en langue française ou vernaculaire imprimés hors du territoire ou sur le territoire de la République du Dahomey.

Lorsqu'elles sont faites sciemment, la mise en vente, la distribution ou la reproduction des journaux ou écrits interdits, sont punis d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 120.000 francs CFA à 1.000.000 de francs CFA.

Il en est de même de la reprise de la publication d'un journal ou d'un écrit interdit, sous un titre différent. Toutefois, en ce cas, l'amende est portée de 240.000 francs CFA à 2.000.000 de francs CFA.

Il est procédé à la saisie administrative des exemplaires et des reproductions des journaux ou écrits interdits et de ceux qui en reprennent la publication sous un titre différent.

CHAPITRE III : DE L’AFFICHAGE, DU COLPORTAGE ET DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

PARAGRAPHE PREMIER : DE L’AFFICHAGE

Article 13 : Dans chaque commune, le maire ou dans les centres où il n’existe pas de mairie, le chef de circonscription administrative, désignera par arrêté les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l’autorité publique. Il est interdit d’y placarder des affiches particulières.

Les affiches des actes émanant de l’autorité publique seront seules imprimées sur papier blanc.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie des peines prévues à l’article 2.

Article 14 : Les professions de foi, circulaires et affiches électorales ne pourront être placardées que sur les emplacements désignés par le maire ou le chef de la circonscription.

Article 15 : Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées par ordre de l’Administration dans les emplacements à ceux réservés, seront punis d’un emprisonnement de 1 mois à 6 mois et d’une amende de 15.000 à 60.000 francs CFA.

Si le fait a été commis par un fonctionnaire ou agent de l’autorité publique, la peine sera d’un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d’une amende de 30.000 à 120.000 francs CFA.

Seront punis d’une amende de 15.000 à 60.000 francs CFA, ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque

de manière à les travestir ou les rendre illisibles, des affiches électorales émanant de simples particuliers, apposées ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront commis cette lacération ou altération.

La peine sera d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 30.000 à 120.000 francs CFA, si le fait a été commis par un fonctionnaire ou agent de l'autorité publique, à moins que les affiches n'aient été apposées dans les emplacements réservés par l'article 13.

PARAGRAPHE 2 : DU COLPORTAGE ET DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 16 : Quiconque voudra exercer la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie, ou en tout autre lieu public ou privé, de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, sera tenu d'en faire la déclaration au Ministère de l'Intérieur.

Toutefois en ce qui concerne les journaux et autres feuilles périodiques, la déclaration pourra être faite, soit à la mairie de la commune dans laquelle doit se faire la distribution, soit au bureau du chef de la circonscription administrative.

La distribution et le colportage accidentel de journaux ne sont assujettis à aucune déclaration.

Article 17 : La déclaration contiendra les nom, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance du déclarant. Il sera délivré immédiatement et sans frais au déclarant un récépissé de sa déclaration.

Article 18 : L'exercice de la profession de colporteur, de vendeur ou de distributeur, sans déclaration préalable, la fausseté de la déclaration, le défaut de présentation à toute réquisition du récépissé, seront sanctionnés par les peines prévues à l'article 15, aliéna 1er.

Article 19 : Les colporteurs, vendeurs et distributeurs pourront être poursuivis conformément au droit commun, s'ils ont sciemment colporté ou distribué ou vendu des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, présentant un caractère délictueux, sans préjudice des cas prévus à l'article 40.

CHAPITRE IV : DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION

Paragraphe premier : PROVOCATION AUX CRIMES ET DÉLITS

Article 20 : Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, soit par des placards, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes exposés au regard du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet. Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative.

Article 21 : Ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article précédent, auront directement provoqué soit au vol, soit au crime de meurtre, d'assassinat, de pillage et d'incendie, de destruction volontaire d'édifices, d'habitations, magasins, digues, chaussées, véhicules, ponts, voies publiques ou privées, et d'une façon générale, de tous objets mobiliers ou immobiliers, soit à l'un des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet de 2 ans à 5 ans d'emprisonnement et de 10.000 à 5.000.000 de francs CFA d'amende.

Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 20 auront fait l'apologie des crimes et délits prévus par l'article 21.

Tous crimes ou chants séditions proférés contre les pouvoirs établis dans les lieux ou réunions publics, seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 12.000 à 120.000 francs CFA.

Article 22 : Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 20, adressée aux forces de sécurité intérieure, à des militaires des armées de terre, de mer ou de l'air, dans le but de les détourner de leur devoir militaire et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur demandent pour l'exécution des lois et règlements militaires sera punie d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 10.000 à 5.000.000 de francs CFA.

PARAGRAPHE 2 : DELITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

Article 23 : Toute offense par les moyens énoncés dans l'article 20 à la personne de Président de la Communauté ou de son représentant dans la République du Dahomey, toute offense au Premier Ministre, toute offense au Président de l'Assemblée Législative de la République du Dahomey, est punie d'un emprisonnement de 1 an à 5 ans et d'une amende de 10.000 à 5.000.000 de francs CFA.

Article 24 : Des mêmes peines que celles prévues en article précédent sera punie toute offense aux chefs des Etats de la Communauté et aux Présidents des Assemblées Législatives desdits Etats.

Article 25 : La publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique, ou aura été susceptible de la troubler, sera punie d'un emprisonnement de 1 an à 3 ans et d'une amende de 10.000 à 5.000.000 de francs CFA.

Les mêmes faits seront punis d'un emprisonnement de 2 ans à 5 ans et d'une amende de 100.000 à 30.000.000 de francs CFA, lorsque la

publication, la diffusion ou la reproduction faite de mauvaise foi sera de nature à ébranler la discipline ou le moral des forces armées.

PARAGRAPHE 3 : DELITS CONTRE LES PERSONNES

Article 26 : Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Article 27 : La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 20 envers les cours, tribunaux, les forces armées de terre, de mer ou de l'air, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 10.000 à 5.000.000 de francs CFA.

Article 28 : Sera punie de la même peine la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité envers un ou plusieurs membres du Gouvernement, un ou plusieurs membres de l'Assemblée Législative, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, un juré ou un témoin à raison de sa déposition. La diffamation contre les mêmes personnes concernant la vie privée relève de l'article 29 ci-après.

Article 29 : La diffamation commise envers les particuliers, par l'un des moyens énoncés en l'article 20 sera punie d'un emprisonnement

de 3 mois à 1 an et d'une amende de 5.000 à 2.000.000 de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement.

La diffamation commise par les mêmes moyens envers un groupe de personnes non désignées par l'article 28 de la présente loi, mais qui appartiennent par leur origine à une race, une région ou une religion déterminée, sera punie d'un emprisonnement de 1 an à 3 ans et d'une amende de 10.000 à 5.000.000 de francs CFA, lorsqu'elle aura eu pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants.

Article 30 : L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignées par les articles 27 et 28 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 5.000 à 2.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'injure de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera punie d'un emprisonnement de 1 mois à 6 mois et d'une amende de 15.000 à 500.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le maximum de la peine d'emprisonnement sera de 2 ans et celui de l'amende de 5.000.000 de francs CFA, si l'injure a été commise envers un groupe de personnes qui appartiennent par leur origine à une race, une région ou une religion déterminée, dans le but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants.

Si l'injure n'est pas publique, elle ne sera punie que de la peine prévue par l'article 17 du Code Pénal.

Article 31 : Les articles 28, 29 et 30 ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre les mémoires des morts que dans les cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu

l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants.

Que les auteurs des diffamations ou injures aient eu ou non l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants, ceux-ci pourront user, dans les deux cas, du droit de réponse prévu par l'article 11.

Article 32 : La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée sauf :

- a) Lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;
- b) Lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de 10 années ;
- c) Lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision ;
- d) Dans les cas prévus aux articles 23, 24, 34 et 35 de la présente loi.

Lorsque la preuve du fait diffamatoire est autorisée et rapportée le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.

Lorsque le fait des imputations diffamatoires est l'objet de poursuites déjà commencées soit à la requête du Ministère public, soit sur la plainte du cité, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation. Mais le sursis n'est de droit qu'au cas où la preuve de la vérité des faits diffamatoires allégués ou imputés est légalement interdite.

Le sursis prononcé par le Tribunal aura pour effet de suspendre la prescription de l'action en diffamation.

Article 33 : Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire sera réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire par son auteur.

PARAGRAPHE 4 : DELITS CONTRE LES CHEFS ET AGENTS DIPLOMATIQUES ÉTRANGERS

Article 34 : L'offense commise publiquement envers les chefs d'Etats étrangers, les chefs de gouvernements étrangers et les Ministres des Affaires Etrangères d'un gouvernement étranger sera punie d'un emprisonnement de 1 an à 5 ans et d'une amende de 10.000 à 5.000.000 de francs CFA.

Article 35 : L'outrage commis publiquement envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du Gouvernement de la République sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 10.000 à 5.000.000 de francs CFA.

PARAGRAPHE 5 : PUBLICATIONS INTERDITES, IMMUNITÉS DE LA DÉFENSE

Article 36 : Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, et ce, sous peine d'un emprisonnement de 1 mois à 6 mois et d'une amende de 10.000 à 120.000 francs CFA.

La même peine sera appliquée pour infraction constatée à la publication par tous moyens de photographies, gravures, dessins, portraits ayant pour objets la reproduction de tout ou partie des circonstances, des crimes, des meurtres, assassinats, parricides, infanticides, empoisonnements, homicides, ainsi que de toutes les affaires de mœurs.

Toutefois, il n'y aura pas de délit lorsque la publication aura été faite sur la demande écrite du juge chargé de l'instruction. Cette demande sera annexée au dossier de l'instruction.

Article 37 : Il est interdit de rendre compte de procès en diffamation dans les cas prévus aux paragraphes a, b, c et d, de l'article 32 de la présente loi, ainsi que les débats de procès en déclaration de paternité, en divorce et en séparation de corps et de procès d'avortement. Cette interdiction ne s'applique pas aux jugements qui pourront toujours être publiés.

Dans toutes affaires civiles, les cours et tribunaux pourront interdire le compte-rendu du procès.

Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurys, soit des cours et tribunaux.

Pendant le cours des débats et à l'intérieur des salles d'audiences des tribunaux administratifs ou judiciaires, l'emploi de tout appareil d'enregistrement sonore, caméra de télévision ou de cinéma, est interdit. Sauf autorisation donnée, à titre exceptionnel par le Ministre de la justice, la même interdiction, est applicable à l'emploi des appareils photographiques.

Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 5.000 à 1.000.000 de francs CFA.

Article 38 : Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser les amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, sous peine d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 10.000 à 5.000.000 de francs CFA.

Article 39 : Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'Assemblée Législative ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'Assemblée Législative.

Ne donnera lieu à aucune action le compte-rendu des séances publiques de l'Assemblée Législative fait de bonne foi dans les journaux. Ne donnera lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte-rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Les juges pourront aussi dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels et même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder deux mois, et six mois en cas de récidive dans l'année.

Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux et dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

CHAPITRE V : DES POURSUITES ET DE LA RÉPRESSION

PARAGRAPHE PREMIER : DES PERSONNES RESPONSABLES DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE

Article 40 : Seront passibles comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse dans l'ordre ci-après à savoir :

- 1° Les directeurs de publications ou éditeurs, quelle que soient leurs professions ou leurs dénominations, et dans les cas prévus au deuxième aliéna de l'article 4 les co-directeurs de la publication ;
- 2° A leur défaut, les auteurs ;
- 3° A défaut des auteurs, les imprimeurs ;
- 4° A défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs.

Dans les cas prévus au deuxième aliéna de l'article 4, la responsabilité subsidiaire des personnes visées aux paragraphes 2°, 3° et 4° du présent article joue comme s'il n'y avait pas de directeur de la publication lorsque, contrairement aux dispositions de la présente loi, un co-directeur de la publication n'a pas été désigné.

Article 41 : Lorsque les directeurs ou co-directeurs de la publication ou des éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

Pourront l'être, au même titre et dans tous les cas, les personnes auxquelles l'article 60 du Code Pénal pourrait s'appliquer. Ledit article ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour faire impression, sauf dans le cas d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, à défaut de co-directeur de la publication, dans le cas prévu au deuxième aliéna de l'article 4. Toutefois, les imprimeurs pourront être poursuivis comme complices si l'irresponsabilité pénale du directeur ou du co-directeur de la publication était prononcée par les tribunaux. En ce cas les poursuites seront engagées dans les trois mois du délit ou, au plus tard dans les trois mois de la constatation judiciaire de l'irresponsabilité du directeur ou du co-directeur de la publication.

Article 42 : Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées dans les deux articles précédents, conformément aux dispositions des articles 1382, 1383, 1384 du Code Civil français. Dans les cas prévus au deuxième aliéna de l'article 4, le recouvrement des amendes et dommages-intérêts pourra être poursuivi sur l'actif de l'entreprise.

Article 43 : Les infractions aux lois sur la presse sont déférées aux tribunaux correctionnels sauf dans les cas prévus par l'article 20 en cas de crime.

L'injure non publique, contravention punie dans la peine prévue par

l'article 171 du Code Pénal, quoique bénéficiant de la courte prescription de trois mois est soumise aux règles de procédure et aux formes de la citation de droit commun .

Article 44 : L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 27 et 28 ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique.

PARAGRAPHE 2 : DE LA POURSUITE

Article 45 : La poursuite des délits commis par la voie de presse ou par tout autre moyen de publication aura lieu d'office et à la requête du ministère public, sous les modifications ci-après :

- 1° Dans les cas d'offense prévus aux articles 23, 24, 34, 35, la poursuite n'aura lieu que sur la demande des personnes offensées adressée au Ministre de la justice ;
- 2° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'Assemblée Législative, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes intéressées ;
- 3° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'article 27, la poursuite n'aura lieu que sur délibération prise par eux en assemblée générale et requérant les poursuites ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef du corps ou du ministre duquel ce corps relève ;
- 4° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les Ministres, et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu, soit sur leur plainte, soit, d'office, sur la plainte du Ministre dont ils relèvent ;
- 5° Dans le cas de diffamation envers un juré ou un témoin, délit prévu par l'article 28, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du juré ou du témoin qui se prétendra diffamé ;

6° Dans le cas de diffamation envers les particuliers prévu par l'article 29, et dans le cas d'injure prévu par l'article 30, paragraphe 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée. Toutefois, la poursuite pourra être exercée d'office par le Ministère public lorsque la diffamation ou l'injure commise envers un groupe de personnes appartenant à une race, à une région, ou à une religion déterminée aura eu pour but d'inciter à la haine entre les citoyens ou habitants.

En outre, dans les cas prévus par les paragraphes 1°, 2°, 4°, 5°, et 6°, ci-dessus, ainsi que dans le cas prévu à l'article 11 de la présente loi, la poursuite pourra être exercée à la requête de la partie lésée.

Article 46 : Dans tous les cas de poursuites correctionnelles comme en cas de poursuites pour injure non publique, le désistement du plaignant ou de la victime poursuivant arrêtera la poursuite commencée.

Article 47 : Si le Ministère public requiert une information, il sera tenu dans son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations, et injures, raison desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée.

Article 48 : Dans les cas prévus aux articles 8, 20, 21 (paragraphes 1er et 2), 22, 23, 24, 25, 27, 28 (paragraphe 1er), 29 (paragraphe 2), 34 et 35 de la présente loi, lorsque des poursuites seront intentées par le Ministère public, immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction pourra ordonner la saisie des écrits ou imprimés, des placards ou affiches, des dessins ou gravures, des peintures ou emblèmes conformément aux règles édictées par le Code d'Instruction Criminelle.

Article 49 : Dans les seuls cas prévus aux articles 20, 21 (paragraphe 1er et 2), 22, la saisie provisoire des journaux ou écrits périodiques, des écrits ou imprimés, des placards ou affiches des dessins ou gravures, des peintures ou emblèmes, pourra être ordonnée par décision du Ministre de l'Intérieur, avec obligation pour celui-ci de provoquer l'exercice de l'action publique par le Ministère public le jour même de la saisie opérée. En cas de condamnation de la personne poursuivie, la juridiction de jugement validera cette saisie administrative. Lorsque cette juridiction aura ainsi validé la saisie, elle prononcera la destruction de tous les exemplaires.

En cas de relaxe du prévenu ou d'acquiescement de l'accusé, il sera ordonné la main levée de la saisie administrative par la même décision.

Article 50 : En matière de presse, la détention est en principe interdite. Il n'est d'exception que dans les cas suivants :

- 1° Si l'inculpé, quelle que soit l'infraction n'est pas domicilié dans le territoire de la République du Dahomey ;
- 2° S'il s'agit de l'une des infractions prévues par les articles 20, 21 (paragraphe 1er et 2), 22, 23, 24, 25, 27, 28, (paragraphe 1er), 29 (paragraphe 2), 34 et 35 de la présente loi.

Lorsque la détention préventive est permise, le juge d'instruction ne peut délivrer ni mandat de dépôt, ni mandat d'arrêt.

Article 51 : La citation précisera et qualifiera le fait incriminé ; elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite.

Si la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au Ministère public.

Toutes ces formalités applicables dans tous les cas, que la poursuite ait été ou non précédée d'une instruction préalable, se rapportant tant à la citation délivrée par le Ministère public qu'à celle délivrée par le plaignant, et seront observées à peine de nullité de la poursuite.

Le délai entre la citation et la comparution sera de vingt jours outre un jour par 5 myriamètres de distances. L'inobservation n'emporte pas nullité de la citation.

Article 52 : En cas de diffamation ou d'injure, pendant la période électorale, contre un candidat à une fonction électorale, le délai de citation sera réduit à 24 heures outre le délai de distance et les dispositions des articles 53 et 54 ne seront pas applicables.

Article 53 : Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires conformément aux dispositions de l'article 32 de la présente loi, il devra, dans le délai de cinq jours après la signification de la citation, faire signifier au Ministère public ou au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :

- 1° Les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité ;
- 2° La copie des pièces ;
- 3° Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve.

Cette signification contiendra élection de domicile près le tribunal correctionnel, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

Article 54 : Au moins trois jours francs avant l'audience, le plaignant ou le Ministère public, suivant les cas, sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, les copies des pièces, et les noms,

professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve du contraire, sous peine d'être déchu de son droit.

Article 55 : Le tribunal correctionnel sera tenu de statuer au fond dans le délai maximum d'un mois, à compter de la date de la première audience.

Dans le cas prévu à l'article 52, la cause ne pourra être remise au-delà du jour fixé pour le scrutin.

Article 56 : Le droit de se pourvoir en cassation appartiendra au prévenu et à la partie civile, quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils, l'un et l'autre seront dispensés de consigner l'amende, et le prévenu de se mettre en état.

La partie civile pourra user du bénéfice de l'article 424 du Code d'Instruction Criminelle, dans le ministère d'un avocat à la Cour de Cassation.

Article 57 : Le pourvoi devra être formé dans les trois jours au greffe de la Cour ou du Tribunal qui aura rendu la décision. Dans les huit jours qui suivront les pièces seront envoyées à la Cour de Cassation.

L'appel contre les jugements ou le pourvoi contre les arrêts des cours d'appels qui auront statué sur les incidents et exceptions autres que les exceptions d'incompétence ne sera formé, à peine de nullité qu'après le jugement ou l'arrêt définitif et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre ledit jugement ou arrêt.

Toutes les exceptions d'incompétence devront être proposées avant toute ouverture du débat sur le fond ; faute de ce, elles seront jointes au fond et il sera statué sur le tout par le même jugement.

Article 58 : Sous réserve des dispositions des articles 47, 48, 49, et 50 ci-dessus, la poursuite des crimes aura lieu conformément au droit commun.

PARAGRAPHE 3 : PEINES COMPLÉMENTAIRES, RÉCIDIVES, CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES, PRESCRIPTION

Article 59 : En cas de condamnation prononcées en application des articles 8, 20, 21, (paragraphe 1er, et 2), 22, 23, 24, 25, 28, (paragraphe 1er), 29 (paragraphe 2), 34 et 35 de la présente loi, la suspension du journal ou périodique pourra être prononcée par la même décision de justice pour une durée qui n'excédera pas trois mois. Cette suspension sera sans effet sur les contrats de travail qui liaient l'exploitant, lequel reste tenu de toutes les obligations contractuelles ou légales en résultant.

Article 60 : L'aggravation des peines résultant de la récidive ne sera pas applicable aux infractions prévues par la présente loi, sauf dans le cas prévu à l'article 2 ci-dessus.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi, les peines ne se cumuleront pas, et la plus forte sera seule prononcée.

Article 61 : L'article 163 du Code Pénal est applicable dans tous les cas prévus par la présente loi.

Article 62 : L'action publique et l'action civile résultant des crimes et délits prévus par la présente loi se prescriront après trois mois résolus, à compter du jour où ils auront été commis, ou, du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait.

Article 63 : Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi et notamment la loi du 29

juillet 1881, sur la presse modifiée et complétée par tous textes législatifs subséquents.

Article 64 : La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Porto-Novo, le 30 juin 1960

Pour le premier Ministre absent :
Le Vice-Premier Ministre
OKE ASSOGBA

LOI N° 61-10 DU 20 FÉVRIER 1961 MODIFIANT LA LOI N° 60-12 DU 30 JUIN 1960 SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Les articles 21, 47 et 49 de la loi n° 60-12 du 30 juin 1960, sur la liberté de la Presse, sont modifiés ou complétés comme suit :

Article 21 (alinéa 1er nouveau) : « Ceux qui par l'un des moyens énoncés en l'article précédent, auront provoqué soit au vol ...» le reste sans changement.

Article 47 (nouveau) : « Si le Ministère public requiert une information, il sera tenu dans son réquisitoire d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels la poursuite est intentée.»

Article 49 (alinéa 1er nouveau) : « Dans les seuls cas prévus aux articles 8, 20, 21 (paragraphe 1 et 2), 22, 23, 24, 25 et 28, la saisie provisoire des journaux ou écrits périodiques, des écrits ou imprimés, des placards ou affiches, des dessins ou gravures, des peintures ou emblèmes, pourra être ordonnée par décision du Ministère public dans le délai de quarante-huit heures à compter de la saisie.

Le Ministre de l'Intérieur pourra, en outre, prescrire la suspension de la publication jusqu'à ce qu'il ait définitivement statué sur le fond de l'affaire par jugement, par arrêt ou par ordonnance du juge d'instruction».

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Porto-Novo, le 20 février 1961

Pour le Président de la République absent.

Le vice-président de la République p. i.

OKE ASSOGBA

**ORDONNANCE N° 69-12 P. R./M.J.L. DU 23 MAI 1969,
COMPLETANT ET MODIFIANT L'ARTICLE 8 DE LA LOI
N° 60- 12 DU 30 JUIN 1960 SUR LA LIBERTE
DE LA PRESSE**

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Vu la proclamation du 17 juillet 1968, approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;

Vu la loi n° 60-12 du 30 juin 1960, modifiée par la loi n° 61-10 du 20 février 1961, sur la liberté de la presse ;

Vu le décret n° 230 P.R. du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 234 P.R./S.G.G. du 16 août 1968, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les Attributions des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er : L'article 8 de la loi n° 60-12 du 30 juin 1960, modifié par la loi n° 61-10 du 20 février 1961, sur la liberté de la presse, est complété et modifié comme suit :

Aliéna 1er : sans changement.

Aliéna 2 : sans changement.

Aliéna 3 : «A chacun de ces dépôts, sera jointe une déclaration signée du directeur de publication, indiquant le nom, prénoms, profession et adresse des auteurs des articles publiés. Le défaut de cette déclaration sera puni des peines prévues à l'aliéna 2.»

L'aliéna 3 ancien, modifié, devient aliéna 4 : «Le délai de dépôt prévu à l'alinéa 1er du présent article pourra être abaissé ou augmenté par décision du Ministre de l'Intérieur.»

Article 2 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Cotonou, le 23 mai 1969

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement
Emile-Derlin ZINSOU

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et de la Législation,
Issaka DANGOUE.

**ORDONNANCE N° 69-22 P.R./M.J.L. DU 4 JUILLET 1969
TENDANT À RÉPRIMER CERTAINS ACTES DE NATURE
À TROUBLER LA PAIX PUBLIQUE, LA PROPAGATION,
LA PUBLICATION, LA DIFFUSION ET LA
REPRODUCTION DE FAUSSES NOUVELLES**

Le Président de la République, Chef du gouvernement,

- Vu** la proclamation du 17 juillet 1968, approuvée par le Référendum de juillet 1968 ;
- Vu** la Loi N° 60-12 du 30 juin 1960 sur la liberté de la presse et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu** le Décret N° 230 P.R. du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
- Vu** le Décret N° 234/P.R./SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier : Est interdite la propagation, la publication, la diffusion ou la reproduction, faite de mauvaise foi, par tracts, affiches, pièces fabriquées ou falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, susceptibles de troubler la paix publique, d'inciter à la haine entre les citoyens ou les habitants, de porter atteinte à la cohésion ou à l'union nationale, d'ébranler le moral de la nation ou de nuire à l'intérêt du Pays.

Article 2 : Sont également interdites, lorsqu'elles tendent aux mêmes fins, la diffusion ou la détention en vue de la diffusion dans un but de propagande de tracts, bulletins et papillons d'origine ou d'inspiration étrangère.

Article 3 : Toute infraction aux articles 1 et 2 de la présente ordonnance sera punie d'une peine de un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 francs à 1 000 000 de francs ou d'une de ces deux peines seulement.

Cependant, ces mêmes faits seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 500.000 francs à 5.000.000 de francs lorsqu'ils sont de nature à ébranler la discipline ou le moral des Forces Armées.

Dans tous les cas, le tribunal pourra, en outre, prononcer pour une durée de cinq ans au moins et dix ans au plus, l'interdiction des droits civiques conformément à l'article 42 du Code Pénal.

Article 4 : Tous moyens ayant servi à commettre l'infraction seront saisis et le jugement ordonnera, selon le cas, leur confiscation, leur suppression ou leur destruction.

Article 5 : Les infractions à la présente ordonnance seront poursuivies d'office par le Ministère Public, conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale. La procédure de flagrant délit est applicable.

Article 6 : Est abrogé l'article 25 de la Loi N° 60-12 du 30 juin 1960.

Article 7 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Cotonou, le 4 juillet 1969,

Par :

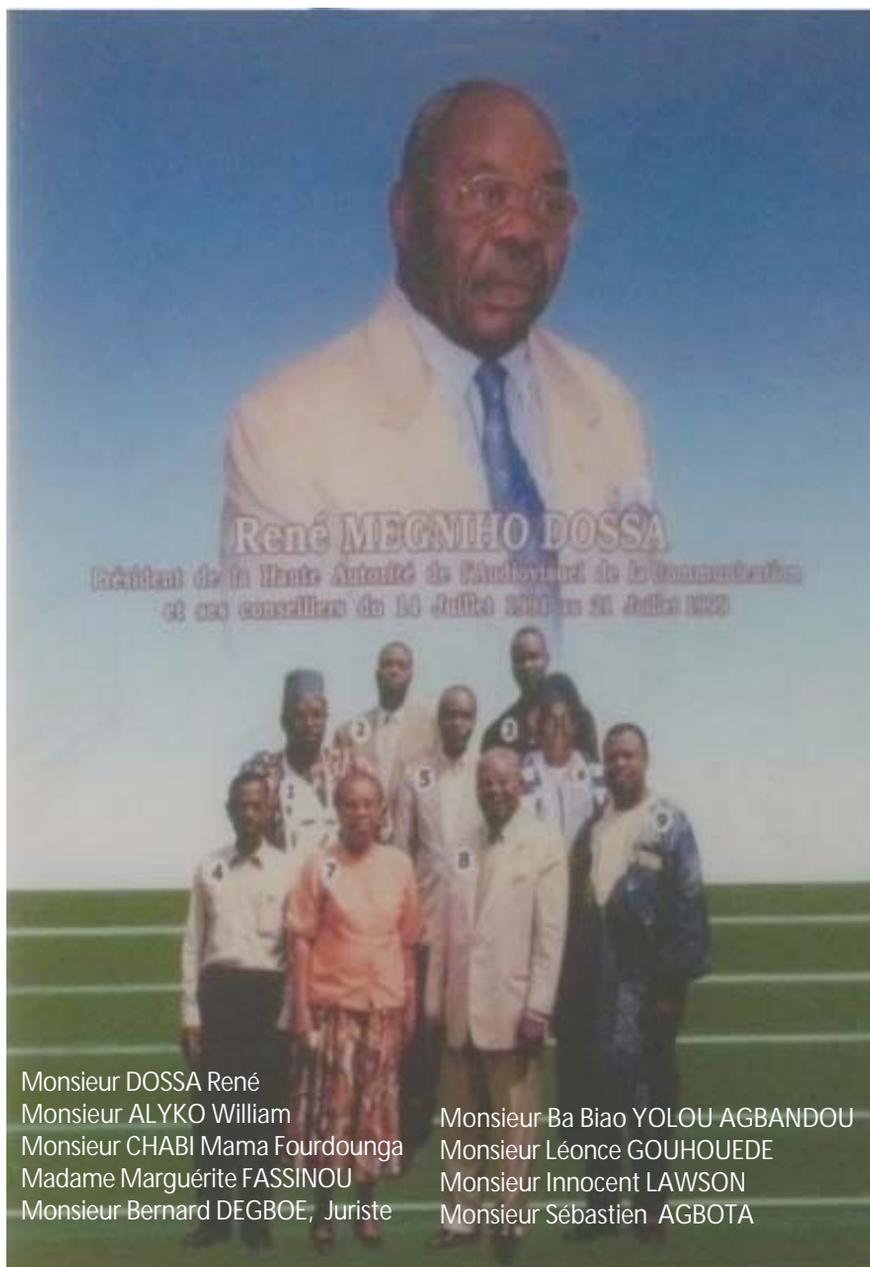
le Président de la République, Chef du Gouvernement

Emile Derlin ZINSOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation

Issaka DANGO

**DECRETS PORTANT NOMINATION
DES CONSEILLERS A LA HAAC DE LA PREMIERE A LA
QUATRIEME MANDATURES**



Monsieur DOSSA René
Monsieur ALYKO William
Monsieur CHABI Mama Fourdouna
Madame Marguérîte FASSINO
Monsieur Bernard DEGBOE, Juriste

Monsieur Ba Biao YOLOU AGBANDOU
Monsieur Léonce GOUHOUÉDE
Monsieur Innocent LAWSON
Monsieur Sébastien AGBOTA

**DECRET N°94-227 du 13 juillet 1994
portant nomination des membres à
la Haute Autorité de l'Audiovisuel
et de la Communication.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi N°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N°92-021 du 21 août 1992 portant Loi organique relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et la Loi N°93-018 du 27 avril 1994 qui l'a amendée;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 mars 1991;
- VU le Décret N°94-198 du 05 juillet 1994 portant nomination de membres à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication au titre de la présidence de la République;
- VU la Décision N°94-113/AN/PT du 20 juin 1994 portant désignation de trois membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et la Décision N°94-121/AN/PT du 11 juillet 1994 qui l'a modifiée ;

- VU le Décret N°94-134 du 06 mai 1994 portant composition du gouvernement;
- VU le Procès-Verbal du 10 juin 1994 des élections pour la désignation des Représentants des Professionnels de la Communication ;

D E C R E T E :

Article 1er - Sont nommés membres à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (H. A. A.C), les personnes dont les noms suivent :

I- Au titre de la Présidence de la République

- 1 - Monsieur DOSSA René, Communicateur ;
- 2 - Monsieur ALYKO William, Magistrat ;
- 3 - Monsieur CHABI Mama Fourdounga, Personnalité de la Société Civile.

II - Au titre du Bureau de l'Assemblée Nationale

- 1 - Madame Marguérite FASSINO, Communicateur ;
- 2 - Monsieur Bernard DEGBOE, Juriste
- 3 - Monsieur Ba Biao YOLOU AGBANDOU, Personnalité de la Société Civile

III - Au titre des Professionnels de l'Audiovisuel et de la Communication

- 1 - Monsieur Léonce GOUHOUEDE, Technicien des Télécommunications ;
- 2 - Monsieur Innocent LAWSON, Journaliste de la Presse Ecrite ;
- 3- Monsieur Sébastien AGBOTA, Journaliste de la Presse Audiovisuelle .

Article 2 - Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date d'installation des membres de la Haute Autorité de l' Audiovisuel et de la Communication abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°94-202 du 11 Juillet 1994 et sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 13 juillet 1994

Par
le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat à la Présidence de la République,
Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale
et de la Défense Nationale

Désiré VIEYRA

Le Ministre de la Culture

Marius FRANSISCO

Le Ministre des Finances

Paul DOSSOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 MEPR-DN 4 MCC-MF 8
SGG 4 AUTRES MINISTERES 16 DEPARTEMENTS 6 DB-DCF-
DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 UNB-ENA-
FASJEP 3 INTERESSES 9 JORB 1 .-



REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°94-277 du 06 septembre 1994

**Portant nomination de Monsieur
René DOSSA en qualité de Président
de la Haute Autorité de l'Audiovisuel
et de la Communication (HAAC).**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU La Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU La Loi n°92-021 du 21 août 1992 portant Loi Organique relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et la Loi n°93-018 du 27 avril 1994 qui l'a amendée ;
- VU la Décision n°91-042/HCR/PT du 30 mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections Présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret n°94-134 du 06 mai 1994 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n°94-227 du 13 juillet 1994 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication;

Après consultation du Président de l'Assemblée Nationale ;

Sur Proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 septembre 1994 ;

D E C R E T E

Article 1^{er} : Monsieur René DOSSA est nommé Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (H.A.A.C).

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé et sera publié au Journal Officiel partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 06 septembre 1994

Par

Le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement

Le Ministre d'Etat à la Présidence
de la République, Chargé de la
Coordination de l'Action Gouver-
nementale et de la Défense
Nationale

Nicéphore SOGLO

Désiré VIEYRA

Le Ministre de la Culture

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation

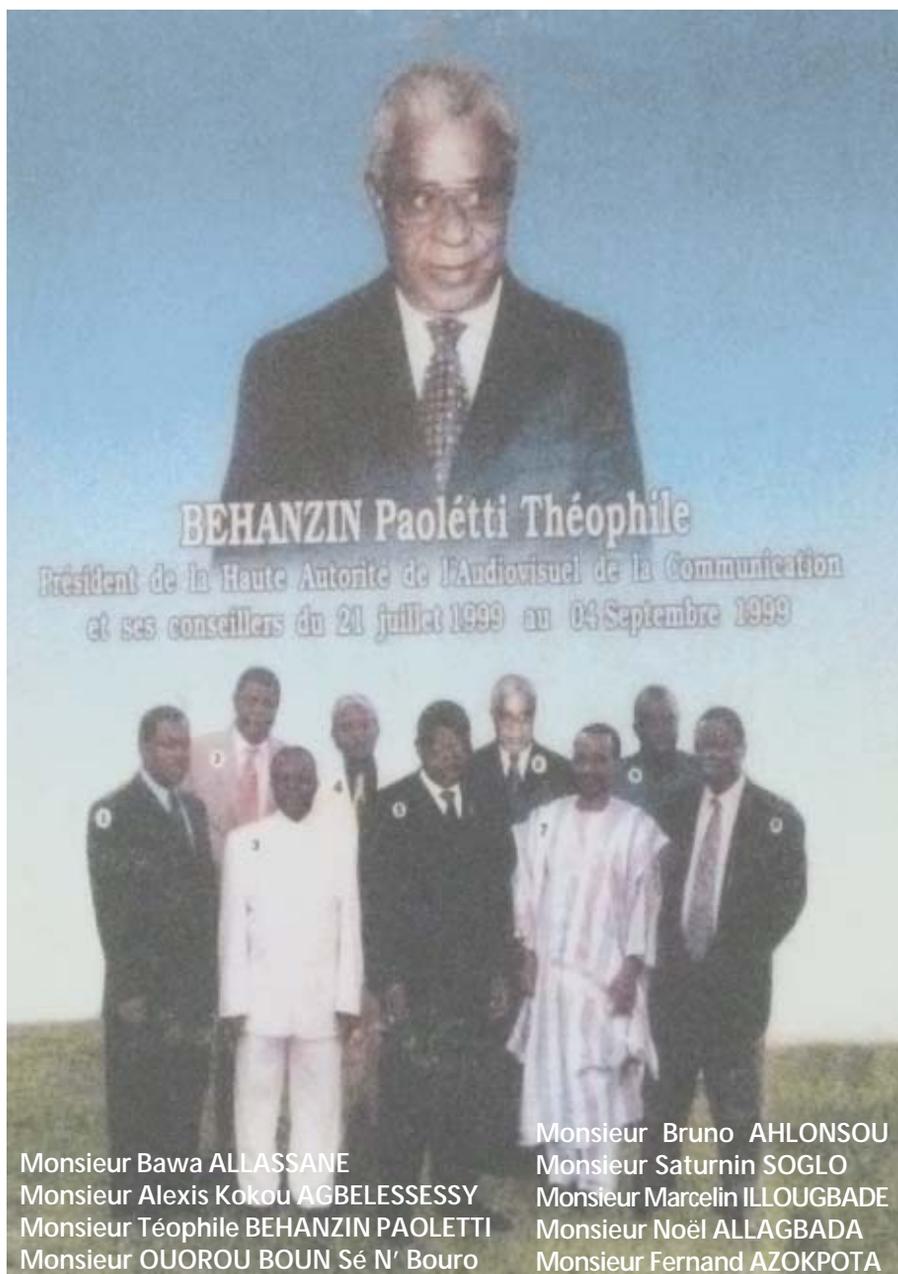
Marius FRANSISCO

Pierre MEVI

Le Ministre des finances

Paul DOSSOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 MEPR-DN 4 MCC 4 MJL 4 MF
4 AUTRES MINISTERES 15 SGC 4 DB-DCF-DSDV-DI DTCP 5 BN-DAN-
DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM 2 UNB-ENA-FASJEP 3 INTE-
RESSE 1 JO 1



BEHANZIN Paolètti Théophile

Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel de la Communication
et ses conseillers du 21 juillet 1999 au 04 Septembre 1999

Monsieur Bawa ALLASSANE
Monsieur Alexis Kokou AGBELESSESY
Monsieur Théophile BEHANZIN PAOLETTI
Monsieur OUOROU BOUN Sé N' Bourou

Monsieur Bruno AHLONSOU
Monsieur Saturnin SOGLO
Monsieur Marcelin ILLOUGBADE
Monsieur Noël ALLAGBADA
Monsieur Fernand AZOKPOTA

Les Conseillers de la 2^{ème} Mandature de la HAAC (20 juillet 1999 -19 juillet 2004)



SéN'bourou OUOROU BOUN
1^{er} Rapporteur
Chef Département Formation et documentation



Noël ALLAGBADA
Vice - président de la HAAC



Alexis C. AGBLESSESY
2^{ème} Rapporteur
Chef Département Télévision et cinéma



Alassane BAWA
Chef Département Presse Ecrite



Timothée ADANLIN
Président de la HAAC



Bruno AHONLONSOU
Chef Département Affaires
Juridiques et Contentieux



Marcellin ILOUGBADE
Chef Département Technique et Nouvelles
Technologies de la Communication



Fernand AZOKPOTA
Chef Département Médias Sonores



Satumin SOGLO
Chef Département Relations
Extérieures et Coopération

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°99-300 du 12 juin 1999

**portant nomination des membres de la
Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la
Communication
(H. A. A. C)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi n°92-021 du 21 août 1992 portant Loi organique relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (H.A.A.C) et la Loi n°93-018 du 27 avril 1994 qui l'a amendée ;
- VU la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996;
- VU le Décret n°98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n°99-299 du 11 juin 1999 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (H.A. A.C) au titre de la Présidence de la République ;

VU la Décision n°99-174/AN/PT du 03 juin 1999 portant désignation de trois (3) membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (H. A. A. C) au titre de l'Assemblée Nationale ;

VU le Procès-verbal du 07 juin 1999 des élections pour la désignation des représentants des professionnels de la communication;

D E C R E T E :

Article 1er : Sont nommées membres à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (H. A. A. C) les personnes dont les noms suivent ;

I - Au titre de la Présidence de la République

- 1 - Monsieur Bawa ALLASSANE, Communicateur ;
- 2 - Monsieur Alexis Kokou AGBELESSESSY, Juriste ;
- 3 - Monsieur Théophile BEHANZIN PAOLETTI, Personnalité.

II - Au titre du Bureau de l'Assemblée Nationale

- 1 - Monsieur OUOROU BOUN Sé N' Bouro, Communicateur;
- 2 - Monsieur Bruno AHLONSOU, Juriste;
- 3 - Monsieur Saturnin SOGLO, Personnalité.

III - Au titre des professionnels de l'Audiovisuel et de la Communication

- 1 - Monsieur Marcelin ILLOUGBADE, Technicien des Télécommunications ;
- 2 - Monsieur Noël ALLAGBADA, Journaliste de la Presse écrite ;
- 3 - Monsieur Fernand AZOKPOTA, Journaliste de la Presse audiovisuelle.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date d'installation des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (H. A. A. C), abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°94-227 du 13 juillet 1994 et sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 12 juin 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Culture et
de la Communication

Le Ministre des Finances

Sévérin ADJOVI

Abdoulaye BIO TCHANE

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CESS 2 HAAC MCC 4
MF 4 2 Autres Ministères 16 SGG 4 DGTCP-DGID DGDDI 5 BN
DAN DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP
3 intéressés 9 - JO 1



DECRET N°99-477 DU 08 OCTOBRE 1999

Portant abrogation du Décret n°99-299 du 11 juin 1999 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication au titre de la Présidence de la République, uniquement en ce qui concerne Monsieur Théophile BEHANZIN PAOLETTI.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L' ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- VU la Loi n°92-021 du 21 août 1992 portant Loi organique relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et la Loi n°93-028 du 27 août 1994 qui l'a amendée;
- VU la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996;

VU le Décret n°99-299 du 11 juin 1999 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication au titre de la Présidence de la République;

VU le Décret n°99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement.

D E C R E T E :

Article 1er : Sont et demeurent abrogées, les dispositions du Décret N°99-299 du 11 juin 1999 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l' Audiovisuel et de la Communication au titre de la Présidence de la République uniquement en ce qui concerne Monsieur Théophile BEHANZIN PAOLETTI.

Article 2 : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 08 octobre 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DEPARTEMENTS 6 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 . JO 1 .

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



DECRET N°99-491 DU 19 OCTOBRE 1999

**Portant nomination de monsieur Timothée
ADANLIN, en qualité de Président de la
Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la
Communication (H .A .A .C).**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi n°92-021 du 21 Août 1992 portant loi Organique relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et la loi n°93-028 du 27 avril 1994 qui l'a amendée ;
- VU la Proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le Décret n°99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n°99-477 du 08 octobre 1999 portant abrogation du Décret n°99-299 du 11 juin 1999 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (H. A. A. C) au titre de la Présidence de la République uni-

quement en ce qui concerne Monsieur Théophile BEHANZIN PAOLETTI, Personnalité ;

VU le Décret n°99-478 du 08 octobre 1999 portant nomination de Monsieur Timothée ADANLIN, en qualité de Personnalité à la H.A.A.C au titre de la Présidence de la République en remplacement de Feu Théophile BEHANZIN PAOLETTI ;

Sur proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;

Après avis consultatif du Président de l'Assemblée Nationale,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du mercredi 13 octobre 1999 ;

D E C R E T E :

Article 1er : Monsieur Timothée ADANLIN, membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est nommé Président de ladite Institution.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret n°99-302 du 12 juin 1999, prend effet pour compter de la date d'entrée en fonction de l'intéressé et sera publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 19 octobre 1999

Par :

le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre d'Etat, chargé de la
Coordination de l'Action
Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la
Promotion de l'Emploi

Mathieu KEREKOU

Bruno AMOUSSOU

Le Ministre de la Culture et de
la Communication, Porte-Parole
du Gouvernement

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,

Luc-Marie Constant GNACADJA
Ministre intérimaire

Joseph GNONLONFOUN

Le Ministre des Finances et de
l'Economie,

Le Ministre chargé des rela-
tions avec les institutions, la
Société Civile et les Béninois de
l'Extérieur

Abdoulaye BIO-TCHANE

Félix Essou DANSOU
Ministre intérimaire

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MFE MCC-PPG 4 MJLDH 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 DEPARTEMETS
6 DGBM-DCF-DGTPC-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3
BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 INTERESSE 1 JO 1.

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2003-392 DU 03 OCTOBRE 2003

Portant abrogation uniquement en ce qui concerne monsieur Bawa ALLASSANE les dispositions du Décret n°99-299 du 11 juin 1999 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) au titre de la Présidence de la République

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi n°92-021 du 21 août 1992 portant loi Organique relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (H.A.A.C) et la loi n°93-018 du 27 avril 1994 qui l'a modifiée ;
- VU la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001;
- VU le Décret n°2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement :

DECRETE

Article 1^{er} : Sont abrogées uniquement en ce qui concerne monsieur Bawa ALLASSANE, les dispositions du Décret n°99-299 du 11 juin 1999 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) au titre de la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 03 octobre 2003

Par :

le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions, la Société
Civile et les béninois de l'Extérieur,

Mathieu KEREKOU

Alain F. ADIHOU

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Grégoire LAOUROU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 MCRI - SCBE 4 AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM - DCF - DGTCPC - DGID - DGDDI 5 BN - DAN - DLC 3 GCONB - DCCT - INSAE 3 BCP - CSN - IGAA 3 UAC - ENAM - FASJEP 3 UNIPAR - FDSP 2 JO 1.

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



DECRET N°2003-393 DU 03 OCTOBRE 2003

Portant nomination au titre de la Présidence de la République de madame Amissétou Yaou BAWA née BABABODI en qualité de Conseiller à la Haute Autorité de l’Audiovisuel et de la Communication (HAAC).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L’ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- VU la Loi n° 92-021 du 21 août 1992 portant Loi Organique relative à la Haute Autorité de l’Audiovisuel et de la Communication (H.A.A.C) et la Loi n°93-018 du 27 avril 1994 qui l’a modifiée ;
- VU la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l’élection présidentielle du 22 mars 2001;
- VU le Décret n°2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n°2003-392 du 03 octobre 2003 portant abrogation uniquement en ce qui concerne monsieur Bawa ALLASSANE, des dispositions du décret n°99-299 du 11 juin 1999 portant

nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication au titre de la Présidence de la République ;

Sur proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame Amissétou Yaou BAWA née BABABODI, communicateur est nommée Conseiller à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (H.A.A.C) en remplacement de monsieur Bawa ALLASANE, décédé.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressée, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 03 octobre 2003

Par :

Le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions, la Société Civile
et les béninois de l'Extérieur,

Mathieu KEREKOU

Alain F. ADIHOU

Le Ministre de l'Economie et des finances

Grégoire LAOUROU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 MCRI - SCBE 4 AUTRES Ministeres 19 SGG 4 DGBM - DCF - DGTCP - DGID - DGDDI 5 BN - DAN - DLC 3 GCONB - DCCT - INSAE 3 BCP - CSN - IGAA 3 UAC - ENAM - FASJEP 3 UNIPAR - FDSP 2 INTERESSEE 1 JO 1.

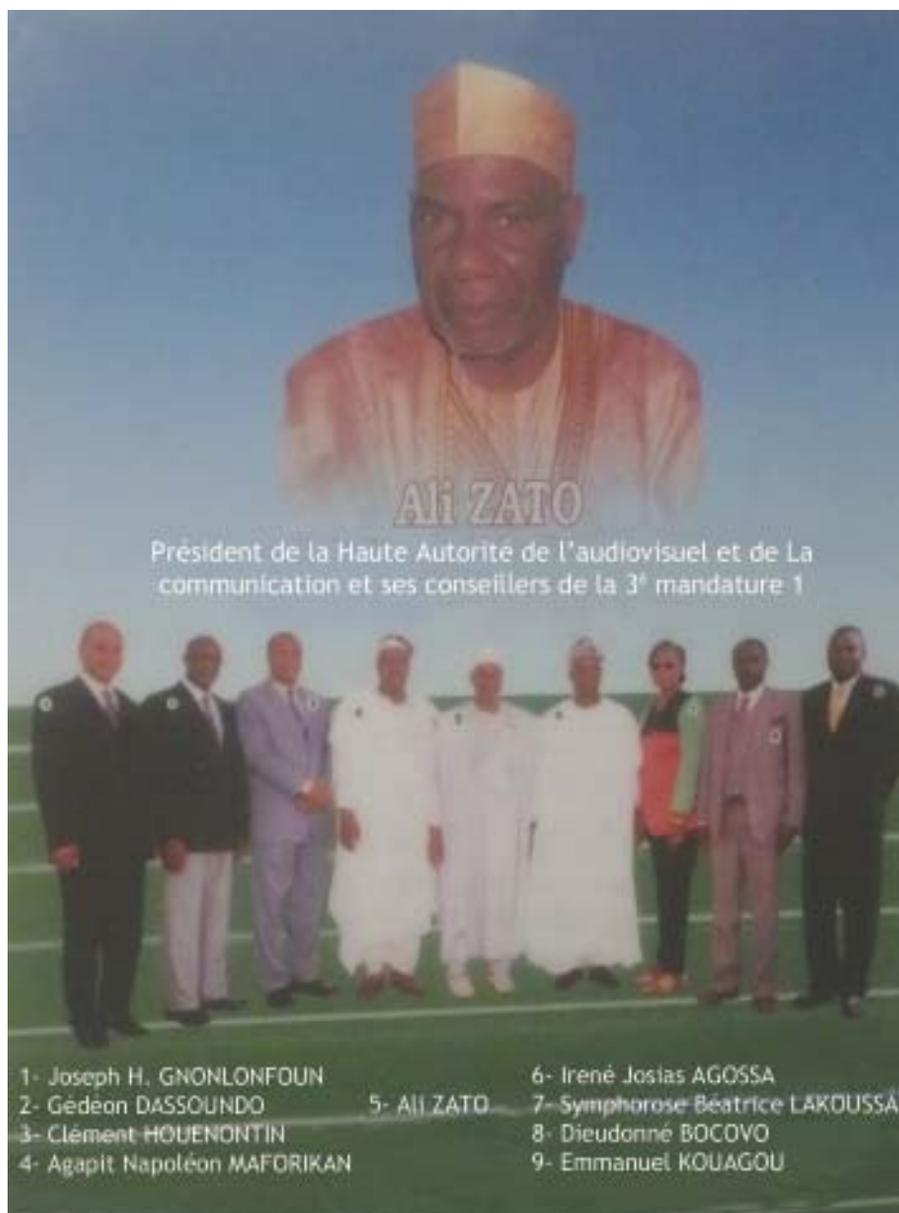




Photo de Famille des Conseillers de la HAAC
Troisième Mandature 2004 - 2009

3^e Photo de famille 3^e mandature 2 après la mort du Conseiller Clément HOUENONTIN remplacé par Clémentine LOKONON

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2004-349 DU 19 JUIN 2004

**Portant nomination des membres de la
Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la
Communication
(H . A . A . C)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi n°92-021 du 21 août 1992 portant Loi Organique relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (H.A.A.C) amendée par la Loi n°93-018 du 27 avril 1994 ;
- VU la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection Présidentielle du 22 mars 2001 ;
- VU le Décret n°2003-209 du 12 juin 2003 portant Composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n°2004-348 du 19 juin 2004 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (H. A. A. C) au titre de la Présidence de la République ;

- VU la Lettre N°080-C/AN/PT du 09 juin 2004 portant renouvellement des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (H. A . A . C) au titre de l'Assemblée Nationale;
- VU la Lettre n°404/MCRI-SCBE/CAB/SP-C du 14 juin 2004 au sujet du renouvellement des membres du CES et de la HAAC :

D E C R E T E :

Article 1 er : Sont nommées membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, les personnes dont les noms suivent :

I- Au titre de la Présidence de la République

- 1 - Monsieur Ali ZATO, Personnalité;
- 2 - Monsieur Benseye Emmanuel KOUAGOU, Communicateur;
- 3 - Monsieur Joseph GNONLONFOUN, Juriste;

II - Au titre du Bureau de l'Assemblée Nationale

- 1 - Madame Béatrice Symphorose LAKOUSSAN, Juriste ;
- 2 - Monsieur Iréné Josias AGOSSA, Personnalité ;
- 3 - Monsieur Gédéon DASSOUNDO, Communicateur ;

III - Au titre des professionnels de l'Audiovisuels et de la Communication

- 1 - Monsieur Dieudonné BOCCOVO, Technicien de radio ;
- 2 - Monsieur Agapit Napoléon MAFORIKAN, Journaliste de la presse écrite;
- 3 - Monsieur Clément HOUENONTIN, Journaliste de la presse audiovisuelle.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date d'installation des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (H. A .A .C), abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°99-300 du 12 juin 1999 et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 19 juin 2004

Par :

Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Finances et
de l'Economie

Mathieu KEREKOU

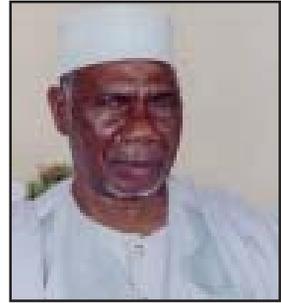
Grégoire LAOUROU

Le Ministre de la Communication et de la Promotion
des Technologies Nouvelles

Gaston ZOSSOU

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



DECRET N°2004-423 du 04 Août 2004

**Portant nomination de Monsieur Ali
ZATO en qualité de Président de la
Haute Autorité de l'Audiovisuel et de
la Communication (H.A.A.C).**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- VU la Loi n°92-021 du 21 août 1992 portant Loi Organique relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et la Loi n°93-018 du 27 avril 1994 qui l'a amendée;
- VU la Proclamation le 03 avril 2001, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001;
- VU le Décret n°2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n°2004-348 du 19 juin 2004 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication au titre de la Présidence de la République ;

VU le Décret n°2004-349 du 23 juin 2004 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Sur Proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;

Après avis consultatif du Président de l'Assemblée Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 août 2004 ;

DECRETE

Article 1^{er}: Monsieur Ali ZATO, conseiller à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est nommé Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (H.A.A.C) .

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°99-491 du 19 octobre 1999, prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 04 août 2004

Par :

Le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement

Le Ministre des Finances et
de l'Economie

Mathieu KEREKOU

Lazare SEHOUETO
Ministre intérimaire

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MINISTERES
21 SGG 4DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-
DCCT-INSAE-3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FASJEP 3 UNIPAR-FDSP
2 INTERESSE 1 JO 1

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2008-400 DU 24 JUILLET 2008

**Portant nomination de Madame Clémentine
R. M. LOKONON en qualité de Conseiller à
la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la
Communication (H.A.A.C).**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi n°92-021 du 21 août 1992 portant Loi Organique relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (H.A.A.C) amendée par la Loi n°93-018 du 27 avril 1994 ;
- VU la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- VU le Décret n°2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n°2004-349 du 23 juin 2004 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) ;

VU la lettre n°0082-08/HAAC/PT/DC/SP-C du 14 juillet 2008 au sujet du remplacement de feu Clément HOUENONTIN ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Madame Clémentine R. M. LOKONON est nommée Conseiller à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en remplacement de feu Clément HOUENONTIN.

Article 2 : Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 24 juillet 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI



Kimba BA SEGUERE
1^{er} Rapporteur, Président
de la Commission des
Médias du Secteur Privé



Edouard LOKO
Vice Président, Président de
la Commission de la Carte
de Presse, de l'Ethique et de
la Déontologie



Célestin AKPOVO
2^{ème} Rapporteur, Prési-
dent de la Commission
de la Législation et du
Contentieux



Roufaï AKOBI
Président de la Commis-
sion de la Formation et de
la Documentation



Théophile NATA
Président



Victorin AGBONON
Président de la Commis-
sion des Techniques et des
Nouvelles Technologies de
la Communication



Joseph OGOUNCHI
Président de la Commission
des Relations Publiques et de
la Communication



Mathias TOSSOU
Président de la Commis-
sion des Médias de
Service Public



Moïse BOSSOU
Président de la Commis-
sion des Relations
Extérieures et de la
Coopération



AJ.
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2009-280 DU 1^{er} JUILLET 2009

Portant nomination de monsieur Théophile NATA en qualité de Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (H.A.A.C).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU La Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- VU La Loi n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (H.A.A.C) et la Loi n°93-018 du 27 avril 1994 qui l'a modifiée;
- VU la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- VU le Décret n°2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n°2009-27 du 22 juin 2009 portant nomination des Conseillers à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication au titre du Président de la République ;

Sur Proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement après consultation du Président de l'Assemblée Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} juillet 2009 ;

DECRETE

Article 1^{er} : Monsieur Théophile NATA est nommé Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) .

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 1^{er} juillet 2009

Par

Le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre d'Etat Chargé de la
Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques
Publiques et de la Coordination de
l'Action Gouvernementale

Dr Boni YAYI

Pascal I. KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Idriss L. DAOUDA

AMPLIATIONS : PR 10 AN 6 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 SGG
4 MINISTERES 30 PREFETS 12 COMMUNES 79 EMG/FAB + ETATS-
MAJORS + CAB-MIL + SG/D 23 INTERSSE 1 SPDn 2 - DGB - DCF -
DGTCP - DGID - DGDDI 5 DPE - DLC - INSAE 6 DCCT 2 BCP 1 ONIP -
GCONB - ABP 3 BN - UAC - ENAM - FADESP - UNIPAR - FDSP- CCIB 1
JO 1.

FE.
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2009-360 DU 16 JUILLET 2009

**Portant nomination des membres de la
Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la
Communication (HAAC) pour la qua-
trième mandature.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi n°92-021 du 21 août 1992 portant Loi Organique relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) et la Loi n°93-018 du 27 avril 1994 qui l'a modifiée et complétée ;
- VU la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- VU le Décret n°2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n°2009-271 du 22 juin 2009 portant nomination des Conseillers à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication au titre du Président de la République ;

VU la Décision n°B2009-21/PT/AN du 22 juin 2009 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) au titre de l'Assemblée Nationale;

VU la lettre n°350-09/HAAC/PT/SG/SGA/SCS du 23 juin 2009 relative à la fin de la troisième mandature de la HAAC et à la transmission des résultats des élections des membres de la HAAC au titre des professionnels de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 juillet 2009 ;

D E C R E T E

Article 1^{er} : les personnes dont les noms suivent sont nommées Conseillers à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) au titre des personnalités et des institutions ci-après conformément à l'article 16 de la Loi Organique n°93-018 du 27 avril 1994 portant amendement de la Loi Organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) .

I- Au titre de la Présidence de la République

- 1- Monsieur Joseph Patrice OGOUNCHI, Communicateur ;
- 2- Monsieur Moïse BOSSOU, Juriste ;
- 3 - Monsieur Théophile NATA, Personnalité de la Société Civile

II - Au titre du Bureau de l'Assemblée Nationale

- 1- Monsieur Roufaï AKOBI, Communicateur ;
- 2- Monsieur Célestin AKPOVO, Juriste ;
- 3- Monsieur Yédomon Mathias TOSSOU, Personnalité de la Société Civile.

III - Au titre des professionnels de l'Audiovisuel et de la Communication

- 1 - Monsieur Edouard LOKO, Journaliste de la presse écrite ;
- 2 - Monsieur Kimba BA SEGUERE, Journaliste de la presse Audiovisuelle ;
- 3 - Monsieur Victorin AGBONON, Technicien des Télécommunications.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date d'installation des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (H .A .A .C), abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des Décrets n°2004-349 du 23 juin 2004 et n°2008-400 du 24 juillet 2008 et sera publié au Journal Officiel .

Fait à Cotonou, le 16 juillet 2009

Par

le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale,

Pascal I. KOUPAKI

Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ,

Goundé Désiré ADADJA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Grégoire AKOFODJI
Ministre intérimaire

Le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions ,

Zakari BABA BODY

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCPTN 4 MEF 4 AUTRES MINISTERES 28 SGG DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 INTERESSE 09 JO 1

REPUBLIQUE DU BENIN

.....
HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL
ET DE LA COMMUNICATION
.....

DECISION N°05-052/HAAC

**PORTANT DETERMINATION DE LA PROCEDURE
D'AUDITION DES AUTEURS DE DERAPAGE
EN MATIERE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE**

LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION,

- VU La Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin en ses articles 24, 142 et 143 ;
- VU La Loi Organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, notamment en ses articles 3, 5, 13, 33, 34, 40, 41, 42 et 46 ;
- VU La Loi Organique n°93-018 du 27 avril 1994 portant amendement de la Loi Organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- VU Le Décret n°2004-349 du 23 juin 2004 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- VU Le Décret n°2004-423 du 4 août 2004 portant nomination de M. Ali ZATO en qualité de Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- VU L'installation officielle de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication le 20 juillet 2004 ;

- VU Le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- VU La Décision n°04-114/HAAC du 8 septembre 2004 portant création, attributions et fonctionnement des Commissions permanentes de la Haute Autorité de l'Autorité et de la communication ;
- VU Le Rapport en date du 18 mars 2005 relatif à la gestion des dérapages dans les médias ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er : Tout manquement aux règles d'éthiques et de déontologie par les professionnels des médias donne lieu à l'ouverture d'une action devant les structures compétentes de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 2 : Les conditions de cette action sont précisées par la présente décision.

Article 3 : Toute personne physique ou morale, toute institution nationale ou étrangère, peut saisir la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication d'une requête, accompagnée de pièces justificatives portant sa signature et son adresse précise.

Article 4 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut s'autosaisir des cas de manquement dont elle a eu elle-même connaissance.

Article 5 : La procédure devant la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est écrite et gratuite.

Article 6 : Les requêtes, les pièces justificatives ainsi que les correspondances adressées à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sont reçues au Secrétariat Administratif qui les enregistre suivant leur date d'arrivée et leur donne immédiatement les orientations ordonnées par le Président.

Si le dossier ne satisfait pas aux règles mentionnées ci-dessus, le Secrétaire Général invite par écrit le requérant à le compléter sous quinzaine.

Article 7 : Toute affaire portant sur un manquement aux règles d'éthique et de déontologie par un professionnel des médias est, aux termes de la Décision n°04-114/HAAC du 08 septembre 2004, affectée à la Commission de la carte de presse, de l'éthique et de la déontologie.

Article 8 : La Commission de la carte de presse, de l'éthique et de la déontologie procède, en respectant le principe du contradictoire, à toute mesure d'instruction qui lui paraîtrait utile en vue d'un rapport écrit à soumettre à l'Assemblée des Conseillers.

Pour ce faire, elle convoque la mise en cause et, au besoin, le plaignant pour audition. Elle peut, en particulier, inviter les parties à fournir, oralement ou par écrit, les explications nécessaires à la compréhension du dossier.

Article 9 : Les parties litigantes ont le droit de consulter les dossiers les concernant, de se faire assister et de produire leurs observations et conclusions écrites.

Article 10 : Lorsqu'elle le juge utile, la Commission de la carte de presse, de l'éthique et de la déontologie peut solliciter l'assistance de tout spécialiste, après avis du Bureau de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 11 : Le Président de la Commission de la carte de presse, de l'éthique et de la déontologie rend compte au fur et à mesure, si nécessaire, à l'Assemblée des Conseillers en plénière de l'évolution des travaux de la commission et reçoit d'elle toutes directives opportunes.

Article 12 : Le Président de la Commission de la carte de presse, de l'éthique et de la déontologie fait - en cas de besoin - à l'Assemblée des Conseillers, des communications orales sur des manquements à l'éthique et à la déontologie pour des décisions urgentes à prendre.

Article 13 : La Commission de la carte de presse, de l'éthique et de la déontologie transmet son rapport à l'Assemblée des Conseillers.

Le rapport est lu en séance par le Président de la Commission. Il est examiné, discuté, amendé s'il y a lieu et adopté à l'Assemblée des Conseillers.

Article 14 : Lorsque l'importance de la question l'exige, l'Assemblée des Conseillers décide de la convocation des parties à une audition devant le Collège.

L'audience est publique, sauf décision contraire de l'Assemblée des Conseillers.

Article 15 : La décision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est notifiée aux parties litigantes et/ou publiée par voie de presse.

Article 16 : La présente décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.

Cotonou, le 04 avril 2005

Le Président

Le Rapporteur

Ali ZATO

Clément HOUENONTIN

ONT SIEGE

Ali ZATO	: Président
Clément HOUENONTIN	: Vice-président
Irené Josias AGOSSA	: 1 ^{er} Rapporteur
Agapit Napoléon MAFORIKAN	: 2 ^{eme} Rapporteur
Benseye Emmanuel KOUAGOU	: Membre
Joseph H. GNONLONFOUN	: "
Symphorose Béatrice LAKOUSSAN	: "
Gédéon DASSOUNDO	: "
Dieudonné BOCOVO	: "

**VERSION MODIFIEE DE LA CONVENTION PORTANT
CREATION DU RESEAU DES INSTANCES AFRICAINES DE
REGULATION DE LA COMMUNICATION (RIARC)**

PREAMBULE

Nous, PRESIDENTS DES INSTANCES AFRICAINES DE REGULATION DE LA COMMUNICATION réunis à l'initiative de la Conférence des Instances de Régulation de la Communication d'Afrique (CIRCAF) à Libreville, Capitale de la République du GABON, du 02 au 05 juin 1998.

DESIREUX de renforcer la coopération en matière de régulation de la communication par l'harmonisation des instruments institutionnels et juridiques du continent, tout en respectant la diversité des expériences et des législations ;

ANIMES de la volonté commune d'oeuvrer dans la paix, la solidarité et la concorde au développement du pluralisme de la presse et des opinions dans les démocraties africaines en devenir ;

CONSCIENTS de la nécessité d'élever la qualité de la formation des professionnels de la communication et d'améliorer les contenus des médias africains ;

SOUCIEUX de garantir et d'assurer la protection de la liberté de la presse, ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect des lois et règlements spécifiques à chaque Etat ;

SOUCIEUX de l'insuffisance d'un contenu africain authentique et dans l'intention de promouvoir la renaissance africaine et la participation entière dans toutes les techniques modernes de communication ;

PREOCCUPES par le bas niveau des échanges entre pays africains et désireux de jouer un rôle plus fort afin de rendre tous les programmes africains disponibles en Afrique et dans le monde ;

DESIREUX d'aider des professionnels de la communication à assurer le respect de l'éthique et de la déontologie en matière d'information et de communication ;

CONVAINCUS de la nécessité de développer et de consolider les entreprises médiatiques du continent ;

CONSIDERANT que les impératifs du développement invitent au regroupement d'institutions ayant un rôle similaire, ainsi que la mise en commun de techniques et moyens appropriés en vue de parvenir à une plus grande efficacité dans l'accomplissement de leurs missions ;

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Titre I :
DENOMINATION , DUREE ET SIEGE

Article 1 : DENOMINATION

Il est créé, entre les instances adhérant à la présente Convention, une organisation de coopération dénommée « Réseau des Instances Africaines de Régulation de la Communication » ou « RIARC ».

Le **RIARC** est un cadre formel d'établissement de développement et d'approfondissement des relations de concertation et d'échanges entre les Instances Africaines de Régulation de la Communication.

Article 2 : DUREE

La durée du RIARC est illimitée. Toutefois, il peut y être mis fin à tout moment dans les conditions prévues par la présente Convention.

Article 3 : SIEGE

Le siège du RIARC est établi à Cotonou en République du Bénin. Le RIARC est régi par la législation du pays de son siège. Le Président en exercice du RIARC signe un accord de siège avec le pays siège du

RIARC. Si les circonstances l'exigent le siège du RIARC peut être transféré en tout autre lieu par la conférence des Présidents se prononçant à la majorité absolue de ses membres.

Titre II :

OBJECTIFS, MOYENS D'ACTION ET COMPOSITION DU RIARC

Article 4 : OBJECTIFS

Les objectifs du RIARC sont :

- Contribuer, par la synergie des échanges, à asseoir l'autorité technique, professionnelle et institutionnelle de chacune des instances membres.
- Développer, entre les instances membres, des échanges d'idées et d'expériences sur les questions en rapport avec leurs missions ;
- Organiser, entre les instances membres, une étroite coopération en matière de formation et assistance technique, soit sous sa responsabilité, soit en collaboration avec d'autres structures ayant des activités similaires ;
- Aider à mettre en place, dans chaque instance de régulation, un système fiable de collecte, de traitement et de diffusion de l'information et de la documentation au profit des instances consœurs ;
- Contribuer à asseoir l'autorité du RIARC dans les forums internationaux et régionaux toutes les fois que sont traités les problèmes de communication et de régulation de la communication afin de faire du RIARC un interlocuteur privilégié des organes délibérants des institutions internationales ou régionales de développement.

Article 5 : MOYENS D'ACTION

Le RIARC recourt aux moyens d'action suivants :

- la formation du personnel au traitement des données et à l'utilisation d'un serveur ;
- la fourniture de l'équipement approprié pour le traitement, les transmissions et les téléchargements des données à partir d'un serveur ;

- l'organisation de colloques thématiques qui favorisent le contact, ainsi que l'échange d'informations et d'expériences entre les instances membres ;
- la publication de bulletins ou revues traitant de questions entrant dans son champ de compétence.

Article 6 : COMPOSITION

6. 1. - Qualités de membres et conditions d'admission

Sont membres du RIARC les instances signataires de la présente convention. L'adhésion au RIARC implique le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Règlement Intérieur.

D'autres instances répondant à la définition donnée à l'article 1 alinéa 2 et acceptant d'œuvrer en vue de la réalisation des objectifs découlant de l'article 4, de la présente Convention, peuvent être admises, à faire partie du RIARC par la Conférence des Présidents.

D'autres instances poursuivant les mêmes idéaux et acceptant d'œuvrer en vue de la réalisation des objectifs découlant de l'article 4 de la présente Convention, peuvent être admises à faire partie du RIARC par la Conférence des Présidents.

6. 2. - Retrait et suspension de la qualité de membre

Toute instance peut se retirer librement du RIARC. Le retrait prend effet dès qu'il est notifié officiellement au Président en exercice du RIARC, qui en avise ses pairs.

La décision de suspendre une instance est prise par la Conférence des Présidents après examen du rapport circonstancié du Président en exercice. Il est mis fin à la suspension dans les mêmes conditions qu'à l'adhésion.

Titre III :
DIRECTION ET ADMINISTRATION DU RIARC

Article 7 : ORGANES

Les organes du RIARC sont :

- La Conférence des Présidents ;
- Le Président en exercice ;
- Le Secrétaire Exécutif.

Article 8 : LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

La Conférence des Présidents est l'organe suprême du RIARC. Elle jouit de la plénitude des droits permettant la réalisation de ses objectifs.

8. 1. - Composition

La Conférence des Présidents se compose des Présidents des instances membres du RIARC.

Si l'un des Présidents d'une instance membre ne peut pas assister à la réunion, il peut donner mandat de le représenter à un membre de son Institution.

8. 2. - Sessions

La Conférence des Présidents se réunit tous les deux ans en session ordinaire sur convocation du Président en exercice dans le pays désigné par la session précédente de la Conférence des Présidents. Toutefois, le lieu de la rencontre peut être modifié par le Président en exercice en cas de circonstances exceptionnelles, après consultation de ses pairs. Les convocations doivent être notifiées aux Présidents des Instances membres quatre vingt- dix (90) jours au moins avant la date de la session.

Un colloque thématique peut être organisé en marge de la Conférence des Présidents, réunie en session ordinaire.

La Conférence des Présidents peut, en outre, se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité absolue des instances membres.

Les rapports introductifs aux débats sont envoyés aux Présidents des instances membres au plus tard trente (30) jours avant la session.

8. 3. – Attributions

La Conférence des Présidents :

- Discute de l'ensemble des questions relatives à ses objectifs et moyens proposées par le Président en exercice en rapport avec le Secrétaire Exécutif, ainsi que toutes autres questions soumises par au moins un tiers des instances membres, au plus tard trente (30) jours avant la session ;
- Arrête le programme biennal d'activités du Réseau des Instances Africaines de Régulation de la Communication ;
- Examine le rapport moral du Président et le rapport financier du Secrétaire Exécutif ;
- Fixe le montant des cotisations et autres contributions des Instances membres au fonctionnement des organes statutaires ;
- Adopte un état prévisionnel biennal des recettes et des dépenses ;
- Décide de l'adhésion de nouveaux membres et prend acte des retraits du RIARC.

La Conférence des Présidents est seule compétente pour modifier la Convention. Elle adopte et modifie le Règlement Intérieur. Elle examine toute convention passée entre le RIARC et des organismes internationaux en vue de sa ratification. Elle se prononce sur les candidatures à la Présidence de la Conférence des Présidents.

Pour approfondir les réflexions et les études sur les questions qui la préoccupent, elle désigne, en tant que de besoin, un ou plusieurs comité(s) d'experts. Elle statue sur les rapports du ou des comité (s) d'experts.

8. 4.- Adoption des décisions

Sous réserve des dispositions des articles 13 alinéa 2 et 14 alinéa 2, les décisions sont prises par consensus ou par vote à la majorité simple. Chaque délégation dispose d'une voix.

Article 9 : LE PRESIDENT EN EXERCICE

9. 1- Durée du mandat

La présidence du RIARC est assurée pour une durée de deux (2) ans par le Président d'une instance membre à qui elle a été attribuée par la Conférence des Présidents (CIRCAF).

9. 2- Attributions

Le Président en exercice :

- Assure l'exécution des décisions de la Conférence des Présidents dont il exerce les pouvoirs par délégation ;
- Veille à l'application des recommandations émises et des résolutions prises par la Conférence des Présidents et prend, à cet égard, toute décision qu'il juge utile ;
- Représente le RIARC dans tous les actes de la vie civile ;
- Convoque les sessions de la Conférence des Présidents, fixe le projet d'ordre du jour et sélectionne en rapport avec le Secrétaire Exécutif les thèmes des colloques thématiques.

Le Président en exercice est l'ordonnateur du budget du RIARC. Il délègue sa signature au Secrétariat Exécutif pour les actes d'administration et de gestion courantes.

Article 10 : LE SECRETAIRE EXECUTIF

10. 1. – Le Secrétariat Exécutif

1- Le Secrétariat Exécutif est assuré par l'Instance du pays siège du RIARC.

- 2- L'instance du pays siège met à la disposition du Secrétariat Exécutif des locaux fonctionnels conformes aux missions du RIARC.
- 3- Le Président de l'Instance du Pays siège du RIARC exerce les attributions de Secrétaire Exécutif du RIARC.

10. 2.- Attributions du Secrétaire Exécutif

I - Le Secrétaire Exécutif assure, en rapport avec le Président en exercice :

- 1- L'administration et la gestion courantes du RIARC ;
- 2- L'exécution des décisions prises par la Conférence des Présidents;
- 3- L'organisation des sessions de la Conférence des Présidents ;
- 4- La constitution des banques de données, la collecte, le traitement de l'information et de la documentation et leur diffusion au profit des instances membres ;
- 5- La bonne réception de ces données par les Instances membres ;
- 6- La publication du bulletin de liaison du RIARC.

II - Il ordonne, par délégation du Président en exercice, les dépenses du RIARC et veille au recouvrement des produits. Il est habilité à faire fonctionner les comptes courants bancaires du RIARC. Il dresse chaque année, en rapport avec le Président en exercice, un bilan financier séparé et un compte prévisionnel à soumettre à l'examen de la Conférence des Présidents.

Titre IV : RESSOURCES ET DEPENSES DU RIARC

Article 11 : RESSOURCES

Les ressources du RIARC sont :

- Les cotisations annuelles des Instances fixées par la Conférence des Présidents (CIRCAF) ;
- Les contributions exceptionnelles ;
- Les subventions ;
- Les dons et legs ;

- Les soutiens aux actions de coopération provenant d'organismes privés ou publics ;
- Les recettes provenant des publications ou autres activités du RIARC.

Article 12 : DEPENSES

Dans les conditions à définir par le Règlement Intérieur,

- les dépenses liées à la réalisation des projets d'une part et à l'organisation des sessions de la Conférence des Présidents d'autre part sont à la charge du RIARC avec la participation de l'Instance du pays d'accueil et des Instances membres ;
- Les frais de fonctionnement de la Présidence en exercice et du Secrétariat Exécutif sont essentiellement assurés par les Instances qui en ont la charge.

Titre V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les propositions de modification doivent être transmises au Président en exercice qui en informe ses pairs au moins trois mois avant la session. Un amendement ne peut être considéré comme partie intégrante de la présente convention que s'il a été adopté par les deux tiers des membres composant la Conférence des Présidents.

Article 14 : DISSOLUTION

Une session extraordinaire de la Conférence des Présidents convoquée à cet effet par le Président en exercice, au moins six mois à l'avance dans le lieu qu'il détermine, peut décider de la dissolution du RIARC. La dissolution ne peut résulter que d'une décision prise par la Conférence des Présidents à la majorité des deux tiers des membres composants le RIARC.

La Conférence des Présidents peut attribuer les avoirs du RIARC, s'il en est, à une organisation africaine dont les buts sont en harmonie avec ceux du RIARC ou œuvrant en faveur de la démocratie.

Article 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Les modalités de fonctionnement du RIARC, notamment les règles relatives aux opérations budgétaires et comptables, à la reddition et au contrôle des comptes, au vote à la Conférence des Présidents, à l'organisation du Secrétariat Exécutif, à la constitution et au fonctionnement du ou des comité (s) d'experts et, plus généralement, les questions non traitées dans la présente convention sont déterminées par un Règlement Intérieur adopté par la Conférence des Présidents.

Titre VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : La présente Convention, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur dès son adoption par la Conférence des Présidents .

Fait à Johannesburg le 27 septembre 2002

REGLEMENT INTERIEUR ET FINANCIER DU RIARC

TITRE I : REGLEMENT INTERIEUR.

Article 1^{er} : OBJET

Le présent Règlement Intérieur précise et complète les dispositions de la Convention de Libreville portant création du RIARC.

Article 2 : MEMBRES DU RIARC

Le RIARC est composé de :

- membres actifs
- membres d'honneur
- observateurs

Article 3 : MEMBRES ACTIFS

3.1- Critères d'éligibilité

Sont membres actifs du RIARC, les Instances Africaines de Régulation de la Communication signataires de la Convention de Libreville.

Peut devenir membre actif, toute Institution d'un pays africain dûment chargée de la régulation de la communication. Dans le cas où un pays comporte deux ou plusieurs organismes exerçant lesdites activités, ces derniers désignent un seul et même représentant au sein du RIARC.

Par ailleurs l'Instance - candidate accepte d'œuvrer en vue de la réalisation des objectifs découlant de l'article 4 de la Convention.

3.2- Admission

Le Président en exercice propose à la Conférence des Présidents l'admission d'un nouveau membre actif sur la base d'un dossier transmis au Secrétariat Exécutif comprenant:

- une demande d'adhésion dûment signée et cachetée ;
- un exemplaire de ses statuts (ou textes relatifs à sa création, son organisation et son fonctionnement) ;
- toutes informations relatives à son objet et ses coordonnées.

La Conférence des Présidents ne peut admettre au sein du RIARC une Instance dont les dispositions statutaires sont contraires aux idéaux du Réseau.

L'admission définitive n'est prononcée qu'après le règlement par le futur membre actif de sa cotisation annuelle.

3.3.- Cotisation.

Les membres actifs sont assujettis au paiement d'une cotisation annuelle.

Seuls les membres actifs à jour de leurs cotisations peuvent participer à la Conférence des Présidents avec voix délibérative.

Le montant minimum de la cotisation annuelle est de mille cinq cents (1500) Dollars Américains.

Elle est payable dans le courant du mois de Janvier de chaque année.

Pour tout nouveau membre actif, la cotisation annuelle doit être acquittée en totalité quelle que soit sa date d'adhésion, avant que son admission ne devienne définitive.

Article 4 : OBSERVATEURS

Peut être observateur, toute Instance-candidate dont le dossier d'adhésion n'est pas encore examiné par la Conférence des Présidents.

Avec ce statut, l'Instance-candidate ne paie encore aucune cotisation ; elle peut participer à la Conférence des Présidents mais sans droit de vote.

Il est loisible à l'observateur de faire des dons au RIARC.

Article 5 : MEMBRES D'HONNEUR

5.1 Critères d'éligibilité

Peut être membre d'honneur toute personne physique ou morale qui a rendu d'éminents services au RIARC ou qui, par son action directe ou indirecte a contribué efficacement à la réalisation des objectifs du RIARC.

5.2 Admission

La désignation des membres d'honneur du RIARC a lieu au cours de la session ordinaire de la Conférence des Présidents sur proposition du Président en exercice.

Les Présidents en exercice du RIARC sont d'office membres d'honneur du RIARC à la fin de leur mandat sauf décision contraire de la Conférence des Présidents. Il en est de même pour les Présidents de l'Instance du pays abritant le Secrétariat Exécutif du RIARC.

5.3 Cotisation

Les membres d'honneur sont dispensés de toute cotisation. Toutefois, il leur est loisible de faire des dons au RIARC.

Article 6 : DROITS DES MEMBRES

Les Instances membres du RIARC ont accès, sur un même pied d'égalité, à tous les services qu'assure le RIARC.

En particulier les avantages suivants peuvent leur être accordés :

6.1 Membres Actifs

- Représentation au niveau de la Conférence des Présidents avec droit de vote s'ils sont à jour de leurs cotisations.
- Participation aux travaux des colloques thématiques, des comités d'experts et autres manifestations organisées par le RIARC.
- Bénéfice des services d'information qu'assure le Réseau.
- Réception de toute documentation ayant trait aux activités du RIARC et de ses membres, et aux métiers de la communication.

6.2. Membres d'honneur

- Invitation aux sessions organisées par le RIARC en qualité d'observateurs ;
- Accomplissement de fonctions et de missions particulières sur demande et au profit du RIARC ou d'un ou plusieurs de ses membres.

- Réception de toute documentation ayant trait aux activités du RIARC et de ses membres.

Article 7 : LES OBSERVATEURS

Les observateurs participent à la conférence des Présidents sans droit de vote. Ils peuvent recevoir toute documentation ayant trait aux activités du RIARC.

Article 8 : OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les Instances membres du RIARC s'engagent à :

- se conformer à toute décision de la Conférence des Présidents régulièrement convoquée et à participer activement à l'exécution des programmes d'activités du RIARC dans lesquels elles sont impliquées ;
- respecter les textes fondamentaux et les actes du RIARC ;
- collaborer étroitement avec le RIARC et l'assister dans ses efforts de coopération en matière de régulation de la communication ;
- défendre et diffuser partout les buts, les idéaux et les réalisations du RIARC ;
- s'acquitter de ses cotisations dans les délais impartis, sous peine de sanctions ;
- tenir le Secrétariat Exécutif informé de leurs activités qui sont en relation avec les objectifs du RIARC, et de tout changement intervenu dans leur direction ou leurs statuts dans un délai de trois mois au plus tard ;

- développer la coopération bilatérale entre les Instances membres du RIARC ;
- se porter assistance mutuelle dans le respect des principes d'égalité et des avantages réciproques.

Article 9 : SANCTIONS

La qualité de membre se perd par :

- suspension ou exclusion prononcée par la Conférence des Présidents et notifiée à l'Instance intéressée ;
- démission notifiée au Président en exercice et portée à la connaissance des autres Instances membres.

La perte de la qualité de membre fait impérativement l'objet d'un acte de radiation porté à la connaissance de toutes les Instances membres.

Pour tout acte ou comportement en violation des dispositions de la Convention et du Règlement Intérieur et Financier, l'Instance en cause pourrait encourir l'une des sanctions ci-après :

- avertissement ;
- suspension ;
- exclusion.

Si le Président en exercice juge qu'un membre actif manque à l'une quelconque de ses obligations envers le RIARC, il lui adresse un avertissement sous réserve de la décision de la Conférence des Présidents. En outre, le Président en exercice fait un rapport qu'il présente à la Conférence des Présidents.

Selon la gravité de la faute, la Conférence des Présidents peut décider de suspendre l'Instance en cause et, le cas échéant, le Président en exercice lui en fait la notification. La durée de suspension d'un membre ne peut excéder un an, étant entendu que l'Instance suspendue dispose de ce délai pour régulariser sa situation.

Passé ce délai, le membre suspendu cesse d'appartenir au RIARC sauf décision contraire de la Conférence des Présidents. Il est alors considéré comme démissionnaire.

Pendant la suspension, le membre concerné n'exerce aucun des droits conférés par les textes du RIARC, exception faite du droit de se retirer du RIARC. Il reste toutefois soumis à toutes ses obligations.

Tout membre qui désire se retirer du RIARC en fait notification au Président en exercice en y précisant la date d'effet de son retrait.

Le membre démissionnaire demeure obligé par ses engagements antérieurs envers le RIARC, notamment le paiement en totalité de tous les frais dûs et notamment la cotisation de l'année à laquelle il cesse d'être membre et ce, quelle que soit la date de son retrait.

Tout membre qui cesse d'appartenir au RIARC ne peut prétendre à une quote-part de l'avoir du Réseau.

Article 10 : READMISSION

Tout ancien membre du RIARC peut soumettre à l'appréciation de la Conférence des Présidents une demande de réadmission adressée au Président en exercice.

La Conférence des Présidents pourrait prononcer sa réadmission en lui demandant de s'acquitter de tout ou partie de sa dette constatée et de s'engager à nouveau à participer aux activités du RIARC.

Article 11 : LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La Conférence de Présidents est l'organe suprême de décisions du RIARC.

Il est distingué deux types de sessions de la Conférence des Présidents :

- session ordinaire ;
- session extraordinaire.

La composition, les attributions et le fonctionnement de chaque session restent conformes aux dispositions prévues par la Convention et le présent Règlement.

11.1- Session ordinaire

La Conférence des Présidents du RIARC se réunit tous les deux ans en session ordinaire.

11.1.1- Composition

La session ordinaire réunit les Présidents des Instances africaines membres, les membres d'honneur et les observateurs du RIARC.

11.1.2- Convocation

La session ordinaire est organisée à tour de rôle, par l'instance qui assure la vice-présidence élue par la Conférence des présidents.

La session ordinaire de la Conférence des Présidents doit se tenir, sur convocation de la vice-présidence, au plus tard un mois après l'expiration du mandat du Président en exercice sortant.

Toutefois, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, le Président en exercice peut modifier le lieu et la date de la session à condition de consulter dès qu'il le juge nécessaire, les Présidents des Instances membres actifs du RIARC et après accord de la majorité de ces derniers.

Les convocations doivent être adressées aux Présidents des Instances membres du RIARC quatre-vingt-dix jours avant la date de la session.

Les convocations sont accompagnées d'un avant-projet d'ordre du jour.

11.1.3- Ordre du jour

L'avant projet d'ordre du jour est arrêté de commun accord entre la présidence en exercice et la vice-présidence sur proposition du Secrétariat Exécutif.

Les amendements des Instances membres à l'avant-projet d'ordre du jour doivent parvenir au Secrétariat Exécutif soixante jours avant la date de la session.

L'ordre du jour ainsi que tous les documents afférents aux questions qui seront discutées par la Conférence des Présidents, doivent être transmis aux différents membres au moins trente jours avant la date de la session.

Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour arrêté mais qu'un membre désirerait soulever lors de la Conférence, doit être soumise au Secrétariat Exécutif au moins quinze jours avant la date de la session, délai de rigueur.

La question ainsi soulevée ne pourra être inscrite à l'ordre du jour que sur décision de la Conférence des Présidents.

L'ordre du jour définitif est celui adopté par la Conférence des Présidents.

11.1.4- Présidence - Délibération - Vote

La session ordinaire de la Conférence des Présidents est présidée par le Président en exercice du RIARC assisté du vice président. En cas d'empêchement du Président en exercice, c'est le vice-président qui le remplace.

Pour délibérer valablement, la Conférence doit réunir au moins la majorité absolue des membres du RIARC.

Seuls les membres actifs, à jour de leurs cotisations et non frappés d'une quelconque sanction à la date de la session, ont le droit de vote.

Chaque membre actif dispose d'une voix. Le vote par procuration dûment enregistrée au Secrétariat Exécutif est admis. Toutefois un mandataire ne peut détenir plus d'une procuration.

Chaque Instance désigne le membre de sa délégation qui est habilité à exprimer sa voix lors du vote.

En application des dispositions de l'article 8 alinéa 4 de la Convention, les décisions de la Conférence des Présidents se prennent par consensus ou, en cas de vote, à la majorité absolue des votants.

Pour le choix des personnes, l'élection aux différents postes est acquise à la majorité absolue de membres votants. Il est au besoin, organisé un second tour pour les deux candidats ayant enregistré le plus grand nombre de voix au premier tour.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président en exercice est prépondérante.

Les sessions sont sanctionnées par un procès-verbal et les décisions prises sous forme de résolutions sont immédiatement exécutoires.

Les résolutions de la Conférence des Présidents sont opposables à tous les membres.

11.2- Session Extraordinaire

La Conférence des Présidents est convoquée en session extraordinaire par le Président en exercice aussi souvent que les intérêts du RIARC l'exigent ou à la demande des deux tiers des membres actifs. Dans ce dernier cas, la Conférence doit se tenir dans un délai de trois mois.

La session extraordinaire de la Conférence des Présidents doit se tenir au Siège du RIARC ou de l'Instance du Président en exercice du RIARC.

Elle peut également se tenir au siège de l'une des Instances qui en ont fait la demande.

Les convocations, l'ordre du jour et tous les documents relatifs aux différents points qui seront discutés au cours de la session extraordinaire sont transmis aux membres au moins un mois avant la date d'ouverture de la session.

Aucune session extraordinaire ne peut se tenir valablement que si la majorité absolue des membres actifs est présente.

La session extraordinaire est présidée par le Président en exercice du RIARC ou à défaut par le vice-président.

En application des dispositions des articles 8 et 4 de la Convention, toutes les délibérations et votes en session extraordinaire se déroulent dans les mêmes conditions que pour les sessions ordinaires.

Cependant, les décisions ayant des incidences financières ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 12 : LE PRÉSIDENT EN EXERCICE

A l'occasion de la session ordinaire, la Conférence des Présidents procède à l'élection du Président en exercice en la personne du vice-président.

Le Président en exercice administre les affaires du RIARC conformément aux décisions et recommandations de la Conférence des Présidents.

Il préside les sessions de la Conférence des Présidents.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du RIARC et notamment, il incarne la personne morale du RIARC, le représente auprès des tiers et dans les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses et veille au recouvrement régulier des recettes.

Il veille au bon fonctionnement du Secrétariat Exécutif du RIARC en rapport avec le Président de l'Instance du pays siège.

Article 13 : LE VICE-PRESIDENT

A chaque conférence, est élu un vice-président, parmi les candidats à la présidence du RIARC, sur demande adressée à la Présidence en exercice et au Secrétariat Exécutif.

Le vice-président est choisi parmi les instances à jour de leur cotisation et ayant déposé à la Présidence ou au Secrétariat Exécutif un dossier de candidature comprenant notamment un projet de budget de financement des activités projetées et un programme d'actions accompagné de la stratégie de financement dudit programme.

Le vice-président aura la charge d'assister le Président en exercice dans ses fonctions et de lui succéder.

Il convoque la session ordinaire de la Conférence des Présidents suivante et contribue à l'établissement du projet de l'ordre du jour

Article 14 : LE SECRÉTARIAT EXÉCUTIF

Le Secrétariat Exécutif est assuré par l'Instance du pays siège du RIARC.

En tant qu'organe administratif, il assure la représentation au quotidien du RIARC et l'exécution des décisions de ses organes (Conférence des Présidents, Président en exercice) en accord avec le Président du RIARC.

Il est chargé de toutes les questions d'ordre administratif, financier, de collecte de traitement et de transmission de l'information.

Il veille à la bonne préparation de la Conférence des Présidents.

14.1- Attributions

En complément des attributions déjà prévues par les dispositions de la Convention, le Secrétariat Exécutif a, en outre, pour missions de :

- organiser et coordonner les activités des organes statutaires, des commissions et comités spécialisés en rapport avec le Président en exercice ;

- soumettre au Président en exercice :
- les avant-projets d'ordre du jour et les dossiers de la Conférence des Présidents ;
- les avant-projets de modification de la Convention et du Règlement Intérieur et Financier du RIARC le cas échéant ;
- les programmes d'actions, les plans d'exécution et les projets de budget du RIARC ;
- les rapports d'exécution des programmes et budgets du RIARC ;
- l'arrêté des comptes.

Il est en outre habilité à :

- proposer toute action de nature à permettre d'atteindre les objectifs du RIARC ;
- représenter le Président du RIARC et en accord avec lui, assurer la représentation diplomatique auprès des autorités publiques du pays hôte et des Organisations et Institutions Internationales accréditées auprès du pays du siège du RIARC ;
- gérer et administrer les ressources matérielles et financières du RIARC.

Tous les travaux afférents à l'organisation du RIARC sont soumis à la validation conjointe du Secrétariat Exécutif et de la Présidence en exercice, suivie d'une information des instances membres.

14.2. Fonctionnement

Le personnel du Secrétariat Exécutif est recruté sur place et émerge au Budget de l'Instance du pays siège.

Le personnel permanent ou temporaire en service au Secrétariat Exécutif est soumis au Statut, aux Lois et Règlements du pays siège du RIARC.

En matière de discipline, ce personnel est également soumis aux dispositions d'une convention d'établissement élaborée par le Secrétariat Exécutif.

Dans l'exercice de ses activités le Secrétariat Exécutif est animé par un personnel permanent mais peut faire appel à des spécialistes ou experts, même en dehors des Instances membres du RIARC.

Article 15 : LA COORDINATION

La Coordination du RIARC sert d'organe d'appui au Réseau et a pour mission d'aider à la mise en œuvre de ses objectifs tels que prévus à l'article 4 de la convention le créant.

Le responsable de la Coordination est nommé par le Secrétaire Exécutif et porte le titre de Coordonnateur.

15.1- Attributions

Le Coordonnateur du RIARC :

- assure le fonctionnement régulier des services mis sous sa responsabilité ;
- réceptionne et transmet au Secrétaire Exécutif tout courrier concernant le RIARC ;
- soumet à la signature du Secrétaire Exécutif tous projets de correspondance à destination du Président en exercice, des Présidents des instances membres et des partenaires du RIARC ;

- assure la circulation des informations au sein de toutes les structures du RIARC ;
- rédige les projets de rapport et autres documents à soumettre par le Secrétariat Exécutif aux assises du RIARC ;
- assiste le Secrétaire Exécutif dans la préparation intellectuelle et matérielle de toutes les manifestations dans lesquelles le RIARC est impliqué ou associé ;
- veille au suivi de l'exécution des décisions des instances dirigeantes ainsi que des tâches liées aux activités du RIARC ;
- procède à la recherche des financements des activités du RIARC en rapport avec le Président en exercice et le Secrétaire Exécutif ;
- assure la gestion des projets du RIARC ;

Article 16 : LES POINTS FOCALUX

Les points focaux servent d'interface entre leur instance et le Secrétariat Exécutif. A ce titre, ils sont chargés de :

- 1- assurer la fluidité et la régularité des échanges d'informations, des données et de documents entre la Présidence, le Secrétariat Exécutif et leurs Instances de Régulation.
- 2- alimenter avec régularité le site web du RIARC.
- 3- fournir au Secrétariat Exécutif du RIARC les textes et documents susceptibles de maintenir le Réseau en veille et d'informer les Instances membres.
- 4- veiller au paiement annuel des cotisations de leurs instances.

Article 17 : LES COMITES D'EXPERTS

Il s'agit de professionnels ou universitaires qui disposent d'expériences spécifiques dans des domaines qui intéressent le RIARC dont

notamment la régulation, Technologies de l'Information et de la Communication, le développement organisationnel, la formation, etc.

Les experts sont consultés par le RIARC représenté par son Président, pour donner des avis, des communications ou réaliser des études concernant des questions qui leur seront soumises.

Les experts sont sélectionnés sur une liste qui met en relief leurs compétences, la nature de leur expertise et les travaux déjà réalisés.

A cet effet, le Secrétariat Exécutif constitue une base de données représentant la diversité au sein du RIARC.

TITRE II : RÈGLEMENT FINANCIER

Article 18 : OBJET DU RÈGLEMENT FINANCIER

Le présent règlement financier régit la gestion financière du RIARC et complète les dispositions contenues dans la Convention et le Règlement Intérieur.

Article 19 : EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier est la période comprise entre le premier janvier et le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice financier commence à la date de la clôture de la première Conférence des Présidents du RIARC et s'achève le 31 décembre de la même année.

Article 20 : BUDGET

Sur la base du programme d'activités biennal adopté par la Conférence des Présidents, le Secrétariat Exécutif prépare chaque année un projet

de budget où il indique les prévisions des recettes et des dépenses du RIARC pour l'exercice financier à venir.

Le projet de budget est soumis à l'examen du Président en exercice au plus tard à la fin du dixième mois de l'année budgétaire en cours.

Le Président en exercice se prononce sur le projet de budget et donne son approbation par écrit avant la fin du onzième mois de l'année en cours.

Le budget du RIARC comprend :

- le budget de fonctionnement ;
- le budget d'investissement ;
- les budgets des projets.

Les ressources du RIARC sont :

- les cotisations annuelles des Instances membres ;
- les subventions ;
- les dons et legs ;
- les soutiens aux actions de coopération provenant d'organismes privés ou publics ;
- les contributions exceptionnelles ;
- les recettes provenant de la vente des publications ou des activités du RIARC ;
- les intérêts des placements ;
- toutes autres ressources exceptionnelles licites.

20.1- Budget de fonctionnement du RIARC

Les frais de fonctionnement de la Présidence en exercice sont assurés par le budget de l'Instance du pays du Président en exercice.

Les dépenses relatives à l'organisation d'une session de la Conférence des Présidents sont à la charge du RIARC avec la participation de l'Instance du pays d'accueil.

Les participants à la Conférence sont pris en charge par l'Instance de leurs pays respectifs.

20.2- Budget d'investissement du RIARC

Ne peuvent être enregistrées que des dépenses devant donner lieu à des immobilisations corporelles et incorporelles nécessaires aux activités du RIARC.

Le RIARC ne peut acquérir sur ses fonds propres des actions ou des obligations des sociétés commerciales.

20.3- Budget des projets

Le programme d'activités biennal approuvé par la Conférence des Présidents donne lieu à l'élaboration d'un programme annuel pour chacune des deux années.

Dans le cadre du programme d'activités annuel, chaque activité a son propre budget de dépenses pour lesquelles les sources de financement sont précisées.

20.4- Exécution du budget

Le Président en exercice est l'ordonnateur du budget du RIARC.

Toutefois, il délègue sa signature au Secrétaire Exécutif pour l'exécution du budget approuvé par la Conférence des Présidents, et pour les actes administratifs et de gestion courante du Réseau.

L'accord écrit du Président en exercice est requis pour les dépenses non prévues dans le budget approuvé.

Le Secrétariat Exécutif donne des justifications nécessaires des opérations au Président en exercice. L'authenticité des pièces justificatives des dépenses est laissée à l'appréciation de l'ordonnateur. *Toute personne appelée à effectuer une mission autorisée par un organe du RIARC bénéficie des frais de mission dont le montant est fixé par un barème élaboré par le Secrétariat Exécutif et approuvé par la Conférence des Présidents. Ce barème peut être basé sur les catégories de missions suivantes :*

- *missions de Président d'Instance ;*
- *missions d'assistant technique liées au Secrétariat Exécutif ;*
- *missions de personnel d'encadrement d'une Instance membre ;*
- *missions de consultant ;*
- *missions de membre d'une Instance membre.*

Les recettes peuvent s'opérer par des règlements en espèces, par chèque, par versement ou par virement à l'un des comptes bancaires du RIARC.

Article 21 : DÉPÔT DES FONDS ET COMPTABILITÉ

21.1- Dépôt des fonds

Le Secrétariat Exécutif désigne les banques dans lesquelles les fonds du RIARC sont déposés. Plusieurs comptes peuvent être ouverts au nom du RIARC.

Le Président en exercice et le Président de l'Instance du pays siège du RIARC sont les seuls à avoir signature sur un compte bancaire du Réseau.

Pour toute opération de retrait sur les comptes autres que celui de fonctionnement du RIARC, les deux signatures sont conjointement exigées.

21.2- Comptabilité

Le Secrétariat Exécutif tient une comptabilité aux normes internationales accessibles à tous les membres quelque soit le référentiel comptable national.

Cette comptabilité devrait aboutir à la détermination d'un résultat découlant de la différence entre les produits et les charges du RIARC.

Le Secrétariat Exécutif tient à jour les différents comptes qu'il est appelé à mettre à la disposition des commissaires aux comptes. Il prépare pour le Président en exercice le rapport financier à soumettre à l'examen de la Conférence des Présidents.

Article 22 : CONTRÔLE ET VÉRIFICATION

Les opérations budgétaires sont soumises au contrôle du Président en exercice.

Ce dernier exerce son pouvoir de contrôle en marquant son accord écrit avant l'engagement des dépenses par le Secrétariat Exécutif.

La vérification des comptes est assurée par le Commissaire aux comptes nommé par le Président en exercice du RIARC.

Le Commissaire aux comptes procède à la vérification des pièces comptables et au contrôle de tous les comptes du RIARC au moins une fois par an et sur demande du Président en exercice. Il rend compte de ses travaux qu'il effectue sur place, au Président en présentant un rapport.

Le Commissaire aux comptes a droit à toutes les informations nécessaires pour sa compréhension des opérations effectuées.

Dans l'exercice de sa mission, il a accès à tous les livres comptables et peut se faire communiquer sur place toutes les pièces justificatives ou tout document qui lui paraissent nécessaires. Les informations classées confidentielles sont mises à sa disposition sur instruction du Président en exercice.

Le Commissaire aux comptes peut faire appel à des compétences extérieures à son Cabinet après accord du Président en exercice du RIARC.

Il n'a pas qualité pour redresser la comptabilité. A la fin de sa mission, il consigne ses observations dans son rapport.

Le rapport du Commissaire aux comptes doit mentionner selon les normes généralement admises :

- l'étendue et la nature de la vérification opérée ;
- l'exactitude ou l'inexactitude de la comptabilité ;
- les lacunes et autres éléments remettant en cause l'exactitude des comptes;
- toutes questions sur lesquelles il juge utile d'attirer l'attention du Président.

Le Commissaire aux comptes s'abstient de formuler dans son rapport des critiques sur les questions sur lesquelles il n'a pas demandé au préalable des explications au Secrétariat Exécutif.

Le rapport du Commissaire aux comptes se termine :

- soit par la certification de la régularité et de la sincérité des Comptes;
- soit par la certification des comptes avec quelques observations ;
- soit par le rejet dûment motivé des comptes.

Le Commissaire aux comptes adresse son rapport au Président en exercice et copie dudit rapport au Secrétariat Exécutif.

Dans son rapport financier qu'il soumet à l'examen de la Conférence des Présidents, le Président en exercice fait cas des deux derniers rapports du Commissaire aux comptes.

Article 23 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement Intérieur et Financier entre en vigueur pour compter de la date de son adoption par la Conférence des Présidents du RIARC.

La Conférence des Présidents

